



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 05 du 26 février 2014

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- ☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

- ☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 26 février 2014

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	131
SOUS-PREFECTURE DE BRIEY.....	131
Bureau des réglementations et des relations avec les collectivités locales.....	131
Arrêté du 29 janvier 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Agglomération de LONGWY.....	131
Arrêté du 5 février 2014 portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de l'Orne.....	131
SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE.....	132
Bureau de l'action locale et des affaires interministérielles.....	132
Arrêté du 27 janvier 2014 modifiant les statuts de la communauté de communes du Lunévillois.....	132
Arrêté du 11 février 2014 portant mandatement d'office.....	132
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	133
CABINET.....	133
Bureau de la prévention et de la sécurité.....	133
Arrêté du 21 février 2014 portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Marcel Picot à l'occasion du match de football de Ligue 2 du 1er mars 2014 opposant l'Association Sportive Nancy-Lorraine (ASNL) au FC METZ.....	133
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES.....	134
Bureau de la citoyenneté.....	134
Arrêté du 5 février 2014 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de M. Benjamin VOINOT, gérant de l'entreprise « VOINOT THANATOPRAXIE » à COLOMBEY-LES-BELLES (54170).....	134
Arrêté du 7 février 2014 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de M. Guy BARTHELEMY, gérant de l'entreprise « ART FUNERAIRE BULFERETTI-SNET ».....	134
DIRECTION DE L'ACTION LOCALE.....	135
Bureau des affaires budgétaires et financières des collectivités locales.....	135
Arrêté du 7 février 2014 portant nomination de régisseurs de la régie d'Etat de police municipale de LUDRES.....	135
Bureau des procédures environnementales.....	135
Arrêté du 7 février 2014 portant modification de la composition de la commission de suivi du site Coopérative Agricole Lorraine à ECROUVES.....	135
DIRECTION DE L'ACTION LOCALE / DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	136
Bureau des procédures environnementales / Service environnement, eau, biodiversité.....	136
Arrêté interpréfectoral N° 54-2012-00201 du 31 janvier 2014 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant le Programme de Restauration de l'Euron – Communes de Meurthe-et-Moselle : BAYON, CLAYEURES, FROVILLE, LOREY, ROZELIEURES, SAINT-BOINGT, SAINT-MARD – Communes des Vosges : DAMAS-AUX-BOIS, REHAINCOURT.....	136
Arrêté N° 54-2013-0044 du 20 février 2014 portant régularisation avec antériorité et avec des prescriptions spécifiques des ouvrages, des travaux et des aménagements réalisés sur le ruisseau du Grémillon, par la Communauté Urbaine du Grand Nancy.....	139
DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DES MOYENS.....	141
Bureau de l'interministérialité.....	141
Extrait de décision du 6 février 2014 de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle.....	141
Extrait de décision du 20 février 2014 de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle.....	141
Convention d'utilisation n° 54-2013-112 entre l'Administration chargée du Domaine et l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSSAET).....	141
Convention d'utilisation n° 54-2013-115 entre l'Administration chargée du Domaine et le Ministère de la Défense.....	141
Convention d'utilisation n° 54-2013-116 entre l'Administration chargée du Domaine et le Ministère de la Défense.....	142
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	142
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST.....	142
Cellule exploitation et sécurité routière.....	142
Arrêté N° 2014-DIR-Est-SPR-54-01 du 6 février 2014 portant réglementation permanente de la circulation sur la route nationale N° 57 (RN 57).....	142
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE.....	144
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	144
Etablissements de santé.....	144
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0163 du 19 février 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maternité Régionale de NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2013.....	144
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0164 du 19 février 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2013.....	145
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0165 du 19 février 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2013.....	146
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0166 du 19 février 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2013.....	147
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0167 du 19 février 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2013.....	147
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0168 du 19 février 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Jacques PARISOT à BAINVILLE-SUR-MADON, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2013.....	148
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0169 du 19 février 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Association Hospitalière de JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2013.....	149
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0170 du 19 février 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2013.....	150
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0171 du 19 février 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Institut de Cancérologie Lorrain Alexis Vautrin à VANDOEUVRE-LES-NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2013.....	151
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0172 du 19 février 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison Hospitalière de BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2013.....	152
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0173 du 19 février 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison Hospitalière Saint-Charles à NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2013.....	152
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0174 du 19 février 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Syndicat Interhospitalier Nancéen de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) à NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2013.....	153
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0176 du 19 février 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2013.....	154
Etablissements médico-sociaux.....	155
Décision N° 2013-0910 du 26 septembre 2013 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2013 de Dotation Globalisée Commune de l'ensemble des établissements et services de Meuse et de Meurthe-et-Moselle gérés par l'association Jean Baptiste Thiéry à MAXEVILLE.....	155
Décision N° 2013-0913 du 2 octobre 2013 portant renouvellement d'agrément du siège social de l'association « Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux » (AEIM-ADAPEI 54) et autorisation de prélèvement de quotes-parts de frais de siège.....	156
Décision N° 2013-1161 du 27 novembre 2013 fixant le prix de journée pour l'année 2013 du CEDV « Sections » - FINESS N° 540 000 684 – 8 rue de Santifontaine – 54052 NANCY Cedex géré par la Fondation de l'Institut des Jeunes Aveugles.....	157
Décision N° 2013-1163 du 27 novembre 2013 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du CRA du CPN - FINESS N° 540 015 468 - Boîte Postale 1010 – 54521 LAXOU Cedex géré par le Centre Psychothérapique de NANCY.....	158
Décision N° 2013-1164 du 27 novembre 2013 fixant le prix de journée pour l'année 2013 du CROP de l'Institut des Sourds de La Malgrange – 540 000 692 - 2 rue Joseph Piroux – 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE.....	159
Décision N° 2013-1165 du 27 novembre 2013 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du FAM de Michelet – FINESS 540 003 738 - 10 rue Dominique LOUIS – 54000 NANCY géré par l'AEIM.....	160

Décision N° 2013-1166 du 27 novembre 2013 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du FAM de TOUL – FINESS 540 019 189 - 4 bis, Avenue Kennedy – 54200 TOUL géré par l'AEIM..... 161

Décision N° 2013-1167 du 27 novembre 2013 fixant le prix de journée pour l'année 2013 de l'IME « Les Orchidées » - FINESS N° 540 000 817 - 10 rue Albert 1er – BP 93 – 54154 BRIEY Cedex géré par l'AEIM..... 162

Décision N° 2013-1168 du 27 novembre 2013 fixant le prix de journée pour l'année 2013 de l'IME « Les Trois Tilleuls » - FINESS N° 540 000 833 - 1 rue des Tilleuls – 54720 CHENIERES géré par l'AEIM..... 163

Décision N° 2013-1169 du 27 novembre 2013 fixant le prix de journée pour l'année 2013 de l'IME « Jean l'Hôte » - FINESS N° 540 000 221 - Chemin du Harquet – BP 126 – 54305 LUNEVILLE Cedex géré par l'AEIM..... 164

Décision N° 2013-1170 du 27 novembre 2013 fixant le prix de journée pour l'année 2013 de l'IME « Claude Monet » - FINESS N° 540 000 247 - 121, rue de l'Abbé de l'Epée – 54700 PONT-A-MOUSSON géré par l'AEIM..... 166

Décision N° 2013-1171 du 27 novembre 2013 fixant le prix de journée pour l'année 2013 de l'IME « Raymond Carel » - FINESS N° 540 000 239/540 000 254 - 2 rue des Martyrs du Nazisme – BP 53 – 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT géré par l'AEIM..... 167

Décision N° 2013-1172 du 27 novembre 2013 fixant le prix de journée pour l'année 2013 de l'ITEP Gai Soleil – FINESS N° 54 000 627 - 14 rue de Metz – 54 000 NANCY géré par l'association « Culture et Promotion »..... 168

Décision N° 2013-1173 du 27 novembre 2013 fixant le prix de journée pour l'année 2013 de la MAS de VANDEUVRE - FINESS N° 540 005 436 - ZAC de Brabois – Rue de Ludres – 54500 VANDEUVRE-LES-NANCY gérée par l'AEIM..... 169

Décision N° 2013-1176 du 27 novembre 2013 fixant le prix de journée pour l'année 2013 de la MAS de ROSIERES-AUX-SALINES - FINESS N° 540 012 531 - Avenue des Vosges – 54110 ROSIERES-AUX-SALINES gérée par le CAP'S de ROSIERES-AUX-SALINES..... 170

Décision N° 2013-1183 du 27 novembre 2013 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SAMSAH MICHELET – FINESS N° 540 003 688 - 10 rue Dominique LOUIS – 54000 NANCY géré par l'Association AEIM..... 171

Décision N° 2013-1188 du 27 novembre 2013 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SESSAD Vivre avec l'Autisme – FINESS N° 540 020 302 - 17, rue Laurent Bonnevay – 54000 NANCY géré par l'Association Vivre avec l'Autisme de NANCY..... 172

Décision N° 2013-1190 du 27 novembre 2013 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SSEFS de l'Institut des Sourds – FINESS N° 540 009 719 - 2 rue Joseph Piroux – 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE géré par l'Institut des Jeunes Sourds de la Malgrange..... 173

Décision N° 2013-1206 du 27 novembre 2013 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SAMSAH de ROSIERES-AUX-SALINES – FINESS N° 540 004 058 – 4 rue Léon Parisot – 54110 ROSIERES-AUX-SALINES géré par le CAP'S de ROSIERES..... 173

Décision N° 2013-1207 du 27 novembre 2013 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SESSAD de SAINT-CAMILLE – FINESS N° 540 013 422 - 12 poste de Velaine – 54840 VELAIN-EN-HAYE géré par l'Institution SAINT-CAMILLE..... 174

Décision N° 2013-1208 du 27 novembre 2013 fixant le prix de journée pour l'année 2013 de l'IME de SAINT-CAMILLE – FINESS N° 540 000 718 - 12 poste de Velaine – 54 840 VELAIN-EN-HAYE géré par l'Institution SAINT-CAMILLE..... 175

Décision N° 2013-1209 du 27 novembre 2013 fixant le prix de journée pour l'année 2013 de l'ITEP de SAINT-CAMILLE - FINESS N° 540 013 414 - 12 poste de Velaine – 54840 VELAIN-EN-HAYE géré par l'Institution SAINT-CAMILLE..... 176

Décision N° 2013-1210 du 27 novembre 2013 fixant le prix de journée pour l'année 2013 de l'ITEP de REALISE - FINESS N° 540 002 052 - 15 rue Saint-Charles – 54140 JARVILLE géré par l'association REALISE..... 177

Décision N° 2013-1211 du 27 novembre 2013 fixant le prix de journée pour l'année 2013 de l'IME de Flavigny – FINESS N° 540 000 577 - 46 rue du Doyen Parisot – 54630 FLAVIGNY-SUR-MOSELLE géré par l'Office d'Hygiène Sociale..... 178

Décision N° 2013-1212 du 27 novembre 2013 fixant le prix de journée pour l'année 2013 de la MAS Ecole de la Vie Autonome – FINESS N° 540 018 249 - 1 rue du Vivarais – 54500 VANDEUVRE-LES-NANCY gérée par l'Office d'Hygiène Sociale..... 179

Décision N° 2013-1233 du 27 novembre 2013 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SESSAD TCC – FINESS N° 540 018 728 - 14 rue René Dorme – 54150 BRIEY géré par l'Office d'Hygiène Sociale de Meurthe-et-Moselle..... 180

Décision N° 2013-1235 du 27 novembre 2013 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du FAM de l'AGI – FINESS N° 540 019 882 - 11, Avenue du Charmois – 54500 VANDEUVRE géré par l'Association « Accueillir et Guider l'Intégration (AGI)..... 181

Décision N° 2013-1265 du 27 novembre 2013 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du Centre National Ressources Epilepsie – FINESS N° 540 023 249 - Localisé provisoirement à FLAVIGNY-SUR-MOSELLE géré par l'association FAHRES..... 182

Décision N° 2013-1266 du 28 novembre 2013 fixant le prix de journée pour l'année 2013 de la MAS de l'ALAGH à NANCY - FINESS N° 540 004 538 - gérée par l'ALAGH - 1161 avenue Pinchard – 54100 NANCY..... 183

Décision N° 2013-1267 du 27 novembre 2013 fixant le prix de journée pour l'année 2013 de l'ITEP de BRIEY – FINESS N° 540 021 151 - Hôpital Maillot – 31 avenue Albert de Briey – 54150 BRIEY géré par l'Office d'Hygiène Sociale de Meurthe-et-Moselle..... 184

Décision N° 2013-1297 du 3 novembre 2013 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du CEDV « Services » – FINESS N° 540 009 933 - 8 rue de Santifontaine – 54052 NANCY Cedex géré par la Fondation de l'Institution des Jeunes Aveugles..... 185

Décision N° 2014-0001 du 7 janvier 2014 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'Unité d'Evaluation et de Réentrainement et d'Orientation Socioprofessionnelle – FINESS N° 540 023 124 - 75 boulevard Lobau – 54000 NANCY géré par l'UGECAM..... 185

Décision N° 2014-0002 du 7 janvier 2014 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2014 du Centre de Préorientation – FINESS N° 540 012 465 - 75 boulevard Lobau – 54000 NANCY géré par l'UGECAM..... 186

Arrêté 2014 ARS N° 2014-0078 - DISAS/DIRECTION PA/PH n° 022 du 13 février 2014 autorisant l'association Vivre avec l'Autisme à modifier la répartition des places du foyer d'accueil médicalisé à MALZEVILLE..... 187

DIRECTION DE L'ACCES A LA SANTE ET DES SOINS DE PROXIMITE..... 188

Arrêté N° 2014-0125 du 14 février 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans le département de Meurthe-et-Moselle..... 188

DIRECTION DE LA PERFORMANCE ET DE LA GESTION DU RISQUE..... 189

Produits de santé et biologie..... 189

Arrêté N° 2014-0134 du 18 février 2014 autorisant la société ARD (Assistance respiratoire domicile) Santé Lorraine à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical..... 189

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LORRAINE..... 189

UNITE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE..... 189

Décision du 2 janvier 2014 portant refus d'inscription d'un organisme de services à la personne (Monsieur Franco DI GAETANO, auto-entrepreneur, à MARBACHE)..... 189

Décision du 10 janvier 2014 portant refus d'inscription d'un organisme de services à la personne (Monsieur James BRUN, auto-entrepreneur, à JARNY)..... 190

Décision du 24 janvier 2014 portant refus d'inscription d'un organisme de services à la personne (Monsieur ALLORY Pierre, auto-entrepreneur, à NANCY)..... 190

Décision du 31 janvier 2014 portant refus d'inscription d'un organisme de services à la personne (Madame VALDENAIRE Maïté, responsable de l'entreprise individuelle MAÏ ' COACH, à NANCY)..... 191

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LORRAINE..... 191

Décision du 17 février 2014 portant fermeture définitive du débit de tabac N° 5400178B sis 76 rue de la Croix Saint-Jean à HERSERANGE (54440)..... 191

Décision du 17 février 2014 portant fermeture définitive du débit de tabac N° 5400764X sis 2 rue de Bruville à DONCOURT-LES-CONFLANS (54800)..... 191

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES..... 192

SECRETARIAT DE DIRECTION..... 192

Arrêté du 18 février 2014 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle (2 mai 2014)..... 192

Arrêté du 18 février 2014 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle (9 mai 2014)..... 192

Arrêté du 18 février 2014 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle (10 novembre 2014)..... 192

Arrêté du 18 février 2014 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle (26 décembre 2014)..... 193

Arrêté du 18 février 2014 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle (2 janvier 2015)..... 193

POLE GESTION PUBLIQUE..... 193

Décision du 17 février 2014 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique..... 193

POLE PILOTAGE ET RESSOURCES..... 194

Décision du 1er septembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	194
SIE DE VANDOEUVRE.....	195
Arrêté du 1er octobre 2013 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.....	195
SIP-SIE DE BRIEY.....	196
Arrêté du 2 janvier 2014 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.....	196
SIP-SIE DE LONGWY.....	197
Arrêté du 2 septembre 2013 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.....	197
SIP DE NANCY NORD-EST.....	198
Arrêté du 31 octobre 2013 portant délégation de signature.....	198
SIP DE NANCY NORD-OUEST.....	199
Arrêté du 2 janvier 2014 portant délégation de signature.....	199
SIP DE NANCY SUD-EST.....	201
Arrêté du 1er septembre 2013 portant délégation de signature.....	201
SIP DE VANDOEUVRE.....	202
Arrêté du 1er octobre 2013 portant délégation de signature.....	202
TRESORERIE DU JARNISY.....	203
Procuration du 3 septembre 2013 sous seing privé à donner par les Comptables publics à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à Madame Brigitte LEONETTI, Contrôleur Principal des Finances Publiques.....	203
TRESORERIE DE MAXEVILLE.....	203
Procuration du 20 janvier 2014 sous seing privé à donner par les Comptables du Trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à Monsieur Alain MEDDOURI, Contrôleur principal des Finances publiques.....	203
Procuration du 20 janvier 2014 sous seing privé à donner par les Comptables du Trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à Madame Marie-Catherine GUYOT, Contrôleur principal des Finances publiques.....	203
Procuration du 20 janvier 2014 sous seing privé à donner par les Comptables du Trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à Monsieur Rachid KHELIDJ, Contrôleur principal des Finances publiques.....	204
Procuration du 20 janvier 2014 sous seing privé à donner par les Comptables du Trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à Madame Dominique ANDRIN, Contrôleur principal des Finances publiques.....	204
TRESORERIE DE VANDOEUVRE-LES-NANCY-COLLECTIVITES.....	204
Procuration du 20 décembre 2013 sous seing privé à donner par les Comptables du Trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à Madame Christelle BECQ, Contrôleur principal des Finances publiques.....	204
Procuration du 20 décembre 2013 sous seing privé à donner par les Comptables du Trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à Madame Annie GRANGER, Contrôleur des Finances publiques.....	205
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	205
JEUNESSE, EDUCATION POPULAIRE ET SPORT.....	205
Arrêté DDCS/JEPS/2014-3 du 3 février 2014 portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) et des formations spécialisées.....	205
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	207
AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE.....	207
Unité foncier filières.....	207
Arrêté 2014/DDT54/AFC/Association foncière/008 du 10 février 2014 portant dissolution de l'association foncière de BIONVILLE.....	207
Unité forêt - chasse.....	207
Arrêté n° 010 du 6 février 2014 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TOUL.....	207
ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE.....	209
Pôle nature, biodiversité, pêche.....	209
Arrêté SEEB-NBP-2014/004 du 6 février 2014 portant autorisation de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques.....	209
DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE.....	210
Arrêté du 10 février 2014 portant modification du Conseil Départemental de l'Education Nationale dans le département de Meurthe-et-Moselle.....	210
AUTRES SERVICES.....	210
CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE.....	210
DIRECTION GENERALE ADJOINTE AMENAGEMENT.....	210
Service aménagement foncier et urbanisme.....	210
Rapport N° 27 - Délibération du 13 mai 2013 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de BAGNEUX et fixant le périmètre de l'opération.....	210
Rapport N° 28 - Délibération du 13 mai 2013 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de BATTIGNY et fixant le périmètre de l'opération.....	211
Rapport N° 30 - Délibération du 9 décembre 2013 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de OCHEY et fixant le périmètre de l'opération.....	211
Rapport N° 31 - Délibération du 9 décembre 2013 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de CLAYEURES et fixant le périmètre de l'opération.....	211
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY.....	212
DIRECTION GENERALE.....	212
Délégation de signature 2014-01-01/14 du 1er janvier 2014.....	212
Délégation de signature 2014-01-21 du 21 janvier 2014.....	212
Délégation de signature 2014-01-22/1 du 22 janvier 2014.....	212
Délégation de signature 2014-01-22/2 du 22 janvier 2014.....	213
Délégation de signature 2014-01-22/3 du 22 janvier 2014.....	213
Délégation de signature 2014-02-03 du 3 février 2014.....	213
Délégation de signature 2014-02-04 du 4 février 2014.....	215

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**SOUS-PREFECTURE DE BRIEY***Bureau des réglemmentations et des relations avec les collectivités locales***Arrêté du 29 janvier 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Agglomération de LONGWY**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-1 et suivants ;
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et son décret modificatif n°2010-146 du 16 février 2010 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1960 portant création du District Urbain de l'Agglomération Longovicienne ;
 VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2002 transformant le District Urbain de l'Agglomération de LONGWY, en une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes de l'Agglomération de LONGWY » ;
 VU la notification de la délibération du 25 septembre 2013 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Agglomération de LONGWY, décidant la modification de l'article 16D des statuts, aux communes membres, par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 24 octobre 2013 ;
 VU les avis favorables rendus par les conseils municipaux des communes membres, à savoir :
 CONS LA GRANDVILLE (4 novembre 2013), COSNES ET ROMAIN (7 novembre 2013), CUTRY (12 novembre 2013), GORCY (20 décembre 2013), HAUCOURT MOULAIN (4 novembre 2013), HERSERANGE (16 décembre 2013), HUSSIGNY GODBRANGE (15 décembre 2013), LAIX (20 décembre 2013), LEXY (28 novembre 2013), LONGLAVILLE (11 décembre 2013), MEXY (25 novembre 2013), MONT SAINT MARTIN (29 novembre 2013), MORFONTAINE (19 novembre 2013), REHON (28 octobre 2013), SAULNES (31 octobre 2013), UGNY (6 novembre 2013) et VILLERS LA MONTAGNE (18 octobre 2013) ;
 VU les absences de délibérations, valant avis favorable, des communes membres, à savoir :
 CHENIERES, FILLIERES, LONGWY et TIERCELET ;
 VU l'arrêté préfectoral N° 13.BI.21 du 19 août 2013 accordant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de BRIEY ;
 CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, la majorité qualifiée, telle que définie par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

ARRETE

Article 1er - Sont approuvés les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de l'Agglomération de LONGWY, concernant la modification de l'article 16D.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Briey, le président de la Communauté de Communes de l'Agglomération de LONGWY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Briey, le 29 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet,
 François PROISY

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification.

Arrêté du 5 février 2014 portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de l'Orne

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales ;
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 61 ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 13.BI.21 en date du 19 août 2013 accordant délégation de signature à M. François PROISY, sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY ;
 VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de la Vallée de l'Orne, intégrant les communes de ALLAMONT-DOMPIERRE, BECHAMPS, BONCOURT, BRAINVILLE, BRUVILLE, FLEVILLE LIXIERES, FRIAUVILLE, GONDRECOURT AIX, LUBEY, MOUAVILLE, OZERAILLES et THUMERVILLE ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 prévoyant la dissolution du SIVU de la Vallée de l'Orne à compter du 31 décembre 2014 ;
 VU la délibération en date du 4 décembre 2012 du SIVU de la Vallée de l'Orne, sollicitant son transfert à la Communauté de Communes du Jarnisy à compter du 1er janvier 2014 ;
 CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Jarnisy détient la compétence d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères pour les communes de ALLAMONT-DOMPIERRE, BECHAMPS, BONCOURT, BRAINVILLE, BRUVILLE, FLEVILLE LIXIERES, FRIAUVILLE, GONDRECOURT AIX, MOUAVILLE, OZERAILLES et THUMERVILLE ;
 VU la délibération du 27 septembre 2013 de la commune de LUBEY, demandant son intégration au SIRTOM à compter du 1er janvier 2014 ;
 CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays de Briey (CCPB) se substituera en lieu et place du SIVU de la Vallée de l'Orne dans le cadre de tous les contrats de valorisation des déchets à partir du 1er janvier 2014, jusqu'à ce que les formalités administratives d'intégration de la commune de LUBEY au SIRTOM auront abouti ;
 CONSIDÉRANT que plus aucune commune ne fait partie du SIVU de la Vallée de l'Orne, entraînant de fait la dissolution ;

ARRETE

Article 1er - Le SIVU de la Vallée de l'Orne est dissous à compter du 1er janvier 2014.

Les actifs et passifs seront répartis au prorata des sommes versées par les communes.

Article 2 - Sous réserve des droits des tiers, le président du syndicat et le comptable des finances publiques sont autorisés à procéder, le cas échéant, aux opérations nécessaires à la clôture définitive de l'exercice comptable telles que prévues dans les délibérations précitées.

Article 3 - En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Briey, le président du SIVU de la Vallée de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé au directeur départemental des finances

publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Briey, le 5 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
François PROISY

SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE

Bureau de l'action locale et des affaires interministérielles

Arrêté du 27 janvier 2014 modifiant les statuts de la communauté de communes du Lunévillois

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 12.BI.26 accordant délégation de signature à Madame Véronique ISART, sous-préfète de l'arrondissement de Lunéville ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Lunévillois ;
VU la délibération du 6 septembre 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes du Lunévillois proposant le transfert de compétence fourrière animale au titre des compétences facultatives ;
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- Bénaménil en date du 20 décembre 2013 ;
- Chenevières en date du 7 novembre 2013 ;
- Croismare en date 4 novembre 2013 ;
- Hériménil en date du 2 décembre 2013 ;
- Laneuveville aux bois en date du 17 octobre 2013 ;
- Laronge en date du 4 octobre 2013 ;
- Lunéville en date du 16 janvier 2014 ;
- Manonviller en date du 7 novembre 2013 ;
- Marainviller en date du 29 octobre 2013 ;
- Jolivet en date du 8 novembre 2013 ;
- Saint-Clément en date du 22 octobre 2013 ;
- Thiebaumenil en date du 16 octobre 2013 ;
approuvant la modification
CONSIDÉRANT que la majorité requise par les articles L 5211-5 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

ARRETE

Article 1er - Le transfert de compétence fourrière animale au titre des compétences facultatives est validée.

Article 2 - La sous-préfète de Lunéville et le président de la Communauté de Communes du Lunévillois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Lunéville, le 27 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Lunéville,
Véronique ISART

DELAIS et VOIES de RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté du 11 février 2014 portant mandatement d'office

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1612-16, L. 2321-1 et L.2321-2 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral 13 BI 26 du 17 septembre 2013 accordant délégation de signature à Madame Véronique ISART, sous-préfète de l'arrondissement de Lunéville ;
VU le décret n° 2008-479 du 20 mai 2008 relatif à l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre des collectivités publiques ;
VU le jugement du tribunal administratif de Nancy du 15 octobre 2013 condamnant la commune de Thiaville sur Meurthe à indemniser le foyer rural de la somme de 500 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative et de 35 € en application des dispositions de l'article R 761-1 du code de la justice administrative ;
VU la lettre de mise en demeure du 16 janvier 2014 adressée au maire de Thiaville sur Meurthe ;
CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une dépense obligatoire ;

ARRETE

Article 1er - Une somme de 535 € correspondant à l'application du jugement du tribunal administratif du 15 octobre 2013 est attribuée au foyer rural.

Article 2 - La dépense correspondante sera imputée sur le compte 678 « autres charges exceptionnelles ».

Article 3 - Le présent arrêté tient lieu de mandat.

Article 4 - Mme la sous-préfète de Lunéville et Mme la trésorière de Baccarat-Badonviller sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Lunéville, le 11 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Lunéville,
Véronique ISART

DELAIS et VOIES de RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET

*Bureau de la prévention et de la sécurité***Arrêté du 21 février 2014 portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Marcel Picot à l'occasion du match de football de Ligue 2 du 1er mars 2014 opposant l'Association Sportive Nancy-Lorraine (ASNL) au FC METZ**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT au poste de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que lors du match ASNL FC METZ du 22 avril 2008, des faits graves se sont produits à l'occasion du transport des supporters messins : dégradations multiples dans les bus, jets de projectiles divers à l'arrivée au stade, ce qui a conduit à l'usage de gaz lacrymogènes par les forces de l'ordre, et au cours du match : agression d'un stadier, insultes et crachats entre tribunes de supporters ; qu'une tentative de « fight » entre supporters des deux clubs a été déjouée par la police nationale ;

CONSIDÉRANT que dans l'après midi du match ASNL FC METZ du 30 août 2008, une rixe violente entre supporters à Louvigny, provoquée par les supporters de Nancy armés de cutters, barres de fers et boulongs, a fait 10 blessés ;

CONSIDÉRANT que lors du match aller FC METZ - ASNL du 24 septembre 2013, des incidents avant le match -jets de projectiles, dégradations de véhicules administratifs- et pendant -tentative d'arracher et d'escalader les grilles de séparation, dégradations et arrachage de 160 sièges, agression d'un stadier de Metz, dégradation des toilettes, jets sur la pelouse de divers objets dont des engins pyrotechniques par des supporters de l'ASNL, qui ont conduit à l'interruption de la rencontre par l'arbitre- ;

CONSIDÉRANT que suite à ces événements, la commission de discipline de la Ligue de Football Professionnel a, le 16 janvier 2014, sanctionné l'ASNL par la tenue d'un match à huis clos et le FC METZ d'une amende de 20 000 € ;

CONSIDÉRANT que la commission d'appel de la Fédération Française de Football, a transformé, par décision rendue le 12 février 2014, la sanction infligée à l'ASNL en un simple match à huis clos avec sursis ;

CONSIDÉRANT de manière générale la récurrence d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, lors des rencontres de football entre l'équipe du FC METZ et celle de l'ASNL, commis par les groupes de supporters des deux clubs ;

CONSIDÉRANT qu'un climat d'animosité particulièrement important est entretenu entre les supporters des deux clubs depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer dans de bonnes conditions la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters du FC METZ ;

CONSIDÉRANT que l'équipe de l'ASNL rencontrera celle du FC METZ le samedi 1er mars à 14 heures ; que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est avéré, même en présence d'un dispositif policier conséquent ;

CONSIDÉRANT que 450 supporters du FC METZ auront accès à la tribune visiteurs, dans des conditions d'acheminement et d'encadrement strictement déterminées en lien avec les deux clubs du FC METZ et de l'ASNL ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, en dehors du déplacement officiel des supporters du FC METZ déjà munis de billets et rassemblés dans des bus spécialement mis à leur disposition, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Marcel Picot et dans le stade, de personnes non munies de billets, se prévalant de la qualité de supporter du club du FC METZ, ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match du 1er mars 2014 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er - Le samedi 1er mars 2014, de 8h à 19h, il est interdit à toute personne, non munie de billet, se prévalant de la qualité de supporter du FC METZ ou se comportant comme tel d'accéder au stade Marcel Picot et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Tomblaine : pont de la concorde, rue de la fraternité
- Essey-les-Nancy: rue du 69ème RI, avenue Foch
- Saint-Max : Avenue Carnot, place général Barrois
- Nancy : avenue du XXème corps, boulevard d'Austrasie

Article 2 - Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade Marcel Picot la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, notifié au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nancy, aux présidents des deux clubs, affiché en mairies de Nancy, St-Max, Essey-les-Nancy et Tomblaine et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Nancy, le 21 février 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

Conformément au code de justice administrative (article R 421- 1 et suivants), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nancy dans les deux mois de sa publication.

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la citoyenneté

Arrêté du 5 février 2014 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de M. Benjamin VOINOT, gérant de l'entreprise « VOINOT THANATOPRAXIE » à COLOMBEY-LES-BELLES (54170)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants ;

VU les arrêtés préfectoraux des 27 février 2012 et 25 février 2013 habilitant pour une durée d'un an, M. Benjamin VOINOT à exercer l'activité de thanatopracteur sur l'ensemble du territoire national ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation en date du 20 décembre 2013, formulée par M. Benjamin VOINOT gérant de l'entreprise « VOINOT THANATOPRAXIE » dont le siège est situé au n°1, rue de l'Eglise à COLOMBEY-LES-BELLES (54170) ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté est complet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE**Article 1er** - L'entreprise « VOINOT THANATOPRAXIE » est habilitée à exercer l'activité funéraire suivante :

- Soins de conservation.

Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 - La présente habilitation est renouvelée pour six ans.**Article 3** - Le numéro d'habilitation est le 2012-54-180.**Article 4** - En application de l'article R 2223-63, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans un délai de deux mois.**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Benjamin VOINOT et dont copie sera transmise aux :

- Sous-préfet de TOUL,

- Maire de COLOMBEY-LES-BELLES,

- Directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 5 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY*Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.***Arrêté du 7 février 2014 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de M. Guy BARTHELEMY, gérant de l'entreprise « ART FUNERAIRE BULFERETTI-SNET »**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants ,

VU l'arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire en date du 28 janvier 2002 pour une durée de 6 ans à l'entreprise « POMPES FUNEBRES TOULOISES », située 2, place de la République à TOUL (54200) représentée par Mme Micheline BULFERETTI, gérante ;

VU la déclaration de dissolution sans liquidation en date du 26 février 2010 mettant fin aux fonctions de gérance de Mme Micheline BULFERETTI et entraînant la transmission universelle du patrimoine de la SARL « POMPES FUNEBRES TOULOISES » à la société « ART FUNERAIRE BULFERETTI - SNET » représentée par M. Guy BARTHELEMY ;

VU la déclaration de transmission de patrimoine en date du 16 avril 2010 de la SARL « POMPES FUNEBRES TOULOISES » à la société « ART FUNERAIRE BULFERETTI-SNET » ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation en date du 3 décembre 2012 présentée par M. Guy BARTHELEMY, gérant ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté a été jugé complet à la date du 24 décembre 2013 pour les seules activités indiquées à l'article 1er du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT le rapport de vérification en date du 21 mars 2012 de la chambre funéraire précisant sa non conformité ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, les travaux demandés pour la mise en conformité de la chambre funéraire n'ont pas été réalisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE**Article 1er** - L'entreprise «ART FUNERAIRE BULFERETTI-SNET» représentée par M. Guy BARTHELEMY, est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière ;

- Le transport de corps après mise en bière ;

- L'organisation des obsèques ;

- La fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;

- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

- La fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 - L'activité « gestion et utilisation d'une chambre funéraire » est suspendue jusqu'à la date de réalisation des travaux demandés et par la présentation d'un nouveau rapport de vérification délivré par l'APAVE ou un autre bureau d'étude agréé ;**Article 3** - La présente habilitation est renouvelée pour six ans.**Article 4** - Le numéro d'habilitation est le 96-54-22.**Article 5** - En application de l'article R 2223-63, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans un délai de deux mois.**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Guy BARTHELEMY gérant de l'entreprise susvisée et dont une copie sera adressée aux :

- Sous-préfet de TOUL,

- Maire de TOUL,

- Directeur de l'agence régionale de santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 7 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

- recours gracieux adressé dans les 2 mois de sa notification au Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CO 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

- recours hiérarchique adressé dans les 2 mois de sa notification au Ministre de l'Intérieur, des Collectivités territoriales et de l'Immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- recours contentieux adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX dans les mêmes délais ou dans les deux mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau des affaires budgétaires et financières des collectivités locales

Arrêté du 7 février 2014 portant nomination de régisseurs de la régie d'Etat de police municipale de LUDRES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales dont notamment son article L 2212-5,

VU le code de la route, dont notamment ses articles L 121-4 et R 130-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976, relatif à la responsabilité pécuniaire des régisseurs,

VU le décret 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 22,

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et régisseurs de recettes,

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux, départementaux ou communaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006, portant création d'une régie d'Etat permettant l'encaissement du produit des amendes de police municipale dressées sur le territoire de la commune de LUDRES, ainsi que le produit des consignations,

VU l'arrêté du 27 septembre 2011, portant nomination de M. Norbert QUIROT, Brigadier-chef principal, en qualité de régisseur titulaire, de M. David MULOT, Brigadier, en qualité de premier régisseur suppléant et de M. Jean-Marc BOILEAU, gardien, en qualité de second régisseur suppléant de la régie d'Etat de LUDRES, créée pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires de police municipale, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route,

VU la lettre du 14 janvier 2014, complétée le 21 janvier 2014, par laquelle le maire de LUDRES a proposé la nomination de M. Yannick VINCENT, brigadier en qualité de second régisseur suppléant, en remplacement de M. Jean-Marc BOILEAU,

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sur cette proposition,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 - M. Norbert QUIROT, Brigadier-chef principal, est nommé en qualité de régisseur titulaire de la régie d'Etat de police municipale de LUDRES, en vue de percevoir le produit des amendes forfaitaires dressées sur le territoire de la commune précitée, en application des dispositions de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route,

Article 3 - M. David MULOT, Brigadier-chef principal est nommé en qualité de régisseur suppléant et M. Yannick VINCENT, Brigadier, est nommé en qualité de second régisseur suppléant de cette même régie.

Article 4 - M. Norbert QUIROT, régisseur titulaire, encaisse et verse les fonds au centre des finances publiques de VANDOEUVRE-LES-NANCY.

Article 5 - Le régisseur titulaire est dispensé du cautionnement mais il percevra une indemnité de responsabilité conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de LUDRES et le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le maire de LUDRES aux régisseurs concernés. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 7 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Bureau des procédures environnementales

Arrêté du 7 février 2014 portant modification de la composition de la commission de suivi du site Coopérative Agricole Lorraine à ECROUVES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-2, L 125-2-1, L 515-8, L515-15, R 125-8-1 à R 125-8-5, D.125-29 à D.125-34 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-0012 du 8 janvier 2013 portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site de la Coopérative Agricole Lorraine de Écrouves ;

VU la demande de M. Pierre CRETIN, de Mme Danielle CHENOT et de M. Jean-Michel BERTRAND en date du 28 décembre 2013 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture .

ARRETE

Article 1er - L'article 2 de l'arrêté 2013-0012 précité est modifié comme suit :

Le collège « riverains et associations de protection de l'environnement » comprend :

- M. Pierre CRETIN, titulaire
- Mme Danielle CHENOT, titulaire
- Suppléant : M. Jean-Michel BERTRAND*
- Mme Martine BAUER, titulaire

Le reste sans changement.

Article 2 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres du comité et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 7 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE / DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Bureau des procédures environnementales / Service environnement, eau, biodiversité

Arrêté interpréfectoral N° 54-2012-00201 du 31 janvier 2014 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant le Programme de Restauration de l'Euron – Communes de Meurthe-et-Moselle : BAYON, CLAYEURES, FROVILLE, LOREY, ROZELIEURES, SAINT-BOINGT, SAINT-MARD – Communes des Vosges : DAMAS-AUX-BOIS, REHAINCOURT

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Le Préfet des Vosges,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 et R.123-1 à R.123-27 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 23/11/2012, présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAYONNAIS représenté par son Président, enregistré sous le n° 54-2012-00201 et relatif à PROGRAMME DE RESTAURATION DE L'EURON ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 02/09/2013 au 03/10/2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 08/11/2013 ;

VU l'avis de la commune de BAYON en date du 04/09/2013 ;

VU l'avis de la commune de CLAYEURES en date du 30/09/2013 ;

VU l'avis de la commune de DAMAS-AUX-BOIS en date du 11/10/2013 ;

VU l'avis de la commune de FROVILLE en date du 08/10/2013 ;

VU l'avis de la commune de LOREY en date du 11/10/2013 ;

VU l'avis de la commune de REHAINCOURT en date du 01/10/2013 ;

VU l'avis de la commune de ROZELIEURES en date du 14/10/2013 ;

VU l'avis de la commune de SAINT-BOINGT en date du 09/09/2013 ;

VU l'avis de la commune de SAINT-MARD en date du 09/09/2013 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau de Meurthe-et-Moselle en date du 30 décembre 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 16 janvier 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des VOSGES en date du 21 janvier 2014 ;

VU l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier électronique en date du 24 janvier 2014 ;

VU les remarques du pétitionnaire en date du 30 janvier 2014 concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier électronique en date du 24 janvier 2014 ;

CONSIDERANT

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Que les travaux de reconquête du milieu ne peuvent être réalisés de façon cohérente sur les tronçons à aménager que dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général ;

Que la validité de la déclaration d'intérêt général aura une durée de 5 ans, à compter de la date de cet arrêté préfectoral, et sera renouvelable pour 5 ans ;

Que le pétitionnaire a émis un avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE et du secrétaire général de la préfecture des VOSGES ;

ARRETE**Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL****Article 1 - Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général**

A la demande de COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAYONNAIS représenté par son Président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à l'opération suivante :

PROGRAMME DE RESTAURATION DE L'EURON, sont déclarés d'intérêt général.

Le pétitionnaire, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAYONNAIS représenté par son Président est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

PROGRAMME DE RESTAURATION DE L'EURON sur les communes de :

- MEURTHE-ET-MOSELLE : BAYON, CLAYEURES, FROVILLE, LOREY, ROZELIEURES, SAINT-BOINGT et SAINT-MARD ;
- VOSGES : DAMAS-AUX-BOIS et REHAINCOURT.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1°) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2°) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration Arrêté.13/02/2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Autorisation

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ayant pour but la restauration de l'Euron consistent à :

- apporter de la diversité dans le lit mineur du cours d'eau au niveau des formes, des écoulements, des substrats, etc.) pour améliorer les habitats ;
- assurer la pérennité et la fonctionnalité des ripisylves existantes voire en recréer ;
- participer à l'amélioration de la qualité de l'eau ;
- éviter la divagation du bétail dans le cours d'eau.

La nature des principaux travaux est :

- le traitement de la végétation existante (recépages, élagage, abattages, enlèvement d'encombres),
- des plantations nouvelles (essences autochtones) d'arbres, d'arbustes et bouturages,
- des aménagements liés au bétail (pose de clôtures, abreuvoirs, gués, passerelles),
- des dispositifs de diversification du lit mineur (épis en fascine),
- la création d'un lit mineur d'étiage (traversée du village de Rehaincourt),
- des protections de berges (génie végétal et/ou techniques mixtes),
- la création de zones humides.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter l'Arrêté Ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Un exemplaire est joint au présent arrêté.

Article 4 - Prescriptions spécifiques

Les services départementaux de l'ONEMA de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ainsi que les services police de l'eau des DDT de Meurthe-et-Moselle et des Vosges seront associés aux réunions préparatoires de chantier afin de déterminer si des mesures supplémentaires doivent être mises en place. Ils seront également conviés à chaque réunion de chantier durant toute la durée des travaux.

Les installations de chantier seront positionnées à l'écart du cours d'eau, au moins à 100 mètres.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins seront vérifiés afin d'écartier tout risque de pollution des eaux. Les stockages d'hydrocarbures comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante.

Des matériaux absorbants seront présents sur le chantier pour confiner tout départ de pollution.

Le nettoyage éventuel des engins mis en œuvre sur le chantier sera réalisé sur une aire aménagée à cet effet et équipée de dispositifs déboueurs déshuileurs. Cette surface sera impérativement en dehors des zones inondables.

En cas de montée des eaux ou d'interruption du chantier, les engins seront repliés en dehors de la zone inondable.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres, terres, matériaux divers qui pourraient subsister.

Les arbres coupés d'un diamètre supérieur à 10 cm seront laissés à la disposition des propriétaires riverains pendant un mois. Passé ce délai le pétitionnaire prendra ses dispositions pour les faire éliminer par broyage ou par évacuation.

Les travaux concernant les clôtures, les systèmes d'abreuvement du bétail et les plantations sur rives ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable des propriétaires riverains concernés.

Le calendrier prévisionnel des travaux sera affiché dans les communes concernées BAYON, CLAYEURES, DAMAS-AUX-BOIS, FROVILLE, LOREY, REHAINCOURT, ROZELIEURES, SAINT-BOINGT et SAINT-MARD au moins un mois avant le démarrage des travaux puis réactualisé autant que de besoin.

Article 5 - Mesures correctives

Les mesures correctrices sont les suivantes :

- Les travaux qui portent sur la végétation des berges seront réalisés depuis les rives en longeant la rivière et hors période de nidification.
- Les engins travailleront au maximum depuis le haut des berges en longeant le cours d'eau.
- Les travaux au sein du lit mineur seront réalisés en période de basses eaux, afin de limiter les incidences sur le milieu aquatique.
- Les travaux effectués dans le lit seront réalisés de manière à minimiser la mise en mouvement des matières en suspension par la mise en place de barrages filtrants afin de retenir le maximum de matières en suspension et débris flottants.
- Le libre écoulement des eaux sera maintenu pendant toute la période des travaux ce qui évite la mise en place de batardeaux. Les travaux seront arrêtés si le débit devenait trop important afin d'éviter tout risque de désordre sur le cours d'eau.
- Une attention toute particulière sera portée aux rejets d'hydrocarbures provenant des engins de chantier. Les stockages d'hydrocarbures comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante.

Article 6 - Servitude de passage et accès aux installations

Pendant les travaux, les riverains devront laisser le passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux agents et surveillants chargés des travaux ainsi qu'aux agents chargés de la police et l'eau et de la police de la pêche.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les propriétaires riverains seront personnellement informés à l'avance des travaux les concernant par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

Article 7 - Mesures de sauvegarde

Pendant les travaux, les ouvrages et les écoulements au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du pétitionnaire en bon état de fonctionnement.

L'entrepreneur mandaté par le pétitionnaire devra informer, s'il y a lieu, les instances (54 ou 88) de la pêche (Fédération Départementale pour la Pêche et le Milieu Aquatique) et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la mise en place de mesures préventives de sauvegarde du poisson avant intervention dans le lit du cours d'eau.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la demande de la police des eaux et de la pêche.

Article 8 - Mesures de sécurité publique

L'entrepreneur mandaté par le pétitionnaire veillera aux mesures de sécurité (signalisations, port de matériel de sécurité : casque, gants...).

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire ou son mandataire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire ou son mandataire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire ou son mandataire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 - Durée et condition de renouvellement de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de renaturation doivent être réalisés dans un délai de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le programme d'entretien sera réalisé à l'issue de la restauration.

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté afin de réaliser les travaux de restauration et d'entretien.

La présente déclaration d'intérêt général pourra être renouvelée pour 5 ans si la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAYONNAIS présente 6 mois avant l'échéance un nouveau programme pour poursuivre l'entretien du cours d'eau.

Article 10 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 12 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 - Cession du droit de pêche

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sous réserve que l'association transmette au service police de l'eau un programme de gestion de protection du patrimoine piscicole qui doit traduire la volonté de l'AAPPMA de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques".

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de MEURTHE-ET-MOSELLE et des VOSGES.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de : BAYON, CLAYEURES, DAMAS-AUX-BOIS, FROVILLE, LOREY, REHAINCOURT, ROZELIEURES, SAINT-BOINGT et SAINT-MARD.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de : BAYON, CLAYEURES, DAMAS-AUX-BOIS, FROVILLE, LOREY, REHAINCOURT, ROZELIEURES, SAINT-BOINGT et SAINT-MARD pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE et à la préfecture des VOSGES.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE et sur celui de la préfecture des VOSGES pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, le secrétaire général de la préfecture des VOSGES, le sous préfet de LUNEVILLE, le président de la Communauté de Communes du BAYONNAIS, le maire de la commune de BAYON, le maire de la commune de CLAYEURES, le maire de la commune de DAMAS-AUX-BOIS, le maire de la commune de FROVILLE, le maire de la commune de LOREY, le maire de la commune de REHAINCOURT, le maire de la commune de ROZELIEURES, le maire de la commune de SAINT-BOINGT, le maire de la commune de SAINT-MARD, le directeur départemental des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE, le directeur départemental des territoires des VOSGES, le chef du service départemental de l'ONEMA de MEURTHE-ET-MOSELLE, le chef du service départemental de l'ONEMA des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE et de la préfecture des VOSGES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Epinal, le 31 janvier 2013

Le Préfet des Vosges,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric REQUET

Nancy, le 31 janvier 2014,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

PJ : Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Arrêté N° 54-2013-0044 du 20 février 2014 portant régularisation avec antériorité et avec des prescriptions spécifiques des ouvrages, des travaux et des aménagements réalisés sur le ruisseau du Grémillon, par la Communauté Urbaine du Grand Nancy

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande de régularisation des installations, ouvrages, travaux et aménagements concernant le ruisseau du Grémillon déposé le 25/02/2013 par la Communauté Urbaine du Grand Nancy, complété en juin et août 2013 ;

VU le rapport du service police de l'eau au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 janvier 2014 ;

VU le courrier du pétitionnaire du 10 février 2014 indiquant qu'il n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 24 janvier 2014.

CONSIDÉRANT que les ouvrages autorisés en application d'une réglementation relative à l'eau, antérieure à la loi sur l'eau, sont donc réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier déposé le 25/02/2013 permettent de régulariser les ouvrages construits avant le 30/03/2013, date d'entrée en vigueur du décret d'application de la loi sur l'eau de 1992 ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages réalisés postérieurement au 30/03/2013, seront régularisés avec ou sans prescriptions selon leur impact sur le milieu, voire supprimés ;

CONSIDÉRANT que la Communauté Urbaine du Grand Nancy va réaliser une étude et des travaux de renaturation du ruisseau du Grémillon ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions associées à cette régularisation permettront d'atteindre une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, ainsi qu'une connaissance exacte de l'implantation du ruisseau notamment sur les tronçons busés;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a indiqué, par courrier du 10 février 2014 qu'il n'avait pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été remis par courrier du 24 janvier 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

ARRETE

Article 1 - Objet

Les ouvrages hydrauliques, travaux et aménagements du ruisseau du Grémillon (listés en annexes 1 et 2), sur les Communes d'Essey-les-Nancy, de Tomblaine, de Pulnoy, de Seichamps et de Saint-max, décrits dans le dossier de régularisation remis par le pétitionnaire (Communauté Urbaine du Grand Nancy, propriétaire des installations), sont régularisés avec prise en compte d'un droit d'antériorité.

Article 2 - Rubriques concernées par les ouvrages

Rubrique	Intitulé	Régime <i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Autorisation

3.1.4.0.	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissances ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation
3.2.3.0.	Plan d'eau permanent ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0.1 ha et inférieure à 3 ha (D).	Déclaration <i>Arrêté du 27 août 1999</i>

Article 3 - Situation et caractéristiques des ouvrages hydrauliques, travaux et aménagements du ruisseau du Grémillon

Voir annexes 1 et 2

Article 4 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 5 - Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire devra prendre ses dispositions pour mettre en œuvre les prescriptions spécifiques suivantes :

- produire avant fin 2014 un plan cadastral au 1/1000 ou 1/500 situant l'emplacement exact du ruisseau busé sur l'ensemble du cours d'eau ;
- présenter avant fin 2014 un projet concernant l'ouvrage de surverse permanent du plan d'eau de la Masserine (Am n°5) pour que les eaux de fond soient rejetées dans le ruisseau (ouvrage de type moine); les travaux devront être réalisés avant juillet 2016. Le plan d'eau devra aussi être équipé d'un ouvrage de surverse occasionnel en période de crues.
- présenter avant juillet 2014 un dossier de renaturation et de restauration du ruisseau qui devra notamment :
- proposer la suppression des protections de berges minérales sur les aménagements Am 1, Am 2, Am 3, Am 7 et Am 11 et, si nécessaire, leur remplacement par des techniques végétales voire mixtes ;
- proposer des aménagements pour rendre franchissables les seuils Am 6, Am 8, Am 9, Am 10, Am 12, Am 13, Am 14, Am 15 et Am 16 ;
- étudier la découverte des tronçons canalisés dès qu'ils ne sont pas situés sur l'emprise d'une voirie ou d'habitations.
- déposer avant juillet 2014 un dossier loi sur l'eau pour l'ouvrage OA 1, passerelle piétonne entre la ZAC Pie X et la piste piétonne le long de l'avenue de Brigachtal, construite sans autorisation; il comprendra les aménagements nécessaires pour améliorer les écoulements en crues. Les travaux d'aménagement devront être réalisés avant fin 2015 ;
- présenter avant juillet 2014 un projet de suppression de l'OH 16 construit sans autorisation et réaliser les travaux avant fin 2015 ;
- présenter avant juillet 2014 un projet de découverte des ouvrages OH 6 et 7 et réaliser les travaux avant fin 2015.

Article 6 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier déposé le 25/02/2013 sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 7 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - Accès et contrôle des installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 13 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté de Urbaine du Grand Nancy.

Une copie sera transmise pour information :

- à l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

- au chef du service départemental de l'O.N.E.M.A de Meurthe-et-Moselle,
- au maire de Saint-Max,
- au maire de Tomblaine,
- au maire d'Essey-les-Nancy,
- au maire de Seichamps,
- au maire de Pulnoy,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et affiché en mairies de Saint-Max, de Tomblaine, d'Essey-les-Nancy, de Seichamps et de Pulnoy.
Nancy, le 20 février 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Pièces jointes :

- Annexe 1 ;
- Annexe 2 ;
- Arrêté du 27 août 1999 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création ou de plans d'eau soumises à déclaration en des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des la rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature.

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DES MOYENS

Bureau de l'interministérialité

Extrait de décision du 6 février 2014 de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle

Réunie le 6 février 2014, la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle a décidé d'accorder à la société SAS CORA l'autorisation de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 400 m² d'un hypermarché Cora à Moncel-lès-Lunéville, portant la surface de vente totale à 9 012 m².

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Moncel-lès-Lunéville.

Nancy, le 7 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de mission,
Luc VILAIN

Extrait de décision du 20 février 2014 de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle

Réunie le 20 février 2014, la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle a décidé d'accorder à la société SAS DANANI l'autorisation de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par extension de 334m² d'un supermarché Intermarché, zone Ardant du Picq à Longuyon, portant la surface de vente totale à 2 944 m².

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Longuyon.

Nancy, le 20 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de mission,
Luc VILAIN

Convention d'utilisation n° 54-2013-112 entre l'Administration chargée du Domaine et l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSSAET)

Le 21 février 2014 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n° 54-2013-112 entre

L'ADMINISTRATION CHARGÉE DU DOMAINE, représentée par l'Administrateur général des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie, ci-après dénommé le propriétaire,

et

L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSSAET), établissement public administratif ayant son siège au 27/31 avenue du Général Leclerc 94700 MAISONS-ALFORT CEDEX, représentée par son Directeur Général Marc MORTUREUX, ci-après dénommé l'utilisateur.

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour l'exercice de ses missions, de l'ensemble de bâtiments constituant le laboratoire de la rage et de la faune sauvage. Biens appartenant à l'État sis à ATTON, Lieu-dit forêt de Facq, sur parcelle cadastrée C n°11-12-13 d'une superficie totale de 1 ha 09 a.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Convention d'utilisation n° 54-2013-115 entre l'Administration chargée du Domaine et le Ministère de la Défense

Le 17 février 2014 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n° 54-2013-115 entre

L'ADMINISTRATION CHARGÉE DU DOMAINE, représentée par l'Administrateur général des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie, ci-après dénommé le propriétaire,

et

LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE, représenté par Monsieur le colonel Thierry RAYMOND, Commandant la Base de Défense de NANCY, dont les bureaux sont situés Caserne Verneau, 80 rue du Sergent Blandan, CS 53864, 54029 NANCY CEDEX, ci-après dénommé l'utilisateur.

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour l'exercice de ses missions, de 14 immeubles à vocation opérationnelle, constituant des biens à usage de logements ou d'hébergement, sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Convention d'utilisation n° 54-2013-116 entre l'Administration chargée du Domaine et le Ministère de la Défense

Le 17 février 2014 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n° 54-2013-116 entre L'ADMINISTRATION CHARGÉE DU DOMAINE, représentée par l'Administrateur général des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie, ci-après dénommé le propriétaire,

et

LE MINISTERE DE LA DEFENSE, représenté par Monsieur le colonel Thierry RAYMOND, Commandant la Base de Défense de NANCY, dont les bureaux sont situés Caserne Verneau, 80 rue du Sergent Blandan, CS 53864, 54029 NANCY CEDEX, ci-après dénommé l'utilisateur.

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour l'exercice de ses missions, d'un ensemble immobilier dénommé Caserne G. de Stainville avenue Voltaire à LUNEVILLE, site complexe composé d'un ensemble de bâtiments à vocation opérationnelle.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST***Cellule exploitation et sécurité routière***Arrêté N° 2014-Dir-Est-SPR-54-01 du 6 février 2014 portant réglementation permanente de la circulation sur la route nationale N° 57 (RN 57)**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal,

VU le code de procédure pénale,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 6 août 1985 déclarant d'utilité publique la construction de la voie entre Flavigny et Charmes, conférant à cette route nouvelle le caractère de route expresse et modifiant les plans d'occupation des sols de Benney et des Mesnils-sur-Madon,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

VU le décret du 22 juillet 2011 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté SGAR n°2014-5 du 1er janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 57,

SUR proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

ARRETE**Article 1er - Abréviations**

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

Article 2 - Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 57 dans le département de Meurthe-et-Moselle, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 49+000 à Flavigny-sur-Moselle

Échangeurs :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Diffuseur n°905750	52+000	Vézelise	RD 913
Diffuseur n°905755	62+750	Haroué-Bayon	RD 9
Diffuseur n°905760	68+900	Gripport/Germonville	RD 904

Extrémité : 70+1000 à Gripport, limite départementale des Vosges

Aire de repos ou de service de :

Les aires de repos et de services suivantes sont également soumises aux précédentes dispositions.

Aire de repos et de service de	PR	Sens
De Crantenoy	61	Nancy - Épinal
Du Bois du Menil	63	Épinal - Nancy

Article 3 - Limitation de vitesse**3.1 - en section courante**

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du code de la route, doit appliquer sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour tous les véhicules sur les sections ci-dessous :

Section courante - sens Épinal > Nancy	
Sections	km/h
Du PR 51+270 au PR 49+060	90 (1)
Du PR 51+270 au PR 49+060	90 (2)

(1) Véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 7,5t

(2) Véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250kg et dont le poids total roulant, véhicule plus remorque, n'excède pas 3,5t.

3.2 - limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n°905750 de Vézelize			
sens Nancy > Épinal		sens Épinal > Nancy	
bretelle	km/h		
Sortie RN57 vers RD913	Par paliers 90 puis 70		

Échangeur n°905755 de Bayon			
sens Nancy > Épinal		sens Épinal > Nancy	
bretelle	km/h	bretelle	km/h
Sortie RN57 vers RD9	Par paliers 90 puis 70	Sortie RN57 vers RD9	Par paliers 90 puis 70

Échangeur n°905760 de Gripport			
sens Nancy > Épinal		sens Épinal > Nancy	
bretelle	km/h	bretelle	km/h
Sortie RN57 vers RD904	Par paliers 90 puis 70	Sortie RN57 vers RD904	Par paliers 90 puis 70

3.3 - limitations de vitesse sur aire de repos

La vitesse sur les aires de repos est limitée à 30 km/h. La réglementation sur les bretelles de sorties accédant à ces aires est :

Aires de repos			
Sens Nancy > Épinal		Sens Épinal > Nancy	
Aire de Crantenoy	km/h	Aire du Bois du Menil	km/h
Sortie RN57	Par paliers 90 puis 50	Sortie RN57	Par paliers 90 puis 50

Article 4 - Circulations et manœuvres interdites

4.1 - Sens de circulation

Les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

4.2 - Dépassement

Les conditions du dépassement sont définies par le code de la route aux articles R412-18 à 412-20 ; 414-4 à 414-17 et 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue. Toutefois, quand la section interdite au dépassement devient excessivement longue (plus de 1 km) du fait d'une succession de points singuliers, la ligne continue est remplacée par une ligne discontinue de dissuasion de type T3 (intervalle vide de 1,33 mètre entre deux modules peints de 3 mètres). Cette disposition de l'instruction interministérielle de signalisation routière (livre 1, 7ème partie – art 116-A-4) indique que le dépassement de véhicules lents ne demandant que quelques secondes (tracteur agricole, camion très lent ...) peut se faire sans danger dans le respect de l'article R 414-4 du code de la route. Le marquage des chaussées ne dispense pas les usagers de se conformer aux dispositions définies par le code de la route.

4.3 - Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

La RN 57, entre Flavigny et Charmes, est une route express au sens des articles L151-1 à L151-5 du code de la voirie routière.

L'accès de cette partie de la route express est interdit en permanence :

- aux animaux,
- aux piétons,
- aux véhicules sans moteur,
- aux véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- aux cyclomoteurs,
- aux tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- aux quadricycles à moteur,
- aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics.

De plus, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements.

En application des articles R 432-2 à R 432-5 et R 432-7 du code de la route, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des services de secours, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

Article 5 - Régime de priorité aux intersections et accès

Entrée sur la route nationale à chaussées séparées : toutes les entrées sur la RN 57 des échangeurs définies à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante.

Article 6 - La police de la route sur la RN 57 est assurée par le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 57 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, divisions d'exploitation de Metz et de Besançon.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction Interdépartementale des Routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 7 - Abrogations

L'arrêté 2009 – DIR Est – SPR – N°54 – n°1 du 2 juin 2009 est abrogé.

Article 8 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- * M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
 - * M. le Directeur interdépartemental des routes Est,
 - * M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, dont copie sera adressée à :
 - * M. le Directeur des archives départementales de Meurthe-et-Moselle,
 - * M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
 - * M. le Directeur du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
 - * M. le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle,
 - * M. le Directeur départemental des territoires (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
 - * M. le Général du commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est.
- Nancy, le 6 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE***Etablissements de santé***Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0163 du 19 février 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maternité Régionale de NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2013**

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 031 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2013, par la Maternité Régionale de NANCY ;

ARRETE

Article 1er - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3 073 265 € soit :

- 1) 3 050 647 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 730 687 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 95 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 29 535 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 288 169 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 2 161 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Dont pour 2012 :

- 13 254 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 2) 6 106 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 4 900 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;
- 4) 11 612 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
 - 11 612 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 - Le présent arrêté est notifié à la Maternité Régionale de NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0164 du 19 février 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2013

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 049 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2013, par le Centre Hospitalier de TOUL ;

ARRETE

Article 1er - La somme due par la Caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 805 669 € soit :

- 1) 1 737 783 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 523 849 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 25 070 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 2 973 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 185 062 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 829 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

- 2) 24 170 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
 3) 43 081 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;
 4) 635 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

635 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de TOUL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
 Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0165 du 19 février 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2013

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 080 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 155

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2013, par le Centre Hospitalier de LUNEVILLE ;

ARRETE

Article 1er - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 523 080 € soit :

- 1) 2 416 713 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 242 128 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

22 650 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

7 807 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

140 427 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

3 701 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

- 2) 52 094 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

- 3) 51 006 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

- 4) 3 267 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

3 267 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de LUNEVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
 Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0166 du 19 février 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2013
 N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 106 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 296

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;
 VU le code de la santé publique ;
 VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
 VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
 VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2013, par le Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON ;

ARRETE

Article 1er - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 551 022 € soit :

551 022 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

481 313 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

15 227 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

54 122 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

360 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Dont pour 2012 :

969 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PONT A MOUSSON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,

Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,

Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0167 du 19 février 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2013

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 767 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 070

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;
 VU le code de la santé publique ;
 VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
 VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2013, par le Centre Hospitalier de BRIEY ;

ARRETE

Article 1er - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3 024 934 € soit :

- 1) 2 935 362 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 691 026 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 40 223 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 10 362 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 190 562 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 3 189 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 61 335 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 28 237 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BRIEY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0168 du 19 février 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Jacques PARISOT à BAINVILLE-SUR-MADON, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2013
N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 006 707 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 668

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2013, par le Centre Jacques Parisot à BAINVILLE-SUR-MADON ;

ARRETE

Article 1er - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 208 192 € soit :

1) 207 760 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

207 760 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

2) 432 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Jacques Parisot à BAINVILLE-SUR-MADON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,

Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,

Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0169 du 19 février 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Association Hospitalière de JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2013

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 882 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 104

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2013, par l'Association Hospitalière de JOEUF ;

ARRETE

Article 1er - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 223 112 € soit :

1) 221 627 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

138 700 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

81 471 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

1 456 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2) 1 485 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

Article 2 - Le présent arrêté est notifié à l'Association Hospitalière de JOEUF et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,

Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,

Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0170 du 19 février 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2013

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 002 078 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 138

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2013, par le Centre Hospitalier Universitaire de NANCY ;

ARRETE

Article 1er - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 32 010 633 € soit :

- 1) 28 492 816 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 25 917 189 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 85 620 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 2 410 330 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 7 711 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
 - 23 013 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
 - 48 953 € au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE)
- 2) 2 329 659 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 1 039 975 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;
- 4) 148 183 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
 - 136 008 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,
 - 9 811 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
 - 2 364 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0171 du 19 février 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Institut de Cancérologie Lorrain Alexis Vautrin à VANDOEUVRE-LES-NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2013
N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 003 019 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 286

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;
 VU le code de la santé publique ;
 VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
 VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
 VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2013, par l'Institut de Cancérologie Lorrain Alexis Vautrin à VANDOEUVRE-LES-NANCY ;

ARRETE

Article 1er - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3 755 560 € soit :

- 1) 3 318 228 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 094 811 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 221 512 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 1 905 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 417 985 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 9 778 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;
- 4) 9 569 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
 - 9 569 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 - Le présent arrêté est notifié à l'Institut de Cancérologie Lorrain Alexis Vautrin à VANDOEUVRE-LES-NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0172 du 19 février 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison Hospitalière de BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2013

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 014 081 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 072

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2013, par la Maison Hospitalière de BACCARAT ;

ARRETE

Article 1er - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 101 468 € soit :

1) 101 387 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

101 387 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
Dont pour 2012 :

20 144 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

2) 81 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

Article 2 - Le présent arrêté est notifié à la Maison Hospitalière de BACCARAT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0173 du 19 février 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison Hospitalière Saint-Charles à NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2013

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 122 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 395

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
 VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2013, par la Maison Hospitalière Saint-Charles à NANCY ;

ARRETE

Article 1er - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 243 226 € soit :

243 226 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

241 512 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

1 714 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 - Le présent arrêté est notifié à la Maison Hospitalière Saint-Charles à NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
 Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0174 du 19 février 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Syndicat Interhospitalier Nancéien de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) à NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2013

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 020 112 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 163

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2013, par le Syndicat Interhospitalier Nancéien de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) à NANCY ;

A R R E T E

Article 1er - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 558 498 € soit :

- 1) 2 295 295 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 093 999 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 9 179 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 191 890 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 227 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 119 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 260 205 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;
- 4) 2 879 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 879 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au Syndicat Interhospitalier Nancéien de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) à NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
 Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0176 du 19 février 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2013
 N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 002 078 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 138

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;
 VU le code de la santé publique ;
 VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
 VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
 VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU l'arrêté ARS-DT 54 n° 2014-0043 du 16 janvier 2014 ;
 VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2013, par le Centre Hospitalier Universitaire de NANCY ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté ARS-DT 54 n° 2014-0043 du 16 janvier 2014 est annulé.

Article 2 - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 28 346 644 € soit :

- 1) 24 552 973 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 21 717 291 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 88 893 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 2 710 865 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 10 262 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
 - 25 662 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
 - 2) 2 176 611 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
 - 3) 1 531 957 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;
- Dont pour 2012 :
- 42 838 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- 4) 85 103 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
 - 71 706 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,
 - 11 971 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
 - 1 426 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
 Philippe ROMAC

Etablissements médico-sociaux

Décision N° 2013-0910 du 26 septembre 2013 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2013 de Dotation Globalisée Commune de l'ensemble des établissements et services de Meuse et de Meurthe-et-Moselle gérés par l'association Jean Baptiste Thiéry à MAXEVILLE

Le Directeur Général de l'ARS LORRAINE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
 VU le code de la sécurité sociale ;
 VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au JO du 18 décembre 2012 ;
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
 VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant, pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
 VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées médico-sociaux publics et privés ;
 VU la décision du directeur de la CNSA du 04 avril 2013, publiée au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
 VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
 VU l'arrêté n° 2013-0568 du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
 VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre les Préfets de Meuse et de Meurthe-et-Moselle et l'association Jean Baptiste Thiéry de Maxéville conclu le 5 décembre 2008 ;
 VU l'avenant n°1-2010 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et l'Association Jean Baptiste Thiéry ;
 VU l'avenant n°2-2011 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et l'Association Jean Baptiste Thiéry ;
 VU l'avenant n°3-2013 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et l'Association Jean Baptiste Thiéry ;
 VU la décision ARS-DT 54 N°2012/0893 du 22/11/2012 fixant le montant et la répartition de la DGC des établissements et services de l'association JB Thiéry pour 2012 ;

DECIDE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2013, la Dotation Globale Commune (DGC) allouée à l'association JB Thiéry est fixée à **22 187 032,57 €** et se répartit entre les différents établissements comme suit :

L'IME (N° Finess : 540013547) : **6.637.992,25 €**
 L'E.E.P. (N° Finess : 540013604) : **5.954.939,24 €**
 Le Sessad de l'E.E.P. (N° Finess : 540022662) : **195.215,01 €**
 La MAS de Maxéville (N° Finess : 540013364) : **4.146.456,58 €**
 La MAS de Moyen (N° Finess : 540021839) : **1.256.003,03 €**
 La MAS de Commercy (N° Finess : 550001028) : **3.996.426,46 €**

Article 2 - A compter du 1^{er} janvier 2013, la DGC sera versée à l'association JB Thiéry par fractions forfaitaires égales au douzième de ce montant soit : **1.848.919,38 €**.

Article 3 - Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie sont fixés à :

- | | |
|---|--|
| <p>□ L'IME :</p> <ul style="list-style-type: none"> en internat : 244,24 € en semi-internat : 244,21 € <p>□ L'EEP :</p> <ul style="list-style-type: none"> en internat : 384,68 € en semi-internat : 384,71 € <p>□ La MAS de MAXEVILLE :</p> <ul style="list-style-type: none"> en internat permanent ou temporaire : 265,82 € en accueil de jour : 261,05 € | <p>□ La MAS de COMMERCY :</p> <ul style="list-style-type: none"> en internat permanent ou temporaire : 237,60 € en accueil de jour : 237,61 € <p>□ La MAS de MOYEN :</p> <ul style="list-style-type: none"> en internat permanent ou temporaire : 308,60 € en accueil de jour : 308,54 € |
|---|--|

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - Une copie de la présente décision sera notifiée au Président de l'association Jean Baptiste Thiéry.

Article 6 - En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés dans la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Article 7 - Monsieur le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'ARS Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général de l'association JB Thiéry
- Madame la Déléguée Territoriale de Meuse de l'ARS Lorraine
- Monsieur le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle – DISAS
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole
- Madame la Directrice de la Caisse de Mutuelle de la Fonction Publique
- Madame la Directrice de la CARSAT

Nancy, le 26 septembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 Le Chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle,
 Jérôme MALHOMME

Décision N° 2013-0913 du 2 octobre 2013 portant renouvellement d'agrément du siège social de l'association « Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux » (AEIM-ADAPEI 54) et autorisation de prélèvement de quotes-parts de frais de siège

Le Directeur Général de l'ARS LORRAINE,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment l'article L.313-25, L.314-7 VI, R.314- 87 à R.314-129 ;
 VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2003 modifié par les arrêtés des 20 décembre 2007 et 24 février 2008, fixant la liste des pièces relatives à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
 VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2003 relatif à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;
 VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
 VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du CASF ;
 VU l'arrêté n°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
 VU la demande renouvellement d'autorisation de frais de siège social formulée le 12 octobre 2012 par l'association AEIM-ADAPEI 54 organisme gestionnaire dont le siège est situé à Vandœuvre-lès-Nancy ;
 VU l'avis favorable du 12 décembre 2012 de Madame la vice-présidente déléguée au développement social et aux personnes âgées et handicapées du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle relatif au renouvellement de l'agrément du siège de l'association AEIM-ADAPEI 54 ;
 CONSIDERANT que conformément à l'article R.314-90 du CASF, l'agence régionale de santé de Lorraine est désignée comme autorité compétente pour fixer les dépenses du siège social de l'association AEIM-ADAPEI 54 ;
 SUR proposition du directeur de l'offre de santé et de l'autonomie ;

DECIDE

Article 1er - L'autorisation de siège social délivrée par les arrêté susvisés à l'association AEIM-ADAPEI 54 dont le siège social est situé à Vandœuvre-lès-Nancy, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2013. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 2 - Les prestations assurées par le siège et leurs conditions de mises en œuvre sont celles définies par l'article R.314-88 du CASF.

Article 3 - La répartition, entre les établissements et services gérés par l'association AEIM-ADAPEI 54, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue sous la forme d'un pourcentage des charges brutes du dernier exercice clos, minorées du montant du compte 655 et de l'ensemble des dotations non pérennes des sections d'exploitation des établissements et services concernés.

Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et services est fixé à 3,76 % et, est applicable pour la durée de l'autorisation.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans le budget du siège.

Toute révision du fait des modifications capacitaires ou de changement affectant ces modalités d'indexation initialement fixées donnent lieu à une nouvelle instruction de la demande formulée dans les conditions de l'arrêté susvisé du 12 novembre 2003.

Article 4 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du code de la justice administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nancy sis 5 place Carrière - 54036 NANCY Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 - Le directeur de l'offre de santé et de l'autonomie et le directeur général de l'association AEIM-ADAPEI 54, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
 Nancy, le 2 octobre 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
 Claude d'HARCOURT

Décision N° 2013-1161 du 27 novembre 2013 fixant le prix de journée pour l'année 2013 du CEDV « Sections » - FINESS N° 540 000 684 – 8 rue de Santifontaine – 54052 NANCY Cedex géré par la Fondation de l'Institution des Jeunes Aveugles

Le Directeur Général de l'ARS LORRAINE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
 VU le code de la sécurité sociale ;
 VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au JO du 18 décembre 2012 ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 1994 autorisant la création d'un centre d'éducation pour déficients visuels, sis 8 rue de Santifontaine – 54052 NANCY Cedex et géré par la fondation de l'institution des jeunes aveugles ;
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
 VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant, pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
 VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées médico-sociaux publics et privés ;
 VU la décision du directeur de la CNSA du 04 avril 2013, publiée au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
 VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
 VU l'arrêté n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

DECIDE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CEDV « Sections » - FINESS n°540000684 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	422.528,84 €
	- dont CNR	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3.322.860,24 €
	- dont CNR	14.000,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	484.031,92 €
	- dont CNR	126.000,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4.229.421,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	4.088.376,86 €
	- dont CNR	140.000,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	139.210,57 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	1.833,57 €
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013 la tarification des prestations du CEDV « Sections » - FINESS n°540000684 est fixée comme suit :

En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée visant à régler la non-rétroactivité des tarifs annuels, la nouvelle tarification des prestations **à compter du 1^{er} décembre 2013** est fixée comme suit :

- Prix de journée moyen :
- Semi-internat SEES : 281,05 €
- Internat SEES : 421,58 €
- Semi-internat SEPHA : 247,07 €
- Internat SEPHA : 367,61 €

Article 2 bis - En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification des prestations **à compter du 1^{er} décembre 2013** est fixée comme suit :

- Amendements Creton orientés en MAS ou en ESAT :
- Prix de journée à facturer aux caisses d'Assurance Maladie :
- Semi-internat SEES : 281,05 €
- Internat SEES : 421,58 €
- Semi-internat SEPHA : 247,07 €
- Internat SEPHA : 367,61 €

- Amendements Creton orientés en Foyers :
- Prix de journée à facturer au Conseil Général :
- Semi-internat SEES : 281,05 €
- Internat SEES : 421,58 €
- Semi-internat SEPHA : 247,07 €
- Internat SEPHA : 367,61 €

- Amendements Creton orientés en FAM : (montant à ajuster en fonction de la base horaire du SMIC en vigueur)

- Forfait soin à facturer aux caisses d'Assurance Maladie :
- Semi-internat SEES : 72,23 €
- Internat SEES : 72,23 €
- Semi-internat SEPHA : 72,23 €
- Internat SEPHA : 72,23 €

- Prix de journée à facturer au Conseil Général :
- Semi-internat SEES : 208,82 €
- Internat SEES : 349,35 €

- Semi-internat SEPHA : 172,84 €
 - Internat SEPHA : 295,38 €
 - **Le prix de journée structurel moyen annuel 2013**, applicable à compter du 1^{er} janvier 2014 en attente d'une nouvelle tarification sera :
 - Semi-internat SEES : 296,15 €
 - Internat SEES : 444,22 €
 - Semi-internat SEPHA : 355,19 €
 - Internat SEPHA : 532,79 €
 - Amendements Creton orientés en MAS ou en ESAT :
 Prix de journée à facturer aux caisses d'Assurance Maladie :
 - Semi-internat SEES : 296,15 €
 - Internat SEES : 444,22 €
 - Semi-internat SEPHA : 355,19 €
 - Internat SEPHA : 532,79 €
 - Amendements Creton orientés en Foyers :
 Prix de journée à facturer au Conseil Général :
 - Semi-internat SEES : 296,15 €
 - Internat SEES : 444,22 €
 - Semi-internat SEPHA : 355,19 €
 - Internat SEPHA : 532,79 €
 - Amendements Creton orientés en FAM : (conformément à l'arrêté du 4 juin 2007 – JO du 26 juillet 2007)
 - Forfait soin à facturer aux caisses d'Assurance Maladie :
 - Internat et semi-internat toutes sections : 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier de l'année N
 - Prix de journée à facturer au Conseil Général :
 - Semi-internat SEES : 296,15 € - 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier de l'année N
 - Internat SEES : 444,22 € - 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier de l'année N
 - Semi-internat SEPHA : 355,19 € - 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier de l'année N
 - Internat SEPHA : 532,79 € - 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier de l'année N
- Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** - En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
- Article 5** - Monsieur le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'institution des jeunes aveugles pour le CEDV « Sections » - FINESS n°540000684.
 Nancy, le 27 novembre 2013
 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 Le Chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle,
 Jérôme MALHOMME

Décision N° 2013-1163 du 27 novembre 2013 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 DU CRA du CPN - FINESS N° 540 015 468 - Boîte Postale 1010 – 54521 LAXOU Cedex géré par le Centre Psychothérapique de NANCY

Le Directeur Général de l'ARS LORRAINE,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au JO du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2005 autorisant la création d'un Centre de Ressource de l'Autisme (CRA), sis au CPN de LAXOU et géré par le centre psychothérapique de Nancy à LAXOU ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant, pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 04 avril 2013, publiée au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
- VU l'arrêté n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

DECIDE

Article 1er - La dotation globale de soins s'élève à **309.786,54 €** pour l'exercice budgétaire **2013** couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre **2013**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRA du CPN - FINESS n°540015468 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33.424,15 €
	- dont CNR	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	463.990,77 €
	- dont CNR	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	40.354,62 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	537.769,54 €

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	309.786,54 €
	- dont CNR	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	227.983,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	0,00 €
	TOTAL Recettes	537.769,54 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **25.815,55 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 - Monsieur le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CPN pour le CRA - FINESS n°540015468.
Nancy, le 27 novembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Le Chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle,
Jérôme MALHOMME

Décision N° 2013-1164 du 27 novembre 2013 fixant le prix de journée pour l'année 2013 du CROP de l'Institut des Sourds de La Malgrange – 540 000 692 - 2 rue Joseph Piroux – 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE

Le Directeur Général de l'ARS LORRAINE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au JO du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2002 autorisant la création d'un Etablissement dénommé «Institut des Jeunes Sourds de la Malgrange», sis 2 rue Joseph Piroux – 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE et géré par l'Institut des Jeunes Sourds de la Malgrange ;

VU l'arrêté DGARS/N°2011-270 en date du 6 juillet 2011 autorisant l'extension de 25 places sur le CROP ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant, pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04 avril 2013, publiée au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté n° 2013-0679 du 25 juin 2013 fixant le prix de journée pour l'année 2013 du CROP de l'institut des sourds de Jarville-la-Malgrange ;

DECIDE

Article 1er bis - Pour l'exercice budgétaire **2013** les recettes et les dépenses prévisionnelles du CROP - FINESS n° 540000692 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.428.710,34 €
	- dont CNR	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	8.025.360,00 €
	- dont CNR	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	999.726,03 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	10.453.796,37 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	9.933.018,37 €
	- dont CNR	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	270.650,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	250.128,00 €
	Reprise d'excédents	0,00 €
	TOTAL Recettes	10.453.796,37 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire **2013** la tarification des prestations du CROP - FINESS n° 540000692 est fixée comme suit :

En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée visant à régler la non-rétroactivité des tarifs annuels, la nouvelle tarification des prestations **à compter du 1^{er} décembre 2013** est fixée pour :

- Prix de journée moyen :
- Semi-internat toutes sections : 82,19 €
- Internat toutes sections : 191,56 €
- Semi-internat SEPEDAHA : 102,85 €

- Internat SEPEDAHA : 150,82 €

Article 2 bis - En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification des prestations à compter du 1^{er} décembre 2013 est fixée comme suit:

- Amendements Creton orientés en MAS ou en ESAT :

Prix de journée à facturer aux caisses d'Assurance Maladie :

- Semi-internat toutes sections : 82,19 €
- Internat toutes sections : 191,56 €
- Semi-internat SEPEDAHA : 102,85 €
- Internat SEPEDAHA : 150,82 €

- Amendements Creton orientés en Foyers :

Prix de journée à facturer au Conseil Général :

- Semi-internat toutes sections : 82,19 €
- Internat toutes sections : 191,56 €
- Semi-internat SEPEDAHA : 102,85 €
- Internat SEPEDAHA : 150,82 €

- Amendements Creton orientés en FAM : (conformément à l'arrêté du 4 juin 2007 – JO du 26 juillet 2007)

Forfait soin à facturer aux caisses d'Assurance Maladie :

- Semi-internat toutes sections : 72,23 €
- Internat toutes sections : 72,23 €
- Semi-internat SEPEDAHA : 72,23 €
- Internat SEPEDAHA : 72,23 €

Prix de journée à facturer au Conseil Général :

- Semi-internat toutes sections : 9,96 €
- Internat toutes sections : 119,33 €
- Semi-internat SEPEDAHA : 30,62 €
- Internat SEPEDAHA : 78,59 €

□ **Le prix de journée structurel moyen annuel 2013**, applicable **à compter du 1^{er} janvier 2014** en attente d'une nouvelle tarification sera :

- Semi-internat toutes sections : 172,08 €
- Internat toutes sections : 236,50 €
- Semi-internat SEPEDAHA : 318,26 €
- Internat SEPEDAHA : 409,44 €

- Amendements Creton orientés en MAS ou en ESAT :

Prix de journée à facturer aux caisses d'Assurance Maladie :

- Semi-internat toutes sections : 172,08 €
- Internat toutes sections : 236,50 €
- Semi-internat SEPEDAHA : 318,26 €
- Internat SEPEDAHA : 409,44 €

- Amendements Creton orientés en Foyers :

Prix de journée à facturer au Conseil Général :

- Semi-internat toutes sections : 172,08 €
- Internat toutes sections : 236,50 €
- Semi-internat SEPEDAHA : 318,26 €
- Internat SEPEDAHA : 409,44 €

- Amendements Creton orientés en FAM : (conformément à l'arrêté du 4 juin 2007 – JO du 26 juillet 2007)

Forfait soin à facturer aux caisses d'Assurance Maladie :

- Semi-internat toutes sections : 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier de l'année N
- Internat toutes sections : 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier de l'année N
- Semi-internat SEPEDAHA : 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier de l'année N
- Internat SEPEDAHA : 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier de l'année N

Prix de journée à facturer au Conseil Général :

- Semi-internat toutes sections : 172,08 € - 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier de l'année N
- Internat toutes sections : 236,50 € - 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier de l'année N
- Semi-internat SEPEDAHA : 318,26 € - 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier de l'année N
- Internat SEPEDAHA : 409,44 € - 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier de l'année N

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 - Monsieur le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Institut des Jeunes Sourds de la Malgrange pour le CROP - FINISS n° 540000692.

Nancy, le 27 novembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,

Le Chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle,

Jérôme MALHOMME

Décision N° 2013-1165 du 27 novembre 2013 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du FAM de Michelet – FINISS 540 003 738 - 10 rue Dominique LOUIS – 54000 NANCY géré par l'AEIM

Le Directeur Général de l'ARS LORRAINE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au JO du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint Préfet/Président du Conseil Général n°54-016 en date 27 janvier 2010 modifiant la capacité du foyer d'accueil médicalisé, dénommé MICHELET, sis 10 rue Dominique LOUIS – 54000 NANCY et géré par l'AEIM ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant, pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04 avril 2013, publiée au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

DECIDE

Article 1er - La dotation globale de soins s'élève à **664.881,46 €** pour l'exercice budgétaire **2013** couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre **2013**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM de Michelet de l'AEIM - FINESS n°540003738 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146.709,59 €
	- dont CNR	29.136,50 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	483.681,06 €
	- dont CNR	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	34.490,81 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	664.881,46 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	664.881,46 €
	- dont CNR	29.136,50 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	664.881,46 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **55.406,79 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 - Monsieur le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AEIM pour le FAM de Michelet - FINESS n°540003738.

Nancy, le 27 novembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Le Chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle,
Jérôme MALHOMME

Décision N° 2013-1166 du 27 novembre 2013 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du FAM de TOUL – FINESS 540 019 189 - 4 bis, Avenue Kennedy – 54200 TOUL géré par l'AEIM

Le Directeur Général de l'ARS LORRAINE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au JO du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint Préfet/Président du Conseil Général n°1021-327 en date du 29 août 2008 autorisant la création du Foyer d'Accueil Médicalisé, sis 4 bis, Avenue Kennedy – 54 200 TOUL et géré par l'AEIM ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant, pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04 avril 2013, publiée au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

DECIDE

Article 1er - La dotation globale de soins s'élève à **240.012,54 €** pour l'exercice budgétaire **2013** couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre **2013**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM de Toul - FINESS n°540019189 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19.000,00 €
	- dont CNR	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	186.639,54 €
	- dont CNR	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	34.373,00 €
	- dont CNR	23.713,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	240.012,54 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	240.012,54 €
	- dont CNR	23.713,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	240.012,54 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **20.001,05 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 - Monsieur le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AEIM pour le FAM de Toul - FINESS n°540019189.

Nancy, le 27 novembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Le Chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle,
Jérôme MALHOMME

Décision N° 2013-1167 du 27 novembre 2013 fixant le prix de journée pour l'année 2013 de l'IME « Les Orchidées » - FINESS N° 540 000 817 - 10 rue Albert 1^{er} - BP 93 - 54154 BRIEY Cedex géré par l'AEIM

Le Directeur Général de l'ARS LORRAINE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au JO du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1990 autorisant la création d'un Institut Médico-Educatif (IME) «Les Orchidées», sis 10 rue Albert 1^{er} - BP 93 - 54154 BRIEY Cedex et géré par l'AEIM ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant, pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées médico-sociales publiques et privées ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04 avril 2013, publiée au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

D E C I D E

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Les Orchidées » FINESS n°540000817 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	525.423,05 €
	- dont CNR	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1.246.114,00 €
	- dont CNR	4.000,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	208.434,79 €
	- dont CNR	29.621,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	1.979.971,84 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1.817.990,82 €
	- dont CNR	33.621,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	61.899,35 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	2.081,67 €
	Reprise d'excédents	98.000,00 €
	TOTAL Recettes	1.979.971,84 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013 la tarification des prestations de l'IME « Les Orchidées » FINESS n°540000817 est fixée comme suit :

En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée visant à régler la non-rétroactivité des tarifs annuels, la nouvelle tarification des prestations **à compter du 1^{er} décembre 2013** est fixée pour :

- Prix de journée moyen :
- Semi-internat: 161,10 €

Article 2 bis - En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification des prestations **à compter du 1^{er} décembre 2013** est fixée comme suit:

- Amendements Creton orientés en MAS ou en ESAT :
- Prix de journée à facturer aux caisses d'Assurance Maladie :
- Semi-internat: 161,10 €

- Amendements Creton orientés en Foyers :
- Prix de journée à facturer au Conseil Général :
- Semi-internat: 161,10 €

- Amendements Creton orientés en FAM : (conformément à l'arrêté du 4 juin 2007 – JO du 26 juillet 2007)

- Forfait soin à facturer aux caisses d'Assurance Maladie :
- Semi-internat: 72,23 €

- Prix de journée à facturer au Conseil Général :
- Semi-internat: 88,87 €

□ **Le prix de journée structurel moyen annuel 2013**, applicable **à compter du 1^{er} janvier 2014** en attente d'une nouvelle tarification sera :

- Semi-internat: 129,45 €
- Amendements Creton orientés en MAS ou en ESAT :
- Prix de journée à facturer aux caisses d'Assurance Maladie :
- Semi-internat: 129,45 €

- Amendements Creton orientés en Foyers :
- Prix de journée à facturer au Conseil Général :
- Semi-internat: 129,45 €

- Amendements Creton orientés en FAM : (conformément à l'arrêté du 4 juin 2007 – JO du 26 juillet 2007)

Forfait soin à facturer aux caisses d'Assurance Maladie :

- Semi-internat : 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier de l'année N

Prix de journée à facturer au Conseil Général :

- Semi-internat: 129,45 € - 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier de l'année N

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 - Monsieur le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AEIM pour l'IME « les Orchidées » FINESS n°540000817.

Nancy, le 27 novembre 2013
 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 Le Chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle,
 Jérôme MALHOMME

Décision N° 2013-1168 du 27 novembre 2013 fixant le prix de journée pour l'année 2013 de l'IME « Les Trois Tilleuls » - FINESS N° 540 000 833 - 1 rue des Tilleuls – 54720 CHENIERES géré par l'AEIM

Le Directeur Général de l'ARS LORRAINE,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au JO du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 1971 autorisant la création d'un Institut Médico-Educatif (IME) «Les Trois Tilleuls», sis 1 rue des Tilleuls – 54720 CHENIERES et géré par l'AEIM ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
- VU l'arrêté n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant, pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 04 avril 2013, publiée au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

DECIDE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire **2013** les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME «Les Trois Tilleuls» FINESS n°540000833 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	492.057,77 €
	- dont CNR	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1.812.050,20 €
	- dont CNR	1.345,50 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	294.627,99 €
	- dont CNR	73.500,00 €
	Reprise de déficits	5.423,99 €
	TOTAL Dépenses	2.604.159,95 €

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2.594.212,70 €
	- dont CNR	74.845,50 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	9.113,92 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	833,33 €
	Reprise d'excédents	0,00 €
	TOTAL Recettes	2.604.159,95 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013 la tarification des prestations de l'IME « Les Trois Tilleuls » FINESS n°540000833 est fixée comme suit : En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée visant à régler la non-rétroactivité des tarifs annuels, la nouvelle tarification des prestations **à compter du 1^{er} décembre 2013** est fixée pour :

- Prix de journée moyen :
- Semi-internat Annexe 24 : 145,86 €
- Semi-internat Annexe 24 Ter : 33,25 €

Article 2 bis - En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification des prestations **à compter du 1^{er} décembre 2013** est fixée comme suit :

- Amendements Creton orientés en MAS ou en ESAT :
- Prix de journée à facturer aux caisses d'Assurance Maladie :

- Semi-internat Annexe 24 : 145,86 €
- Semi-internat Annexe 24 Ter : 33,25 €

- Amendements Creton orientés en Foyers :

Prix de journée à facturer au Conseil Général :

- Semi-internat Annexe 24 : 145,86 €
- Semi-internat Annexe 24 Ter : 33,25 €

- Amendements Creton orientés en FAM : (conformément à l'arrêté du 4 juin 2007 – JO du 26 juillet 2007)

Forfait soin à facturer aux caisses d'Assurance Maladie :

- Semi-internat Annexe 24 : 72,23 €
- Semi-internat Annexe 24 Ter : 33,25 €

Prix de journée à facturer au Conseil Général :

- Semi-internat Annexe 24 : 73,63 €
- Semi-internat Annexe 24 Ter : 0,00 €

□ **Le prix de journée structurel moyen annuel 2013**, applicable **à compter du 1^{er} janvier 2014** en attente d'une nouvelle tarification sera :

- Semi-internat Annexe 24 : 161,23 €
- Semi-internat Annexe 24 Ter : 227,48 €

- Amendements Creton orientés en MAS ou en ESAT :

Prix de journée à facturer aux caisses d'Assurance Maladie :

- Semi-internat Annexe 24 : 161,23 €
- Semi-internat Annexe 24 Ter : 227,48 €

- Amendements Creton orientés en Foyers :

Prix de journée à facturer au Conseil Général :

- Semi-internat Annexe 24 : 161,23 €
- Semi-internat Annexe 24 Ter : 227,48 €

- Amendements Creton orientés en FAM : (conformément à l'arrêté du 4 juin 2007 – JO du 26 juillet 2007)

Forfait soin à facturer aux caisses d'Assurance Maladie :

- Semi-internat tout annexe confondu : 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier de l'année N

Prix de journée à facturer au Conseil Général :

- Semi-internat Annexe 24 : 161,23 € - 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier de l'année N
- Semi-internat Annexe 24 Ter : 227,48 € - 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier de l'année N

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 - Monsieur le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AEIM pour l'IME « les trois Tilleuls » - FINESS n° 540000833.

Nancy, le 27 novembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Le Chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle,
Jérôme MALHOMME

Décision N° 2013-1169 du 27 novembre 2013 fixant le prix de journée pour l'année 2013 de l'IME « Jean l'Hôte » - FINESS N° 540 000 221 - Chemin du Harquet – BP 126 – 54305 LUNEVILLE Cedex géré par l'AEIM

Le Directeur Général de l'ARS LORRAINE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au JO du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 1993 autorisant la création d'un Institut Médico-Educatif (IME) « Jean l'Hôte », sis Chemin du Harquet – 54 305 LUNEVILLE Cedex et géré par l'AEIM ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant, pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04 avril 2013, publiée au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

DECIDE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Jean l'Hôte » - FINESS n°540000221 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	554.970,20 €
	- dont CNR	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1.664.794,66 €
	- dont CNR	3.038,91 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	369.932,96 €
	- dont CNR	152.109,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2.589.697,82 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2.582.787,82 €
	- dont CNR	155.147,91 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	6.910,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2.589.697,82 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013 la tarification des prestations de l'IME « Jean l'Hôte » - FINESS n°540000221 est fixée comme suit : En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée visant à régler la non-rétroactivité des tarifs annuels, la nouvelle tarification des prestations **à compter du 1^{er} décembre 2013** est fixée pour :

- Prix de journée moyen :
- Externat Annexe 24 : 205,81 €
- Externat Annexe 24 Ter : 217,39 €

Article 2 bis - En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification des prestations **à compter du 1^{er} décembre 2013** est fixée comme suit :

- Amendements Creton orientés en MAS ou en ESAT :
Prix de journée à facturer aux caisses d'Assurance Maladie :

- Externat Annexe 24 : 205,81 €
- Externat Annexe 24 Ter : 217,39 €

- Amendements Creton orientés en Foyers :

Prix de journée à facturer au Conseil Général :

- Externat Annexe 24 : 205,81 €
- Externat Annexe 24 Ter : 217,39 €

- Amendements Creton orientés en FAM : (conformément à l'arrêté du 4 juin 2007 – JO du 26 juillet 2007)

Forfait soin à facturer aux caisses d'Assurance Maladie :

- Externat Annexe 24 : 72,23 €
- Externat Annexe 24 Ter : 72,23 €

Prix de journée à facturer au Conseil Général :

- Externat Annexe 24 : 133,58 €
- Externat Annexe 24 Ter : 145,16 €

□ **Le prix de journée structurel moyen annuel 2013**, applicable **à compter du 1^{er} janvier 2014** en attente d'une nouvelle tarification sera :

- Externat Annexe 24 : 144,90 €
- Externat Annexe 24 Ter : 211,84 €

- Amendements Creton orientés en MAS ou en ESAT :

Prix de journée à facturer aux caisses d'Assurance Maladie :

- Externat Annexe 24 : 144,90 €
- Externat Annexe 24 Ter : 211,84 €

- Amendements Creton orientés en Foyers :

Prix de journée à facturer au Conseil Général :

- Externat Annexe 24 : 144,90 €
- Externat Annexe 24 Ter : 211,84 €

- Amendements Creton orientés en FAM : (conformément à l'arrêté du 4 juin 2007 – JO du 26 juillet 2007)

Forfait soin à facturer aux caisses d'Assurance Maladie :

- Externat Annexe 24 : 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier de l'année N
- Externat Annexe 24 Ter : 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier de l'année N

Prix de journée à facturer au Conseil Général :

- Externat Annexe 24 : 144,90 € - 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier de l'année N
- Externat Annexe 24 Ter : 211,84 € - 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier de l'année N

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 - Monsieur le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AEIM pour l'IME « Jean l'Hôte » - FINESS n°540000221

Nancy, le 27 novembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Le Chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle,
Jérôme MALHOMME

Décision N° 2013-1170 du 27 novembre 2013 fixant le prix de journée pour l'année 2013 de l'IME « Claude Monet » - FINESS N° 540 000 247 - 121, rue de l'Abbé de l'Epée – 54700 PONT-A-MOUSSON géré par l'AEIM

Le Directeur Général de l'ARS LORRAINE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
 VU le code de la sécurité sociale ;
 VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au JO du 18 décembre 2012 ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1993 autorisant la création d'un Institut Médico-Educatif (IME) «Claudel Monet», sis 121 rue de l'Abbé de l'Epée – 54700 PONT-A-MOUSSON et géré par l'AEIM ;
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
 VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
 VU l'arrêté n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
 VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant, pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
 VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées médico-sociaux publics et privés ;
 VU la décision du directeur de la CNSA du 04 avril 2013, publiée au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

DECIDE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Claude Monet » FINESS n°540000247 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	483.060,57 €
	- dont CNR	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1.486.554,79 €
	- dont CNR	7.000,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	274.716,37 €
	- dont CNR	75.432,36 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2.244.331,73 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2.178.796,00 €
	- dont CNR	82.432,36 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	55.445,43 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	3.181,78 €
	Reprise d'excédents	6.908,52 €
	TOTAL Recettes	2.244.331,73 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013 la tarification des prestations de l'IME « Claude Monet » FINESS n°540000247 est fixée comme suit :

En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée visant à régler la non-rétroactivité des tarifs annuels, la nouvelle tarification des prestations **à compter du 1^{er} décembre 2013** est fixée pour :

- Prix de journée moyen :
- Externat Annexe 24 : 61,54 €
- Externat Annexe 24 Ter : 79,70 €

Article 2 bis - En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification des prestations **à compter du 1^{er} décembre 2013** est fixée comme suit :

- Amendements Creton orientés en MAS ou en ESAT :
 Prix de journée à facturer aux caisses d'Assurance Maladie :

- Externat Annexe 24 : 61,54 €
- Externat Annexe 24 Ter : 79,70 €

- Amendements Creton orientés en Foyers :

Prix de journée à facturer au Conseil Général :

- Externat Annexe 24 : 61,54 €
- Externat Annexe 24 Ter : 79,70 €

- Amendements Creton orientés en FAM : (conformément à l'arrêté du 4 juin 2007 – JO du 26 juillet 2007)

Forfait soin à facturer aux caisses d'Assurance Maladie :

- Externat Annexe 24 : 61,54 €
- Externat Annexe 24 Ter : 72,23 €

Prix de journée à facturer au Conseil Général :

- Externat Annexe 24 : 0,00 €
- Externat Annexe 24 Ter : 7,47 €

□ **Le prix de journée structurel moyen annuel 2013**, applicable **à compter du 1^{er} janvier 2014** en attente d'une nouvelle tarification sera :

- Externat Annexe 24 : 152,90 €
- Externat Annexe 24 Ter : 218,49 €

- Amendements Creton orientés en MAS ou en ESAT :

Prix de journée à facturer aux caisses d'Assurance Maladie :

- Externat Annexe 24 : 152,90 €
- Externat Annexe 24 Ter : 218,49 €

- Amendements Creton orientés en Foyers :

Prix de journée à facturer au Conseil Général :

- Externat Annexe 24 : 152,90 €
- Externat Annexe 24 Ter : 218,49 €

- Amendements Creton orientés en FAM : (conformément à l'arrêté du 4 juin 2007 – JO du 26 juillet 2007)

Forfait soin à facturer aux caisses d'Assurance Maladie :

- Externat Annexe 24 : 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier de l'année N
- Externat Annexe 24 Ter : 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier de l'année N

Prix de journée à facturer au Conseil Général :

- Externat Annexe 24 : 152,90 €- 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier de l'année N
- Externat Annexe 24 Ter : 218,49 €- 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier de l'année N

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 - Monsieur le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AEIM pour l'IME « Claude Monet » FINESS n°540000247.

Nancy, le 27 novembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Le Chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle,
Jérôme MALHOMME

Décision N° 2013-1171 du 27 novembre 2013 fixant le prix de journée pour l'année 2013 de l'IME « Raymond Carel » - FINESS N° 540 000 239/540 000 254 - 2 rue des Martyrs du Nazisme – BP 53 – 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT géré par l'AEIM

Le Directeur Général de l'ARS LORRAINE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au JO du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1996 autorisant la création d'un Institut Médico-Educatif (IME) « Raymond Carel », sis 2 rue des Martyrs du Nazisme – BP 53 – 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT et géré par l'AEIM ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant, pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées médico-sociales publiques et privées ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04 avril 2013, publiée au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

DECIDE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME «Raymond Carel», FINESS n° 540000239/540000254 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.287.672,34 €
	- dont CNR	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	4.956.447,48 €
	- dont CNR	1.733,76 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	720.797,66 €
	- dont CNR	69.747,39 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	7.283.655,54 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	7.275.605,54 €
	- dont CNR	71.481,15 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	8.050,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013 la tarification des prestations de l'IME «Raymond Carel», FINESS n° 540000239/540000254 est fixée comme suit :

En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée visant à régler la non-rétroactivité des tarifs annuels, la nouvelle tarification des prestations **à compter du 1^{er} décembre 2013** est fixée pour :

- Prix de journée moyen :
- Internat : 733,59 €
- Semi-internat : 147,63 €
- Annexe 24 Ter : 123,75 €

Article 2 bis - En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification des prestations **à compter du 1^{er} décembre 2013** est fixée comme suit:

- Amendements Creton orientés en MAS ou en ESAT :
 Prix de journée à facturer aux caisses d'Assurance Maladie :
 - Internat : 733,59 €
 - Semi-internat : 147,63 €
 - Annexe 24 Ter : 123,75 €

- Amendements Creton orientés en Foyers :
 Prix de journée à facturer au Conseil Général :
 - Internat : 733,59 €
 - Semi-internat : 147,63 €
 - Annexe 24 Ter : 123,75 €

- Amendements Creton orientés en FAM : (conformément à l'arrêté du 4 juin 2007 – JO du 26 juillet 2007)
 Forfait soin à facturer aux caisses d'Assurance Maladie :
 - Internat : 72,23 €
 - Semi-internat : 72,23 €
 - Annexe 24 Ter : 72,23 €

Prix de journée à facturer au Conseil Général :
 - Internat : 661,36 €
 - Semi-internat : 75,40 €
 - Annexe 24 Ter : 51,52 €

□ **Le prix de journée structurel moyen annuel 2013**, applicable à compter du 1^{er} janvier 2014 en attente d'une nouvelle tarification sera :
 - Internat : 348,04 €
 - Semi-internat : 170,74 €
 - Annexe 24 Ter : 294,56 €

- Amendements Creton orientés en MAS ou en ESAT :
 Prix de journée à facturer aux caisses d'Assurance Maladie :
 - Internat : 348,04 €
 - Semi-internat : 170,74 €
 - Annexe 24 Ter : 294,56 €

- Amendements Creton orientés en Foyers :
 Prix de journée à facturer au Conseil Général :
 - Internat : 348,04 €
 - Semi-internat : 170,74 €
 - Annexe 24 Ter : 294,56 €

- Amendements Creton orientés en FAM : (conformément à l'arrêté du 4 juin 2007 – JO du 26 juillet 2007)
 Forfait soin à facturer aux caisses d'Assurance Maladie :
 - Internat : 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier de l'année N
 - Semi-internat : 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier de l'année N
 - Annexe 24 Ter : 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier de l'année N

Prix de journée à facturer au Conseil Général :
 - Internat : 348,04 € - 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier de l'année N
 - Semi-internat : 170,74 € - 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier de l'année N
 - Annexe 24 Ter : 294,56 € - 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier de l'année N

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 - Monsieur le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AEIM pour l'IME « Raymond Carel » - FINESS n°540000239/540000254.

Nancy, le 27 novembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 Le Chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle,
 Jérôme MALHOMME

Décision N° 2013-1172 du 27 novembre 2013 fixant le prix de journée pour l'année 2013 de l'ITEP Gai Soleil – FINESS N° 54 000 627 - 14 rue de Metz – 54 000 NANCY géré par l'association « Culture et Promotion »

Le Directeur Général de l'ARS LORRAINE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
 VU le code de la sécurité sociale ;
 VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au JO du 18 décembre 2012 ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 1990 autorisant la création d'un institut thérapeutique éducatif pédagogique dénommé «Gai Soleil», sis 14 rue de Metz – 54 000 NANCY et géré par l'association « culture et promotion » ;
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
 VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
 VU l'arrêté n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
 VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant, pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
 VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées médico-sociaux publics et privés ;
 VU la décision du directeur de la CNSA du 04 avril 2013, publiée au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

D E C I D E

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP GAI SOLEIL FINESS n°540000627 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146.812,69 €
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	640.004,32 €
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103.079,09 €
	- dont CNR	21.100,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	889.896,10 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	876.896,10 €
	- dont CNR	21.100,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3.500,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9.500,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	889.896,10 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013 la tarification des prestations de l'ITEP GAI SOLEIL - FINESS n° 540000627 est fixée comme suit : En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée visant à régler la non-rétroactivité des tarifs annuels, la nouvelle tarification des prestations est fixée comme suit :

à compter du 1^{er} décembre 2013

- Prix de journée moyen :
- Internat : 323,21 €
- Semi-Internat : 248,43 €

□ **Le prix de journée structurel moyen annuel 2013** applicable **à compter du 1^{er} janvier 2014** en attente d'une nouvelle tarification sera pour :

- Internat : 243,29 €
- Semi-Internat : 189,00 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 - Monsieur le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association culture et promotion pour l'ITEP GAI SOLEIL - FINESS n° 540000627

Nancy, le 27 novembre 2013
 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 Le Chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle,
 Jérôme MALHOMME

Décision N° 2013-1173 du 27 novembre 2013 fixant le prix de journée pour l'année 2013 de la MAS de VANDOEUVRE - FINESS N° 540 005 436 - ZAC de Brabois - Rue de Ludres - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY gérée par l'AEIM

Le Directeur Général de l'ARS LORRAINE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au JO du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1983 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée, (MAS) sise ZAC de Brabois - Rue de Ludres 54500 Vandœuvre-lès-Nancy et gérée par l'AEIM ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant, pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04 avril 2013, publiée au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

D E C I D E

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS de l'AEIM - FINESS n°540005436 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	736.490,15 €
	- dont CNR	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3.245.325,40 €
	- dont CNR	1.000,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	651.887,46 €
	- dont CNR	40.000,00 €
	Reprise de déficits	202.074,26 €
	TOTAL Dépenses	4.835.777,27 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	4.525.582,93 €
	- dont CNR	41.000,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	307.084,16 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	3.110,18 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4.835.777,27 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013 la tarification des prestations de la MAS de l'AEIM - FINESS n°540005436 est fixée comme suit :

En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée visant à régler la non-rétroactivité des tarifs annuels, la nouvelle tarification des prestations **à compter du 1^{er} décembre 2013** est fixée pour :

- Prix de journée moyen :
- Internat : 311,72 €
- Semi-internat : 270,08 €

□ **Le prix de journée structurel moyen annuel 2013**, applicable **à compter du 1^{er} janvier 2014** en attente d'une nouvelle tarification sera :

- Internat : 244,55 €
- Semi-internat : 240,85 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 - Monsieur le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AEIM pour la MAS - FINESS n°540005436.

Nancy, le 27 novembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Le Chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle,
Jérôme MALHOMME

Décision N° 2013-1176 du 27 novembre 2013 fixant le prix de journée pour l'année 2013 de la MAS de ROSIERES-AUX-SALINES - FINESS N° 540 012 531 - Avenue des Vosges – 54110 ROSIERES-AUX-SALINES gérée par le CAP'S de ROSIERES-AUX-SALINES

Le Directeur Général de l'ARS LORRAINE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au JO du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 1998 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée, sise Avenue des Vosges – 54110 ROSIERES-AUX-SALINES et gérée par l'Etablissement Public Communal de Rosières-aux-Salines ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant, pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04 avril 2013, publiée au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

DECIDE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS de Rosières-aux-Salines FINESS N 540012531 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.087.889,68 €
	- dont CNR	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2.221.234,79 €
	- dont CNR	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	352.600,00 €
	- dont CNR	80.000,00 €
	Reprise de déficits	€
	TOTAL Dépenses	3.661.724,47 €

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3.251.937,47 €
	- dont CNR	80.000,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	330.636,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	79.151,00 €
	TOTAL Recettes	3.661.724,47 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013 la tarification des prestations de la MAS de Rosières-aux-Salines FINESS N 540012531 est fixée comme suit :

En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée visant à régler la non-rétroactivité des tarifs annuels, la nouvelle tarification des prestations **à compter du 1^{er} décembre 2013** est fixée pour :

- Prix de journée moyen :
- Internat : 161,53 €

□ **Le prix de journée structurel moyen annuel 2013**, applicable **à compter du 1^{er} janvier 2014** en attente d'une nouvelle tarification sera :

- Internat : 160,53 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 - Monsieur le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CAP'S pour la MAS de Rosières-aux-Salines FINESS N 540012531.

Nancy, le 27 novembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Le Chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle,
Jérôme MALHOMME

Décision N° 2013-1183 du 27 novembre 2013 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SAMSAH MICHELET – FINESS N° 540 003 688 - 10 rue Dominique LOUIS – 54000 NANCY géré par l'Association AEIM

Le Directeur Général de l'ARS LORRAINE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au JO du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté conjoint Préfet/Président du Conseil Général n°816-299 en date du 11 Août 2009 autorisant la transformation d'une Structure Innovante avec Soins Médicaux en un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés dénommé «MICHELET», sise 10 rue Dominique LOUIS – 54000 NANCY et géré par l'Association AEIM ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant, pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04 avril 2013, publiée au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

DECIDE

Article 1er - La dotation globale de soins s'élève à **387.102,38 €** pour l'exercice budgétaire 2013 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH MICHELET - FINESS n°540003688 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22.102,97 €
	- dont CNR	4.061,5 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	343.266,74 €
	- dont CNR	3.129,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	21.732,67 €
	- dont CNR	
	TOTAL Dépenses	387.102,38 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	387.102,38 €
	- dont CNR	7.190,50 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	387.102,38 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **32.258,53 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 - Monsieur le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AEIM pour le SAMSAH MICHELET - FINESS n°540003688.

Nancy, le 27 novembre 2013
 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 Le Chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle,
 Jérôme MALHOMME

Décision N° 2013-1188 du 27 novembre 2013 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SESSAD Vivre avec l'Autisme – FINESS N° 540 020 302 - 17, rue Laurent Bonnevey – 54000 NANCY géré par l'Association Vivre avec l'Autisme de NANCY

Le Directeur Général de l'ARS LORRAINE,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au JO du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°151 en date du 20 Février 2009 autorisant la création Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) de 30 places géré par l'Association Vivre avec l'Autisme de Nancy ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
- VU l'arrêté n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant, pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 04 avril 2013, publiée au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

DECIDE

Article 1er - La dotation globale de soins s'élève à **725.063,65 €** pour l'exercice budgétaire **2013** couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre **2013**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'Association Vivre avec l'Autisme– FINESS N° 54 0020302 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46.988,25 €
	- dont CNR	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	662.516,50€
	- dont CNR	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	52.280,90 €
	- dont CNR	6.000,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	761.785,65 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	725.063,65 €
	- dont CNR	6.000,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	36.722,00
	TOTAL Recettes	761.785,65 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **60.421,97 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 - Monsieur le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Vivre avec l'autisme pour le SESSAD – FINESS N° 540020302.

Nancy, le 27 novembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Le Chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle,
Jérôme MALHOMME

Décision N° 2013-1190 du 27 novembre 2013 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SSEFS de l'Institut des Sourds – FINESS N° 540 009 719 - 2 rue Joseph Piroux – 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE géré par l'Institut des Jeunes Sourds de la Malgrange

Le Directeur Général de l'ARS LORRAINE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au JO du 18 décembre 2012 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2002 autorisant la création d'un Etablissement dénommé «Institut des Jeunes Sourds de la Malgrange», sis 2 rue Joseph Piroux – 54140 JARVILLE et géré par l'Institut des Jeunes Sourds de la Malgrange ;
VU l'arrêté DGARS/N°2011-270 en date du 6 juillet 2011 autorisant l'extension de 25 places sur le SSEFS ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
VU l'arrêté n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant, pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées médico-sociaux publics et privés ;
VU la décision du directeur de la CNSA du 04 avril 2013, publiée au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

DECIDE

Article 1er - La dotation globale de soins s'élève à **1.965.949,89 €** pour l'exercice budgétaire **2013** couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre **2013**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSEFS de l'Institut des Sourds - FINESS n°540009719 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47.900,00 €
	- dont CNR	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1.618.084,20 €
	- dont CNR	31.750,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	284.973,60 €
	- dont CNR	224.000,00 €
	Reprise de déficits	14.992,09 €
	TOTAL Dépenses	1.965.949,89 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1.965.949,89 €
	- dont CNR	255.750,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1.965.949,89 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **163.829,16 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 - Monsieur le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Institut des Sourds de la Malgrange pour le SSEFS - FINESS n°540009719.

Nancy, le 27 novembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Le Chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle,
Jérôme MALHOMME

Décision N° 2013-1206 du 27 novembre 2013 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SAMSAH de ROSIERES-AUX-SALINES – FINESS N°540 004 058 – 4 rue Léon Parisot – 54110 ROSIERES-AUX-SALINES géré par le CAP'S de ROSIERES

Le Directeur Général de l'ARS LORRAINE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au JO du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté conjoint Préfet/Président du Conseil Général n°508 du 30 juillet 2008 autorisant le Carrefour d'Accompagnement Public Social (CAP'S) de ROSIERES-AUX-SALINES à étendre la capacité du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 20 places ;
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
 VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
 VU l'arrêté n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
 VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant, pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
 VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées médico-sociaux publics et privés ;
 VU l'arrêté n° 2013-0693 du 25 juin 2013 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SAMSAH de Rosières-aux-Salines ;

DECIDE

Article 1er - La dotation globale de soins s'élève à **467.734,19 €** pour l'exercice budgétaire **2013** couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre **2013**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH de Rosières-aux-Salines FINESS n 540004058 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27.307,99 €
	- dont CNR	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	383.037,31 €
	- dont CNR	5.500,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	57.388,89 €
	- dont CNR	48.450,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	467.734,19 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	467.734,19 €
	- dont CNR	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	0,00 €
	TOTAL Recettes	467.734,19 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **38.977,85 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 - Monsieur le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CAP'S de Rosières-aux-Salines pour le SAMSAH de Rosières-aux-Salines FINESS n 540004058.

Nancy, le 27 novembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,

Le Chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle,

Jérôme MALHOMME

Décision N° 2013-1207 du 27 novembre 2013 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SESSAD de SAINT-CAMILLE – FINESS N° 540 013 422 - 12 poste de Velaine – 54840 VELAINE-EN-HAYE géré par l'Institution SAINT-CAMILLE

Le Directeur Général de l'ARS LORRAINE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
 VU le code de la sécurité sociale ;
 VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au JO du 18 décembre 2012 ;
 VU l'arrêté préfectoral n°832 en date du 4 août 2009 autorisant l'Association Saint Camille de Velaine en Haye à étendre la capacité de 13 à 26 places du SESSAD de Maxéville et de créer une antenne à Pont-à-Mousson.
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
 VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
 VU l'arrêté n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
 VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant, pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
 VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04 avril 2013, publiée au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

DECIDE

Article 1er - La dotation globale de soins s'élève à **547.911,81 €** pour l'exercice budgétaire **2013** couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre **2013**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Saint Camille– FINESS N°540 013 422 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43.249,40 €
	- dont CNR	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	313.262,75 €
	- dont CNR	7.130,71 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	191.399,66 €
	- dont CNR	153.900,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	547.911,81 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	547.911,81 €
	- dont CNR	161.030,71 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	547.911,81 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **45.659,32 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 - Monsieur le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Saint Camille pour le SESSAD de Saint Camille– FINESS N°540 013 422.

Nancy, le 27 novembre 2013
 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 Le Chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle,
 Jérôme MALHOMME

Décision N° 2013-1208 du 27 novembre 2013 fixant le prix de journée pour l'année 2013 de l'IME de SAINT-CAMILLE – FINESS N° 540 000 718 - 12 poste de Velaine – 54 840 VELAINE-EN-HAYE géré par l'Institution SAINT-CAMILLE

Le Directeur Général de l'ARS LORRAINE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au JO du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 1993 autorisant la création d'un Institut Médico-Educatif (IME) «Saint-Camille», sis 12 poste de Velaine – 54840 VELAINE-EN-HAYE et géré par l'Institution SAINT-CAMILLE ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant, pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04 avril 2013, publiée au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

DECIDE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire **2013** les recettes et les dépenses prévisionnelles du IME de Saint Camille - FINESS n° 540 000 718 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	617.165,64 €
	- dont CNR	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2.800.911,56 €
	- dont CNR	26.600,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	383.971,38 €
	- dont CNR	13.000,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3.802.048,58 €

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3.786.048,58 €
	- dont CNR	39.600,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	6.000,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	10.000,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3.802.048,58 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013 la tarification des prestations de l'IME de Saint Camille - FINESS n° 540 000 718 est fixée comme suit :

En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée visant à régler la non-rétroactivité des tarifs annuels, la nouvelle tarification des prestations **à compter du 1^{er} décembre 2013** est fixée pour :

- Prix de journée moyen :

- Internat: 89,21 €

- Semi-internat : 89,21 €

Article 2 bis - En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification des prestations **à compter du 1^{er} décembre 2013** est fixée comme suit:

- Amendements Creton orientés en MAS ou en ESAT :

Prix de journée à facturer aux caisses d'Assurance Maladie :

- Internat: 89,21 €

- Semi-internat : 89,21 €

- Amendements Creton orientés en Foyers :

Prix de journée à facturer au Conseil Général :

- Internat: 89,21 €

- Semi-internat : 89,21 €

- Amendements Creton orientés en FAM : (conformément à l'arrêté du 4 juin 2007 – JO du 26 juillet 2007)

Forfait soin à facturer aux caisses d'Assurance Maladie :

- Internat: 72,23 €

- Semi-internat : 72,23 €

Prix de journée à facturer au Conseil Général :

- Internat: 16,98 €

- Semi-internat : 16,98 €

□ **Le prix de journée structurel moyen annuel 2013**, applicable **à compter du 1^{er} janvier 2014** en attente d'une nouvelle tarification sera :

- Internat: 236,80 €

- Semi-internat : 163,82 €

- Amendements Creton orientés en MAS ou en ESAT :

Prix de journée à facturer aux caisses d'Assurance Maladie :

- Internat: 236,80 €

- Semi-internat : 163,82 €

- Amendements Creton orientés en Foyers :

Prix de journée à facturer au Conseil Général :

- Internat: 236,80 €

- Semi-internat : 163,82 €

- Amendements Creton orientés en FAM : (conformément à l'arrêté du 4 juin 2007 – JO du 26 juillet 2007)

Forfait soin à facturer aux caisses d'Assurance Maladie :

- Internat et Semi-internat : 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier de l'année N

Prix de journée à facturer au Conseil Général :

- Internat: 236,80 € - 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier de l'année N

- Semi-internat : 163,82 € - 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier de l'année N

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 - Monsieur le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Saint Camille pour l'IME - FINESS n°540 000 718.

Nancy, le 27 novembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,

Le Chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle,
Jérôme MALHOMME

Décision N° 2013-1209 du 27 novembre 2013 fixant le prix de journée pour l'année 2013 de l'ITEP de SAINT-CAMILLE - FINESS N° 540 013 414 - 12 poste de Velaine – 54840 VELAINE-EN-HAYE géré par l'Institution SAINT-CAMILLE

Le Directeur Général de l'ARS LORRAINE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au JO du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1996 autorisant la création d'un Institut Thérapeutique Educatif Pédagogique dénommé «Saint-Camille », sis 12 poste de Velaine – 54840 VELAINE-EN-HAYE et géré par l'institution Saint-Camille ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant, pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total

annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
 VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées médico-sociaux publics et privés ;
 VU la décision du directeur de la CNSA du 04 avril 2013, publiée au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

DECIDE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP de Saint Camille – FINESS n° 540 013 414 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113.345,01 €
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	453.407,98 €
	- dont CNR	14.130,71 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80.956,13 €
	- dont CNR	13.000,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	647.709,12 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	647.709,12 €
	- dont CNR	27.130,71 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	647.709,12 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013 la tarification des prestations l'ITEP de Saint Camille – FINESS n°540 013 414 est fixée comme suit :

En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée visant à régler la non-rétroactivité des tarifs annuels, la nouvelle tarification des prestations **à compter du 1^{er} décembre 2013** est fixée pour :

- Prix de journée moyen :
- Internat et Semi-internat : 194,07 €

□ **Le prix de journée structurel moyen annuel 2013**, applicable **à compter du 1^{er} janvier 2014** en attente d'une nouvelle tarification sera pour :

- Internat et Semi-internat : 273,04 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 - Monsieur le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'institution Saint Camille pour l'ITEP – FINESS n° 540 013 414.

Nancy, le 27 novembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 Le Chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle,
 Jérôme MALHOMME

Décision n° 2013-1210 du 27 novembre 2013 fixant le prix de journée pour l'année 2013 de l'ITEP de REALISE - FINESS N° 540 002 052 - 15 rue Saint-Charles – 54140 JARVILLE géré par l'association REALISE

Le Directeur Général de l'ARS LORRAINE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au JO du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1998 autorisant la création d'un institut thérapeutique éducatif pédagogique dénommé «l'Escale», sis 15 rue Saint-Charles – 54140 JARVILLE et géré par l'association REALISE ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant, pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04 avril 2013, publiée au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

D E C I D E

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP de REALISE – FINESS N° 540 002 052 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	354.417,89 €
	- dont CNR	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2.456.947,66 €
	- dont CNR	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	348.433,81 €
	- dont CNR	20.000,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3.159.799,36 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3.156.719,36 €
	- dont CNR	20.000,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	3.080,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3.159.799,36 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013 la tarification des prestations de l'ITEP DE REALISE – FINESS N°540 002 052 est fixée comme suit :

En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée visant à régler la non-rétroactivité des tarifs annuels, la nouvelle tarification des prestations **à compter du 1^{er} décembre 2013** est fixée pour :

- Prix de journée moyen :
- Internat et semi-internat : 225,37 €

□ **Le prix de journée structurel moyen annuel 2013**, applicable **à compter du 1^{er} janvier 2014** en attente d'une nouvelle tarification sera pour :

- Internat et semi-internat : 293,54 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 - Monsieur le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association REALISE pour l'ITEP – FINESS N° 540 002 052.

Nancy, le 27 novembre 2013
 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 Le Chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle,
 Jérôme MALHOMME

Décision N° 2013-1211 du 27 novembre 2013 fixant le prix de journée pour l'année 2013 de l'IME de Flavigny – FINESS N° 540 000 577 - 46 rue du Doyen Parisot – 54630 FLAVIGNY-SUR-MOSELLE géré par l'Office d'Hygiène Sociale

Le Directeur Général de l'ARS LORRAINE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au JO du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1998 autorisant la création d'un Institut Médico-Educatif, sis 46 rue du Doyen Parisot – 54630 FLAVIGNY-SUR-MOSELLE et géré par l'Office d'Hygiène Sociale ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant, pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04 avril 2013, publiée au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

D E C I D E

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Flavigny - N°540 000 577 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2.113.491,90 €
	- dont CNR	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	6.082.306,55 €
	- dont CNR	56.209,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	952.039,00 €
	- dont CNR	20.000,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	9.147.837,45 €

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	8.825.609,45 €
	- dont CNR	76.209,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	45.095,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	277.133,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	9.147.837,45 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013 la tarification des prestations de l'IME de Flavigny - N°540 000 577 est fixée comme suit :

En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée visant à régler la non-rétroactivité des tarifs annuels, la nouvelle tarification des prestations **à compter du 1^{er} décembre 2013** est fixée pour :

- Prix de journée moyen :
- Internat : 335,63 €
- Semi-internat : 335,63 €

□ **Le prix de journée structurel moyen annuel 2013**, applicable **à compter du 1^{er} janvier 2014** en attente d'une nouvelle tarification sera :

- Internat : 211,91 €
- Semi-internat : 267,84 €

Article 2 bis - En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification des prestations **à compter du 1^{er} décembre 2013** est fixée comme suit :

- Amendements Creton orientés en MAS ou en ESAT :

Prix de journée à facturer aux caisses d'Assurance Maladie :

- Internat : 335,63 €
- Semi-internat : 335,63 €

- Amendements Creton orientés en Foyers :

Prix de journée à facturer au Conseil Général :

- Internat : 335,63 €
- Semi-internat : 335,63 €

- Amendements Creton orientés en FAM : (conformément à l'arrêté du 4 juin 2007 – JO du 26 juillet 2007)

Forfait soin à facturer aux caisses d'Assurance Maladie :

- Internat : 72,23 €
- Semi-internat : 72,23 €

Prix de journée à facturer au Conseil Général :

- Internat : 263,40 €
- Semi-internat : 263,40 €

□ **Le prix de journée structurel moyen annuel 2013**, applicable **à compter du 1^{er} janvier 2014** en attente d'une nouvelle tarification sera :

- Amendements Creton orientés en MAS ou en ESAT :

Prix de journée à facturer aux caisses d'Assurance Maladie :

- Internat : 211,91 €
- Semi-internat : 267,84 €

- Amendements Creton orientés en Foyers :

Prix de journée à facturer au Conseil Général :

- Internat : 211,91 €
- Semi-internat : 267,84 €

- Amendements Creton orientés en FAM : (conformément à l'arrêté du 4 juin 2007 – JO du 26 juillet 2007)

Forfait soin à facturer aux caisses d'Assurance Maladie :

- Internat et semi-internat : 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier de l'année N

Prix de journée à facturer au Conseil Général :

- Internat : 211,91 € - 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier de l'année N
- Semi-internat : 267,84 € - 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier de l'année N

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 - Monsieur le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'OHS pour l'IME de Flavigny - N°540 000 577.

Nancy, le 27 novembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Le Chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle,
Jérôme MALHOMME

Décision N° 2013-1212 du 27 novembre 2013 fixant le prix de journée pour l'année 2013 de la MAS Ecole de la Vie Autonome – FINESS N° 540 018 249 - 1 rue du Vivarais – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY gérée par l'Office d'Hygiène Sociale

Le Directeur Général de l'ARS LORRAINE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au JO du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2007 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dite « Ecole de la Vie Autonome » à NANCY et gérée par l'Office d'Hygiène Sociale ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant, pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04 avril 2013, publiée au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU la décision ARS-DT 54 N°2013/0673 du 25/06/2013 fixant le prix de journée pour 2013 ;

DECIDE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS EVA de Vandœuvre-lès-Nancy - N°540 018 249 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	210.260,00 €
	- dont CNR	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	750.645,00 €
	- dont CNR	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	385.800,00 €
	- dont CNR	20.000,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1.346.705,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1.246.505,00 €
	- dont CNR	20.000,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	60.200,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	40.000,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1.346.705,00 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013 la tarification des prestations de la MAS EVA - FINESS n°540 018 249 est fixée comme suit :

En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée visant à régler la non-rétroactivité des tarifs annuels, la nouvelle tarification des prestations **à compter du 1^{er} décembre 2013** est fixée pour :

- Prix de journée moyen :

- Internat : 1.640,22 €

□ **Le prix de journée structurel moyen annuel 2013**, applicable **à compter du 1^{er} janvier 2014** en attente d'une nouvelle tarification sera pour :

- Internat : 479,67 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 - Monsieur le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'OHS pour la MAS EVA - FINESS n°540 018 249.

Nancy, le 27 novembre 2013 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,

Le Chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle,
Jérôme MALHOMME

Décision N° 2013-1233 du 27 novembre 2013 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SESSAD TCC – FINESS N° 540 018 728 - 14 rue René Dorme – 54150 BRIEY géré par l'Office d'Hygiène Sociale de Meurthe-et-Moselle

Le Directeur Général de l'ARS LORRAINE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral N°5592 en date du 29 novembre 2007 autorisant la création Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) sis 14 rue René Dorme - 54150 BRIEY géré par l'Office d'Hygiène Sociale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant, pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04 avril 2013, publiée au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations

régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

DECIDE

Article 1er - La dotation globale de soins s'élève à **465.117,85 €** pour l'exercice budgétaire **2013** couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre **2013**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD TCC FINESS N°540 018 728 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86.593,29 €
	- dont CNR	7.650,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	348.804,56 €
	- dont CNR	52.085,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	66.720,00 €
	- dont CNR	36.850,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	502.117,85 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	465.117,85 €
	- dont CNR	96.585,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	37.000,00 €
	TOTAL Recettes	502.117,85 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **38.759,82 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 - Monsieur le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'OHS pour le SESSAD TCC FINESS N°540 018 728.

Nancy, le 27 novembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Le Chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle,
Jérôme MALHOMME

Décision N° 2013-1235 du 27 novembre 2013 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du FAM de l'AGI – FINESS N° 540 019 882 - 11, Avenue du Charmois – 54500 VANDOEUVRE géré par l'Association « Accueillir et Guider l'Intégration (AGI) »

Le Directeur Général de l'ARS LORRAINE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté 2009 DDASS/SSA n°811/DISAS/POLE PA/PH n°301 autorisant l'association Accueillir et Guider l'Intégration à créer 20 places de Foyer d'Accueil Médicalisé par transformation du Service Expérimental de Soins et d'Accompagnement de Vandoeuvre ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant, pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04 avril 2013, publiée au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

DECIDE

Article 1er - Le forfait global de soins pour l'exercice **2013** s'élève **712.585,05 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM de l'AGI - FINESS n°540 019 882 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9.300,00 €
	- dont CNR	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	683.521,33 €
	- dont CNR	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	26.463,72 €
	- dont CNR	20.000,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	719.285,05 €

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	712.585,05 €
	- dont CNR	20.000,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	6.700,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	719.285,05 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **59.382,09 €**;

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 - Monsieur le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AGI pour le FAM - FINESS n°540 019 882.

Nancy, le 27 novembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Le Chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle,
Jérôme MALHOMME

Décision N° 2013-1265 du 27 novembre 2013 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du Centre National Ressources Epilepsie – FINESS N° 540 023 249 - Localisé provisoirement à FLAVIGNY-SUR-MOSELLE géré par l'association FAHRES

Le Directeur Général de l'ARS LORRAINE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2012 portant autorisation du centre national de ressources pour les handicaps rares à composante épilepsie sévère géré par l'association FAHRES localisé provisoirement à Flavigny-sur-Moselle ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant, pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04 avril 2013, publiée au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires dans le cadre de l'ouverture de la structure fournies dans le dossier de demande de visite de conformité par la personne ayant qualité pour représenter le CNR Epilepsie de Flavigny - FINESS N°540 023 249 pour l'exercice 2013 ;

DECIDE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CNR Epilepsie de FAHRES – FINESS N°540 023 249 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20.700,00 €
	- dont CNR	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	185.100,00 €
	- dont CNR	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	138.200,00 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	344.00000 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	344.000,00€
	- dont CNR	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	344.00000 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, qui doit être versée par l'assurance maladie en décembre 2013 s'établit à **344.000,00 €** (soit 6 mois de fonctionnement).

Article 2 bis - La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation annuelle globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit, pour l'année 2014, à **58.333,33 €** (budget annuel acté à 700.000,00 €).

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 - Monsieur le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association FAHRES pour le CNR Epilepsie de Flavigny – FINSS N°540 023 249.

Nancy, le 27 novembre 2013
 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 Le Chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle,
 Jérôme MALHOMME

Décision N° 2013-1266 du 28 novembre 2013 fixant le prix de journée pour l'année 2013 de la MAS de l'ALAGH à NANCY - FINSS N° 540 004 538 - gérée par l'ALAGH - 1161 avenue Pinchard – 54100 NANCY

Le Directeur Général de l'ARS LORRAINE,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au JO du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06 août 1980 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée, sis 1161 avenue Pinchard – 54 100 NANCY et gérée par l'ALAGH ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
- VU l'arrêté n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant, pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 04 avril 2013, publiée au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

DECIDE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS de l'ALAGH à Nancy - FINSS n°540 004 538 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	871.235,52 €
	- dont CNR	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	4.608.832,76 €
	- dont CNR	13.260,57 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	818.748,96 €
	- dont CNR	56.050,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6.298.817,24 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	5.564.331,24 €
	- dont CNR	69.310,57 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	655.700,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	78.786,00 €
	Reprise d'excédents	0,00 €
	TOTAL Recettes	6.298.817,24 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013 la tarification des prestations de la MAS de l'ALAGH à Nancy - FINSS n°540 004 538 est fixée comme suit :

En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée visant à régler la non-rétroactivité des tarifs annuels, la nouvelle tarification des prestations **à compter du 1^{er} décembre 2013** est fixée pour :

- Prix de journée moyen :
- Internat : 354,64 €

□ **Le prix de journée structurel moyen annuel 2013**, applicable **à compter du 1^{er} janvier 2014** en attente d'une nouvelle tarification sera pour :

- Internat : 280,89 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 - Monsieur le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ALAGH pour la MAS de Nancy - FINSS n°540 004 538.

Nancy, le 28 novembre 2013
 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 Le Chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle,
 Jérôme MALHOMME

Décision N° 2013-1267 du 27 novembre 2013 fixant le prix de journée pour l'année 2013 de l'ITEP de BRIEY – FINESS N° 540 021 151 - Hôpital Maillot – 31 avenue Albert de Briey – 54150 BRIEY géré par l'Office d'Hygiène Sociale de Meurthe-et-Moselle

Le Directeur Général de l'ARS LORRAINE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
 VU le code de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18 décembre 2012 ;
 VU l'arrêté préfectoral 2010 ARS/DT54/PH n°278 en date du 29 septembre 2010 autorisant la création d'un institut thérapeutique éducatif pédagogique (ITEP) de 10 places de semi-internat à Briey géré par l'Office d'Hygiène Sociale de Meurthe-et-Moselle ;
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
 VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
 VU l'arrêté n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
 VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant, pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
 VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées médico-sociaux publics et privés ;
 VU la décision du directeur de la CNSA du 04 avril 2013, publiée au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
 CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes dans le cadre de l'ouverture de la structure fournies dans le dossier de demande de visite de conformité par la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP de Briey - FINESS N°540 021 151 pour l'exercice 2013.

DECIDE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP de Briey de l'OHS – FINESS N°540 021 151 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16.220,00 €
	- dont CNR	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	24.975,00 €
	- dont CNR	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	13.930,00 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	55.125,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	55.125,00 €
	- dont CNR	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	55.125,00 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013 la tarification des prestations de l'ITEP de Briey de l'OHS –FINESS N°540 021 151 est fixée comme suit :

En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée visant à régler la non-rétroactivité des tarifs annuels, la nouvelle tarification des prestations **à compter du 1^{er} novembre 2013** est fixée pour :

- Prix de journée moyen :
- Semi-Internat : 216,18 €

□ **Le prix de journée structurel moyen annuel applicable à compter du 1^{er} janvier 2014** en attente d'une nouvelle tarification sera pour :

- Semi-Internat : 265,01 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 - Monsieur le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Office d'Hygiène Sociale pour l'ITEP de Briey – FINESS N°540 021 151.

Nancy, le 27 novembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 Le Chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle,
 Jérôme MALHOMME

Décision N° 2013-1297 du 3 novembre 2013 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du CEDV « Services » – FINESS N° 540 009 933 - 8 rue de Santifontaine – 54052 NANCY Cedex géré par la Fondation de l'Institution des Jeunes Aveugles

Le Directeur Général de l'ARS LORRAINE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
 VU le code de la sécurité sociale ;
 VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au JO du 18 décembre 2012 ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 1994 autorisant la création d'un Centre d'Education pour Déficients Visuels, sis 8 rue de Santifontaine – 54 052 NANCY Cedex et géré par la Fondation de l'Institution des Jeunes Aveugles ;
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
 VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
 VU l'arrêté n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
 VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant, pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
 VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées médico-sociaux publics et privés ;
 VU la décision du directeur de la CNSA du 04 avril 2013, publiée au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

DECIDE

Article 1er - Cette décision annule et remplace la décision n° 2013-1162.

Article 1er bis - La dotation globale de soins s'élève à **2.188.455,92 €** pour l'exercice budgétaire **2013** couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre **2013**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du CEDV « Services » - FINESS n°540009933 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203.743,34 €
	- dont CNR	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1.865.784,86 €
	- dont CNR	65.741,32 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	317.467,72 €
	- dont CNR	135.000,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2.386.995,92 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2.188.455,92 €
	- dont CNR	200.741,32 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	75.940,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	5.600,00 €
	Reprise d'excédents	117.000,00 €
	TOTAL Recettes	2.386.995,92 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **182.371,33 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 - Monsieur le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Institution des Jeunes Aveugles pour le CEDV « Services » - FINESS n°540009933.

Nancy, le 3 novembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 Le Chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle,
 Jérôme MALHOMME

Décision N° 2014-0001 du 7 janvier 2014 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'Unité d'Evaluation et de Réentrainement et d'Orientation Socioprofessionnelle – FINESS N° 540 023 124 - 75 boulevard Lobau – 54000 NANCY géré par l'UGECAM

Le Directeur Général de l'ARS LORRAINE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
 VU le code de la sécurité sociale ;
 VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au journal officiel du 24 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 1989 autorisant la création d'un Centre de Préorientation et d'une UEROS, sis 51 avenue de la Libération – 54840 GONDREVILLE et géré par l'UGECAM ;
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
 VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
 VU l'arrêté n° 2013-0930 en date du 29 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
 VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant, pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
 VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées médico-sociales publiques et privées ;
 VU la décision du directeur de la CNSA du 04 avril 2013, publiée au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
 VU La circulaire N° DGCS/MISI/DREES/2012/377 du 5 novembre 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissements nommés "U.E.R.O.S." (Unités d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et professionnelle) dans le répertoire FINESS ;

DECIDE

Article 1er - Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UEROS - FINESS n° 540023124 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109.490,80 €
	- dont CNR	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	310.717,14 €
	- dont CNR	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	14.598,77 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	434.806,71 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	426.806,71 €
	- dont CNR	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	8.000,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	0,00 €
	TOTAL Recettes	434.806,71 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

Article 2 - La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée à compter du 1^{er} janvier 2014 par l'assurance maladie s'établit à **35.567.23 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 - Monsieur le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'UGECAM pour l'UEROS - FINESS n° 540 023 124.

Nancy, le 7 janvier 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 Le Chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle,
 Jérôme MALHOMME

Décision N° 2014-0002 du 7 janvier 2014 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2014 du Centre de Préorientation – FINESS N° 540 012 465 - 75 boulevard Lobau – 54000 NANCY géré par l'UGECAM

Le Directeur Général de l'ARS LORRAINE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au journal officiel du 24 décembre 2013 ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 1989 autorisant la création d'un Centre de Préorientation et d'une UEROS, sis 51 avenue de la Libération – 54840 GONDREVILLE et géré par l'UGECAM ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2013-0930 en date du 29 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant, pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04 avril 2013, publiée au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU la circulaire N° DGCS/MISI/DREES/2012/377 du 5 novembre 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissements nommés "U.E.R.O.S." (Unités d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et professionnelle) dans le répertoire FINESS ;

DECIDE

Article 1er - Les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Préorientation - FINESS n° 540012465 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	248.000,00 €
	- dont CNR	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	322.000,00 €
	- dont CNR	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	15.000,00 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	585.000,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	578.000,00 €
	- dont CNR	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	7.000,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	0,00 €
	TOTAL Recettes	585.000,00 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

Article 2 - A compter du 1^{er} janvier 2014, la nouvelle tarification des prestations du Centre de Préorientation - FINESS n° 540 012 465 est fixée comme suit :

- Prix de journée moyen :
- Internat : 196,32 €
- Semi-internat : 153,75 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification

Article 4 - En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 - Monsieur le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'UGECAM pour le Centre de Préorientation - FINESS n° 540 012 465.

Nancy, le 7 janvier 2014
 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 Le Chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle,
 Jérôme MALHOMME

Arrêté 2014 ARS N° 2014-0078 - DISAS/DIRECTION PA/PH N° 022 du 13 février 2014 autorisant l'association Vivre avec l'Autisme à modifier la répartition des places du foyer d'accueil médicalisé à MALZEVILLE

Le Directeur Général de l'ARS LORRAINE,

Le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 312-1 à L 312-9, L 313-1 à L 313-9 et L 342-1 à L342-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles R 313-1 à R 313-7-3, R 314-1 à R 314-8 et D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L 1432-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant sur la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le dossier reconnu complet le 30 novembre 2007, déposé par l'association Vivre avec l'Autisme en vue d'être autorisée à créer un foyer d'accueil médicalisé d'une capacité de 30 places à MALZEVILLE ;

VU l'avis favorable émis le 8 avril 2008 par la section « personnes handicapées » du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Lorraine ;

VU l'arrêté conjoint Préfet/ Président du Conseil Général n°512 du 30 juillet 2008 refusant pour raisons budgétaires à l'association Vivre avec l'Autisme l'autorisation de créer un foyer d'accueil médicalisé d'une capacité de 30 places dont 4 places en accueil temporaire et 6 en accueil de jour à MALZEVILLE ;

VU l'arrêté conjoint Préfet/ Président du Conseil Général n°150 du 13 mars 2009, autorisant l'association Vivre avec l'Autisme à créer un foyer d'accueil médicalisé d'une capacité de 30 places dont 4 places en accueil temporaire et 6 en accueil de jour à MALZEVILLE ;

Vu le courrier de l'association « Vivre avec l'Autisme en Meurthe et Moselle » en date du 9 décembre 2013, par lequel l'association sollicite l'autorisation de modifier la répartition des places ;

CONSIDERANT l'adéquation du projet avec les orientations du schéma départemental en direction des personnes adultes handicapées 2007-2011 ;

CONSIDERANT que cette transformation est réalisée à moyens constants en ce qui concerne la dotation globale de soins ;

CONSIDERANT que cette transformation ne génère pas de surcoût de fonctionnement et reste compatible avec l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales prévu par l'Assemblée Départementale ;

SUR proposition du directeur de l'offre de santé, de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Lorraine et du directeur général des services du département de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETEMENT

Article 1er - La capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé de Malzéville est de 30 places réparties comme suit :

- 22 places d'hébergement permanent
- 2 places d'accueil temporaire
- 6 places d'accueil de jour.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cet établissement doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Article 2 - En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 13 mars 2009. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 - La mise en œuvre de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est subordonnée à la visite de conformité prévue en application des articles D.313-11 à D.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 - La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : N° FINESS : 54 002 029 4

Entité Etablissement : N° FINESS : 54 002 034 4 Capacité : 30

Code catégorie : 437 foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés

Code discipline : 939 accueil médicalisé pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement :

21 (accueil de jour) Capacité : 6

11 (hébergement complet) Capacité : 22

Code discipline : 658 (accueil temporaire)

Mode de fonctionnement :

11 (hébergement complet) Capacité : 2

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Nancy, 5 place carrière C 38 -54 036 NANCY Cedex dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 - Le délégué territorial de Meurthe et Moselle de l'agence régionale de santé de Lorraine, le directeur général des services du Département de Meurthe-et-Moselle et la directrice générale adjointe aux solidarités du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressé au Président de Vivre avec l'autisme.

Nancy, le 13 février 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Lorraine,
Claude D'HARCOURT

La Vice-présidente déléguée à la Solidarité avec les Personnes
et au Développement Social,
Michèle PILOT

DIRECTION DE L'ACCES A LA SANTE ET DES SOINS DE PROXIMITE

Arrêté N° 2014-0125 du 14 février 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans le département de Meurthe-et-Moselle

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU les articles L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-29 à R 6312-43 du code de la santé publique ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1996 fixant le nombre théorique des véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2013-0930 en date du 23 septembre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires de Meurthe-et-Moselle du 20 décembre 2013 au regard des résultats du recensement de la population de 2010 fixant à 732 207 habitants la population de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réviser les indices et les nombres théoriques de véhicules ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques spécifiques du département de Meurthe-et-Moselle en matière sanitaire :

comportant une population rurale en dehors de l'agglomération nancéenne, isolée et éloignée des centres de soins,

un centre hospitalier universitaire sur plusieurs sites distants et nécessitant des transports intra-hospitaliers,

le taux d'utilisation des véhicules de transports sanitaires existant ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre en compte ces caractéristiques spécifiques en majorant de dix pour cent le nombre de véhicules résultant de l'application des indices fixés par l'arrêté du 5 octobre 1995 cité ci-dessus ;

ARRETEMENT

Article 1er - Le nombre de véhicules bénéficiant d'autorisation de mise en service, affectés aux transports sanitaires est de 360 au 1er janvier 2014.

Article 2 - Le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires, à l'exclusion des véhicules exclusivement affectés aux transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente, obtenu par l'application à la population du département de Meurthe-et-Moselle des indices prévus à l'article R6312-29, majoré de 10% compte tenu des caractéristiques du département, est fixé à 322 véhicules.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 25 mars 1996 fixant le nombre théorique des véhicules de transports sanitaires terrestres est abrogé.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière à 54000 NANCY.

Article 5 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et à l'ensemble des transporteurs sanitaires de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 14 février 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Serge MORAI

DIRECTION DE LA PERFORMANCE ET DE LA GESTION DU RISQUE*Produits de santé et biologie***Arrêté N° 2014-0134 du 18 février 2014 autorisant la société ARD (Assistance respiratoire domicile) Santé Lorraine à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.4211-5 ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

CONSIDERANT le dossier transmis, le 9 décembre 2013, par la société ARD Santé Lorraine, représentée par Monsieur Stéphane VIRIOT, co-gérant, sollicitant l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé 37 rue Prosper Cabirol - 54940 BELLEVILLE ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens, rendu le 21 janvier 2014 ;

ARRETE

Article 1er - La Société « ARD Santé Lorraine » est autorisée à dispenser, à domicile, de l'oxygène à usage médical dans les conditions suivantes :

Forme juridique : Société à Responsabilité Limitée

Siège social : 37 rue Prosper Cabirol - 54940 BELLEVILLE

Site de rattachement : 37 rue Prosper Cabirol - 54940 BELLEVILLE

Pharmacien responsable : Madame Marie TRAVKINE

Aire géographique desservie :

- Lorraine : Moselle (57), Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Vosges (88) ;

- Champagne-Ardenne : Haute-Marne (52) ;

- Alsace : Haut Rhin (68), Bas-Rhin (67).

Article 2 - Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 - Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 - Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois :

- Auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP – pour le recours hiérarchique,

- Devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place Carrière – 54036 NANCY cedex pour le recours contentieux,

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société ARD Santé Lorraine à Belleville et dont copie est adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Central de l'Ordre National des Pharmaciens – Section D ;

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe et Moselle ;

et inséré au recueil des actes administratifs des Préfectures de Meurthe-et-Moselle et de Lorraine.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

Claude d'HARCOURT

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LORRAINE**UNITE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****Décision du 2 janvier 2014 portant refus d'inscription d'un organisme de services à la personne (Monsieur Franco DI GAETANO, auto-entrepreneur, à MARBACHE)**

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n°12.BI.28 du 02 mai 2012 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VU l'arrêté n°21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,

VU la déclaration d'activité de services à la personne pour des prestations de « petit bricolage » et « petits travaux de jardinage » déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 17 décembre 2013 par Monsieur DI GAETANO Franco, auto-entrepreneur, sis 2 faubourg Saint-Nicolas à MARBACHE (54820),

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSIDÉRANT,

Qu'au vu des éléments recueillis, l'entreprise individuelle Franco DI GAETANO ne respecte pas la condition d'activité exclusive en proposant également comme activité des travaux de second œuvre du bâtiment (maçonnerie, peinture).

DECIDE

Le refus d'inscription en tant qu'organisme de services à la personne de Monsieur Franco DI GAETANO, auto-entrepreneur, numéro SIRET 79750414900015, sis 2 faubourg Saint-Nicolas à 54820 MARBACHE.

Le présent refus sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 2 janvier 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,

Le Directeur du Travail,

Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

Philippe SOLD

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- un recours gracieux auprès du préfet de département,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGCIS – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12),
- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière – 54036 NANCY CEDEX).

Décision du 10 janvier 2014 portant refus d'inscription d'un organisme de services à la personne (Monsieur James BRUN, auto-entrepreneur, à JARNY)

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
 VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
 VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
 VU l'arrêté préfectoral n°12.BI.28 du 02 mai 2012 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,
 VU l'arrêté n°21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,
 VU la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 31 décembre 2013 par Monsieur BRUN James, auto entrepreneur, sis 48 avenue de la République à JARNY (54800).
 Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
 CONSIDÉRANT,

Qu'au vu des pièces constitutives du dossier, l'entreprise individuelle James BRUN «Allo Repassage» ne respecte pas la condition d'activité exclusive en proposant le repassage des vêtements et linge de maison à son atelier. Or le seul repassage admis est celui réalisé au domicile du client dans le cadre de l'activité ménage/entretien de la maison.

DECIDE

Le refus d'inscription en tant qu'organisme de services à la personne de Monsieur James BRUN, auto-entrepreneur, numéro SIRET 79870915000014, sis 48 avenue de la République à 54800 JARNY.

Le présent refus sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 10 janvier 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
 Le Directeur du Travail,
 Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
 Philippe SOLD

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- un recours gracieux auprès du préfet de département,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGCIS – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12),
- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière – 54036 NANCY CEDEX).

Décision du 24 janvier 2014 portant refus d'inscription d'un organisme de services à la personne (Monsieur ALLORY Pierre, auto-entrepreneur, à NANCY)

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
 VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
 VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
 VU l'arrêté préfectoral n°12.BI.28 du 02 mai 2012 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,
 VU l'arrêté n°21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,
 VU la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 09 janvier 2014 par Monsieur ALLORY Pierre, auto entrepreneur, sis 14 rue Pierre Chalnot - 54000 NANCY,
 Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
 CONSIDÉRANT,

Qu'au vu des éléments constitutifs du dossier, l'entreprise individuelle Pierre ALLORY ne respecte pas la condition d'activité exclusive en proposant ses activités également en salle de musculation ainsi qu'en cours collectif.

Or les activités de services à la personne « cours à domicile » doivent toujours être dispensées de manière individuelle ou dans le cadre familial, à domicile.

CONSIDÉRANT,

Que Monsieur Pierre ALLORY se déclare également conseiller en nutrition. Or cette activité de conseil ou d'accompagnement de la personne est exclue du champ des services à la personne.

DECIDE

Le refus d'inscription en tant qu'organisme de services à la personne de Monsieur ALLORY Pierre, auto-entrepreneur, numéro SIRET 75142658600010, sis 14 rue Pierre Chalnot à 54000 NANCY.

Le présent refus sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 24 janvier 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
 Pour le Directeur du Travail,
 Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
 Le Responsable du pôle entreprises et emploi,
 Raymond DAVID

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- un recours gracieux auprès du préfet de département,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGCIS – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12),
- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière – 54036 NANCY CEDEX).

Décision du 31 janvier 2014 portant refus d'inscription d'un organisme de services à la personne (Madame VALDENNAIRE Maïté, responsable de l'entreprise individuelle MAÏ ' COACH, à NANCY)

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
 VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
 VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
 VU l'arrêté préfectoral n°12.BI.28 du 02 mai 2012 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,
 VU l'arrêté n°21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,
 VU la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 28 janvier 2014 par Madame VALDENNAIRE Maïté, responsable de l'entreprise individuelle MAÏ ' COACH, numéro SIRET 52360118500029, sise 264 avenue du Général Leclerc 54000 NANCY,
 Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
 CONSIDÉRANT,
 Qu'au vu des éléments recueillis sur le site internet de l'entreprise individuelle MAÏ ' COACH, celle-ci ne respecte pas la condition d'activité exclusive en proposant ses activités également aux professionnels, en cours collectif ou individuel, (« coaching sportif en salle, à domicile et en entreprise »). Or les activités de services à la personne « cours à domicile » doivent toujours être dispensées de manière individuelle ou dans le cadre familial, à domicile.

DECIDE

Le refus d'inscription en tant qu'organisme de services à la personne de Madame VALDENNAIRE Maïté, responsable de l'entreprise individuelle MAÏ ' COACH, numéro SIRET 52360118500029, sise 264 avenue du Général Leclerc à 54000 NANCY.

Le présent refus sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 31 janvier 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
 Pour le Directeur du Travail,
 Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
 Le Responsable du pôle entreprises et emploi,
 Raymond DAVID

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- un recours gracieux auprès du préfet de département,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGCIS – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12),
- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière – 54036 NANCY CEDEX).

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LORRAINE

Décision du 17 février 2014 portant fermeture définitive du débit de tabac N° 5400178B sis 76 rue de la Croix Saint-Jean à HERSERANGE (54440)

Le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Lorraine,

VU l'article 568 du Code Général des impôts,
 VU le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 8, 36 et 37,
 VU la délégation de signature du 27 septembre 2013 concernant le décret susvisé,
 CONSIDÉRANT la fermeture provisoire le 3 juin 2010 du débit de tabac N°5400178B exploité par Madame Florence LIBERATORE suite à ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce de BRIEY en date du 3 juin 2010,
 CONSIDÉRANT l'expiration du délai de fermeture provisoire du débit de tabac N°5400178B suite à jugement de clôture de la procédure de liquidation judiciaire en date du 18 juin 2013 du Tribunal de Commerce de BRIEY,

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac N°5400178B sis à HERSERANGE (54440) exploité au 76 Rue de la Croix Saint-Jean à la date du 18 juin 2013.

Nancy, le 17 février 2014

Le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Lorraine,
 Christian LEBLANC

Décision du 17 février 2014 portant fermeture définitive du débit de tabac N° 5400764X sis 2 rue de Bruville à DONCOURT-LES-CONFLANS (54800)

Le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Lorraine,

VU l'article 568 du Code Général des impôts,
 VU le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 8, 36 et 37,
 VU la délégation de signature du 27 septembre 2013 concernant le décret susvisé,
 CONSIDÉRANT la fermeture provisoire le 3 septembre 2009 du débit de tabac N°5400764X exploité par Madame Maryse MANCUSO suite à ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce de BRIEY en date du 3 septembre 2009,

CONSIDÉRANT l'expiration du délai de fermeture provisoire du débit de tabac N°5400764X suite à jugement de clôture de la procédure de liquidation judiciaire en date du 21 avril 2011 du Tribunal de Commerce de BRIEY,

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac N°5400764X sis à DONCOURT-LES-CONFLANS (54800) exploité au 2 rue de Bruville à la date du 21 avril 2011, pour régularisation.

Nancy, le 17 février 2014

Le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Lorraine,
Christian LEBLANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

SECRETARIAT DE DIRECTION

Arrêté du 18 février 2014 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle (2 mai 2014)

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
VU l'arrêté préfectoral modificatif n°12.BI.33 du 11 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er - Les services de la direction départementale des finances publiques du département de Meurthe-et-Moselle seront fermés à titre exceptionnel le 2 mai 2014.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Nancy, le 18 février 2014

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle,
Noël CLAUDON

Arrêté du 18 février 2014 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle (9 mai 2014)

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
VU l'arrêté préfectoral modificatif n°12.BI.33 du 11 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er - Les services de la direction départementale des finances publiques du département de Meurthe-et-Moselle seront fermés à titre exceptionnel le 9 mai 2014.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Nancy, le 18 février 2014

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle,
Noël CLAUDON

Arrêté du 18 février 2014 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle (10 novembre 2014)

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
VU l'arrêté préfectoral modificatif n°12.BI.33 du 11 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er - Les services de la direction départementale des finances publiques du département de Meurthe-et-Moselle seront fermés à titre exceptionnel le 10 novembre 2014.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Nancy, le 18 février 2014

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle,
Noël CLAUDON

Arrêté du 18 février 2014 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle (26 décembre 2014)

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
 VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
 VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
 VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 VU l'arrêté préfectoral modificatif n°12.BI.33 du 11 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er - Les services de la direction départementale des finances publiques du département de Meurthe-et-Moselle seront fermés à titre exceptionnel le 26 décembre 2014.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Nancy, le 18 février 2014

Par délégation du Préfet,
 Le Directeur Départemental des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle,
 Noël CLAUDON

Arrêté du 18 février 2014 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle (2 janvier 2015)

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
 VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
 VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
 VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 VU l'arrêté préfectoral modificatif n°12.BI.33 du 11 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er - Les services de la direction départementale des finances publiques du département de Meurthe-et-Moselle seront fermés à titre exceptionnel le 2 janvier 2015.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Nancy, le 18 février 2014

Par délégation du Préfet,
 Le Directeur Départemental des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle,
 Noël CLAUDON

POLE GESTION PUBLIQUE**Décision du 17 février 2014 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
 VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale de Meurthe-et-Moselle ;
 VU le décret du Président de la République en date du 27 mars 2012 portant nomination de M. Noël CLAUDON, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;
 VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1er avril 2012 la date d'installation de Monsieur Noël CLAUDON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

Article 1er - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales – affaires économiques :

- Madame France BERNIZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du pilotage des collectivités locales et des affaires économiques,
- Monsieur Christophe QUEVAL, inspecteur des finances publiques,
- Madame Emilie PELARD-HECKLER, inspecteur des finances publiques,
- Madame Claude DELINCHANT, inspecteur des finances publiques,
- Madame Mélanie PRIVAT, inspecteur des finances publiques,
- Monsieur Alexandre NORMAND, inspecteur des finances publiques,
- Madame Elise MORIN, inspecteur des finances publiques,
- Madame Nathalie ALBERT, inspecteur des finances publiques.

En cas d'empêchement :

- Monsieur Pascal AUBERT contrôleur principal des finances publiques,
- Madame Nicole HENRY, contrôleur principal des finances publiques,
- Monsieur Fabrice ARNET, contrôleur principal des finances publiques,

Expertise économique et financière

- Monsieur Nicolas LAZZAROTTO, inspecteur des finances publiques,
- Monsieur Arnaud HELSTROFFER, inspecteur des finances publiques.

2. Pour la Division Comptabilité et opérations de l'Etat :

- Madame Marie-France MARCHAL, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du pilotage des services Comptabilité et Dépenses,

Comptabilité

- Madame Catherine BOUVERESSE, inspecteur des finances publiques, chef du service comptabilité.

En cas d'empêchement :

- Monsieur Bernard LAROSE, contrôleur principal des finances publiques
- Madame Marie-France BIEHLER, Monsieur Roland LADROUE, contrôleurs des finances publiques et Monsieur Stéphane BAILLARGEAT, agent principal d'administration des finances publiques, pour la délivrance de déclarations de recettes.

Comptabilité - Recouvrement Centralisation

- Madame Maryse DE DONATO, contrôleur principal des finances publiques

Dépense

- Monsieur Vincent TOLDRE, inspecteur des finances publiques, chef du service « dépenses »

En cas d'empêchement :

- Madame Evelyne CANTENER, contrôleur principal des finances publiques,
- Madame Martine FROST, contrôleur principal des finances publiques,
- Madame Nadine THOUVIGNON, contrôleur principal des finances publiques,
- Madame Pascale MESBAH, contrôleur principal des finances publiques.
- Monsieur Philippe BAUER, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du pilotage des Dépôts et services financiers et recouvrement des produits divers,

Dépôts et services financiers

- Madame Nicole SIMONIN, inspecteur des finances publiques, chef du service dépôts et services financiers

En cas d'empêchement :

- Madame Fanny LHERITIER, inspecteur des finances publiques, responsable du Pôle Interrégional des Consignations,
- Madame Annie AUBERT, contrôleur principal des finances publiques,
- Madame Evelyne ROQUES, contrôleur principal des finances publiques,

Pôle interrégional des consignations PIC

- Madame Fanny LHERITIER, inspecteur des finances publiques, responsable du Pôle Interrégional des Consignations,

En cas d'empêchement :

- Madame Nicole SIMONIN, inspecteur des finances publiques, chef du service dépôts et services financiers
- Madame Annette KIEFFER, contrôleur principal des finances publiques,
- Monsieur Bertrand FLOCH, contrôleur des finances publiques,

Produits divers

- Madame Esther SZWARCART, inspecteur des finances publiques, chef du service recouvrement produits divers, pour l'octroi des délais de paiement, la délivrance des déclarations de recettes, la déclaration des créances au passif des procédures collectives, la signature des actes de poursuite, des demandes de renseignement, l'exercice du droit de communication visé à l'article L135X du LPF, et la signature des états annuels des certificats reçus (DC7/NOTI2)

En cas d'empêchement :

- Madame Agnès PREBAY, contrôleur des finances publiques,
- Madame Marie Christine JACOBY, contrôleur des finances publiques.

Procuration spéciale est donnée à l'effet de signer les états annuels des certificats reçus (DC7/NOTI2) à M. Jean OILLET, agent d'administration.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 - La décision du 1er septembre 2013 est abrogée.

Nancy, le 17 février 2014

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
 Directeur Départemental des Finances Publiques,
 Noël CLAUDON.

POLE PILOTAGE ET RESSOURCES**Décision du 1er septembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

Le Directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de Meurthe-et-Moselle,

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU la décision du 13 Janvier 2010 portant nomination de M. Xavier HUMBERT à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, en qualité de responsable du pôle pilotage et ressources ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13.OSD.01 du 25 février 2013, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à M. Xavier HUMBERT, Administrateur des finances publiques ;

D E C I D E

Article 1er - En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 25 février 2013, seront exercées par :

- Monsieur ROUQUET Serge, Administrateur des finances publiques adjoint
- Monsieur Hervé FRIDRICK, Administrateur des finances publiques adjoint
- Madame Sylvie ROMAIN, Inspecteur divisionnaire des finances publiques

Article 2 - Dans le cadre des délégations conférées par arrêté du préfet de Meurthe et Moselle en date du 25 février 2013, les agents nommés ci-dessous disposent d'une subdélégation de signature leur permettant la saisie et la validation des demandes de paiement dans CHORUS pour les opérations de dépenses et de recettes ordonnancées sur les programmes budgétaires cités dans l'arrêté préfectoral n°13.OSD.01 du 25 février 2013 :

- Monsieur Thierry LUSQUE, inspecteur divisionnaire des finances publiques
- Messieurs Julian MULLER, Christine AMBLARD et Gilles FLUCK, inspecteurs des finances publiques

- Mesdames Martine HOUSTLER et Fabienne MATHIOT, contrôleurs principaux des finances publiques
 - Monsieur Franck ANTOINE, contrôleur principal des finances publiques
 - Messieurs Olivier LAURENT et Fabrice JACQUINET, contrôleurs des finances publiques

Article 3 - La décision du 1er juillet 2013 est abrogée.

Nancy, le 1er septembre 2013

L'Administrateur des Finances Publiques,
 Xavier HUMBERT

SIE DE VANDOEUVRE

Arrêté du 1er octobre 2013 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le Comptable, Denis DELARUE, responsable du service des impôts des entreprises de VANDOEUVRE,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
 VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
 VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1er - En l'absence du comptable, délégation de signature est donnée à M. Patrick PERRIN, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de VANDOEUVRE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
 - 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
 - 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
 - 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
 - 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

1) Contentieux et gracieux d'assiette

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses Assiette	Limite des décisions gracieuses Assiette	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PERRIN Patrick	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 euros
PERRIN Marie-Hélène	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 euros
FIXARD Nicole	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 euros
HECHON Nicole	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 euros
LIMMACHER Gilles	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 euros
VAUTHIER-PETIT Marie-Pierre	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 euros
POTIER Frank-Olivier	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 euros
VERREL Dominique	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 euros
WELSCH Xavier	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 euros

2) Gracieux du recouvrement

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses Recouvrement
PERRIN Patrick	Inspecteur	10 000 €
PERRIN Marie-Hélène	Contrôleur Principal	2 000 €
FIXARD Nicole	Contrôleur Principal	2 000 €
HECHON Nicole	Contrôleur Principal	2 000 €
LIMMACHER Gilles	Contrôleur Principal	2 000 €
VAUTHIER-PETIT Marie-Pierre	Contrôleur	2 000 €
POTIER Frank-Olivier	Contrôleur	2 000 €
VERREL Dominique	Contrôleur	2 000 €
WELSCH Xavier	Contrôleur	2 000 €

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

Vandoeuvre-lès-Nancy, le 1er octobre 2013

Le Comptable,
 responsable de service des impôts des entreprises
 de VANDOEUVRE-LÈS-NANCY,
 Denis DELARUE

SIP-SIE DE BRIEY

Arrêté du 2 janvier 2014 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le Comptable, responsable du SIP-SIE de Briey 16, avenue Albert de Briey à BRIEY,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
 VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
 VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme DE RIBEIRO Ghislaine, Inspectrice, adjoint au responsable du SIP-SIE de BRIEY à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DESLANDES Gaëlle	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	30 000 €
BANCHELIN Aline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 mois	8 000 €
BARAUX Annick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 mois	8 000 €
BARAUX Lysiane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 mois	8 000 €
BONDIL Marie-Laure	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	15 000 €
MIANO Claudine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 mois	8 000 €
MONTINI Cristel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 mois	8 000 €
REISS Brigitte	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
CLAUDE Stéphane	Contrôleur	2 000,00 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
ANCELIN Sylvie	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
WOZNIAK Christine	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BALDINI Denise	Contrôleur	8 000 €	12 mois	8 000 €
MATERGIA Joëlle	Contrôleur	8 000 €	10 mois	8 000 €
PIGOT Martine	Contrôleur	8 000 €	10 mois	8 000 €
BORGER Michel	Agent	2 000 €	10 mois	8 000,00 €

Article 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ALVAREZ Roger	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
KOZIOL Chantal	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
WYNEN Annick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOHN Pierre	Agent	2 000 €	2 000 €
CANEVE Martine	Agent	2 000 €	2 000 €
CONTA Sylviane	Agent	2 000 €	2 000 €

GAEL Brigitte.	Agent	2 000 €	2 000 €
GELINET Alain	Agent	2 000 €	2 000 €
HERMENT-PIERNAS Catherine	Agent	2 000 €	2 000 €
LOUIS Chantal	Agent	2 000 €	2 000 €
PIERRE Jocelyne	Agent	2 000 €	2 000 €
PUZIAK Danièle	Agent	2 000 €	2 000 €
ROYER Nadine	Agent	2 000 €	2 000 €

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

Briey, le 2 janvier 2014

Le Comptable,
responsable du SIP-SIE de BRIEY,
Jean-Pascal BOUCHER

SIP-SIE DE LONGWY

Arrêté du 2 septembre 2013 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le Comptable, responsable du SIP-SIE de LONGWY,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M SCHEUER Cédric, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de Longwy et à Mme FORTEMPS Maryline, Inspecteur des Finances Publiques, fondé de pouvoir du responsable du SIP-SIE de LONGWY, en cas d'absence de ce dernier à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Cédric SCHEUER	Insp. divisionnaire	60 000 €	60 000 €	24 mois	60 000 €
Maryline FORTEMPS	Inspecteur	15 000 €	7 500 €	15 mois	15 000 euros
François JABOUILLE	Inspecteur	15 000 €	7 000 €	15 mois	15 000 euros
Liliane SCATIGNO	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	10 mois	5 000 euros
Josiane NONNEMACHER	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	10 mois	5 000 euros
Lauren MULLER	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	10 mois	5 000 euros
Patrick VIEILLEDENT	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	10 mois	5 000 euros
Claude FORTEMPS	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	10 mois	5 000 euros
Philippe BIAVA	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	10 mois	5 000 euros

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Brigitte L'HOTE	Contrôleur	5 000 €	8 mois	5 000 euros
Thérèse PITON	Contrôleur	5 000 €	8 mois	5 000 euros

Dominique WITTOZ	Contrôleur	5 000 €	8 mois	5 000 euros
Joël RONDET	Contrôleur	5 000 €	8 mois	5 000 euros
Martine NELH	Agent	1 000 €	6 mois	2 000 euros
Yacine NEDJAI	Agent	1 000 €	6 mois	2 000 euros

Article 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Laurence GRAVIER	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Maryse HOSDEZ	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Corinne DURANTE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Farida HAMOUDA	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Chantal RICHARD	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Joël RONDET	Contrôleur	10 000 €	5 000 €

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Meurthe et Moselle.

Longwy, le 2 septembre 2013

Le Comptable,
responsable du SIP-SIE de LONGWY,
Jean Paul LAUER

SIP DE NANCY NORD-EST

Arrêté du 31 octobre 2013 portant délégation de signature

Le Comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NANCY NORD-EST,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Madame Pascale COSTE, et Messieurs Jean Emmanuel HILS et Dominique ROBERT, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Nancy Nord Est, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Claudine NOËL	Contrôleur	300 €	6 mois	3.000 €
Joelle CORSO	Contrôleur	300 €	6 mois	3.000 €
Peggy VERHEE	Agent	300 €	6 mois	3.000 €
Aline WEISS	Contrôleur		6 mois	3.000 €

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Gilles COLSON	Patrice ENSMINGER	François DRIOUT
Florence BAGLIOTTO	Maryse FARAUS	Catherine VUILLEMEY

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Yann BLAIN	Didier CUNAT	Sylvie PECHEUR
Claude SAVINEL	Valérie AUBERT	Nathalie KINTZ

Yann BLAIN	Didier CUNAT	Sylvie PECHEUR
Bertrand RICHARD	Delphine RICHARD	Nicolas JACQUET
Marie Odile BOTROS YOUSSEF	Didier BERTHELIER	

Article 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Dominique ROBERT	Inspecteur	15.000 €	15.000 €	6 mois	3.000 €
Jean-Emmanuel HILS	Inspecteur	15.000 €	15.000 €	6 mois	3.000 €
Pascale COSTE	Inspecteur	15.000 €	15.000 €	6 mois	3.000 €
François DRIOUT	Contrôleur principal	10.000 €	10.000 €	6 mois	3.000 €
Patrice ENSMINGER	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	3.000 €
Maryse FARAUS	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	3.000 €
Murielle PALLAGROSI	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	3.000 €
Florence BAGLIOTTO	Contrôleur	10.000 €			
Gilles COLSON	Contrôleur principal	10.000 €			
Catherine VUILLEMEY	Contrôleur principal	10.000 €			
Véronique FIASSE	Agent	2.000 €			
Didier BERTHELIER	Agent	2.000 €			
Yann BLAIN	Agent	2.000 €			
Claude SAVINEL	Agent	2.000 €			
Bertrand RICHARD	Agent	2.000 €			
Marie-Odile BOTROS YOUSSEF	Agent	2.000 €			
Didier CUNAT	Agent	2.000 €			
Valérie AUBERT	Agent	2.000 €			
Delphine RICHARD	Agent	2.000 €			
Sylvie PECHEUR	Agent	2.000 €			
Nathalie KINTZ	Agent	2.000 €			
Nicolas JACQUET	Agent	2.000 €			
Claudine NOËL	Contrôleur		300 €	6 mois	3.000 €
Joëlle CORSO	Contrôleur		300 €	6 mois	3.000 €
Peggy VERHEE	Agent		300 €	6 mois	3.000 €
Aline WEISS	Contrôleur			6 mois	3.000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Nancy Nord-Ouest, SIP de Nancy Sud-Est.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle

Nancy, le 31 octobre 2013

Le Comptable,
responsable du service des impôts des particuliers,
Éliane GRANIE

SIP DE NANCY NORD-OUEST

Arrêté du 2 janvier 2014 portant délégation de signature

Le Comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NANCY NORD-OUEST,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle WIRBEL, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de NANCY NORD OUEST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Madame Audrey SISCO, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de NANCY NORD OUEST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
 b) les avis de mise en recouvrement ;
 c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à Madame Raymonde GALLAIS-TISSERANT, Contrôleur Principal, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 300 € ;
 b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
 c) les avis de mise en recouvrement ;
 d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Anne-Marie GENIN	Evelyne HUG	Danielle MATHIS
Isabelle HAMEN	Gérard LOUIS	

- 3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Frédérique ALBERT	Stéphanie MUNIER	Véronique VOIRIOT
Catherine COLAS	Sylvie SAINTOT	Vincent ZINGRAFF
Laurent COPPI	Typhaine SCHOPFER	
Josette LONGIS	Dominique VOIGNIER	

Article 5 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
 aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christophe BOUSREZ	Contrôleur Principal	300,00 €	6 mois	3 000,00 €
Véronique DI GENNI	Contrôleur Principal	300,00 €	6 mois	3 000,00 €
Françoise ALBANESE	Agent Administratif	300,00 €	6 mois	3 000,00 €
Lionel CHEF	Agent Administratif	300,00 €	6 mois	3 000,00 €
Damien GALLAIS	Agent Administratif	300,00 €	6 mois	3 000,00 €
Agnès LEFEVRE	Agent Administratif	300,00 €	6 mois	3 000,00 €

Article 6 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle WIRBEL	Inspecteur	15 000,00 €	300,00 €	6 mois	3 000,00 €
Audrey SISCO	Inspecteur	15 000,00 €	300,00 €	6 mois	3 000,00 €
Christophe BOUSREZ	Contrôleur Principal		300,00 €	6 mois	3 000,00 €
Anne-Marie GENIN	Contrôleur Principal	10 000,00 €			
Isabelle HAMEN	Contrôleur Principal	10 000,00 €			
Evelyne HUG	Contrôleur Principal	10 000,00 €			
Gérard LOUIS	Contrôleur Principal	10 000,00 €			
Danielle MATHIS	Contrôleur Principal	10 000,00 €			
Frédérique ALBERT	Agent Administratif	2 000,00 €			
Catherine COLAS	Agent Administratif	2 000,00 €			
Laurent COPPI	Agent Administratif	2 000,00 €			
Agnès LEFEVRE	Agent Administratif		300,00 €	6 mois	3 000,00 €
Josette LONGIS	Agent Administratif	2 000,00 €			
Stéphanie MUNIER	Agent Administratif	2 000,00 €			
Sylvie SAINTOT	Agent Administratif	2 000,00 €			
Typhaine SCHOPFER	Agent Administratif	2 000,00 €			
Dominique VOIGNIER	Agent Administratif	2 000,00 €			
Véronique VOIRIOT	Agent Administratif	2 000,00 €			
Vincent ZINGRAFF	Agent Administratif	2 000,00 €			

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de NANCY Nord-Est, et SIP de NANCY Sud-Est.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de MEURTHE et MOSELLE.

Nancy, le 2 janvier 2014

Le Comptable,
 responsable du service des impôts des particuliers,
 Jean-Pierre ROUILLON

SIP DE NANCY SUD-EST

Arrêté du 1er septembre 2013 portant délégation de signature

Le Comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NANCY SUD-EST,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
 VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
 VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Madame Carine POQUET et Madame Claire BERTRAND, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de NANCY SUD EST, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Madame Marie Thérèse MUNIER, Contrôleur, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 300€ ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- c) les avis de mise en recouvrement ;
- d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Isabelle APTEL	Agnès BAVEREZ
Élisabeth GUEUDIN	Delphine THOMAS
Audrey DUSSAUSSOIS	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Fabien BOUL	David DISTRIBUE	Sophie KAROTSCH
Sandrine LUNG	Gérome LOUIS	Sophie MEUNIER
Sylvie PANOT		

Article 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Muriel HUMBERT	Contrôleur Principal	300,00 €	6 mois	3 000,00 €
Irène PIERINI	Contrôleur	300,00 €	6 mois	3 000,00 €

Article 5 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Carine POQUET	Inspecteur	15 000,00 €	300,00 €	6 mois	3 000,00 €
Claire BERTRAND	Inspecteur	15 000,00 €	300,00 €	6 mois	3 000,00 €
Agnès BAVEREZ	Contrôleur Principal	10 000,00 €			
Élisabeth GUEUDIN	Contrôleur	10 000,00 €			
Audrey DUSSAUSSOIS	Contrôleur	10 000,00 €			
Isabelle APTEL	Contrôleur Principal	10 000,00 €			
Delphine THOMAS	Contrôleur Principal	10 000,00 €			
Muriel HUMBERT	Contrôleur Principal		300,00 €	6 mois	3 000,00 €
Marie Thérèse MUNIER	Contrôleur		300,00 €	6 mois	3 000,00 €
Irène PIERINI	Contrôleur		300,00 €	6 mois	3 000,00 €
Fabien BOUL	Agent	2 000,00 €			
David DISTRIBUE	Agent	2 000,00 €			
Sophie KAROTSCH	Agent	2 000,00 €			

Sandrine LUNG	Agent	2 000,00 €			
Gerome LOUIS	Agent	2 000,00 €			
Sylvie PANOT	Agent	2 000,00 €			
Sophie MEUNIER	Agent	2 000,00 €			

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de NANCY Nord-Ouest, SIP de NANCY Nord-Est.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de MEURTHE et MOSELLE.

Nancy, le 1er septembre 2013

Le Comptable,
responsable du service des impôts des particuliers de NANCY SUD EST,
Véronique BERNIER

SIP DE VANDOEUVRE

Arrêté du 1er octobre 2013 portant délégation de signature

Le Comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Vandoeuvre,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

A R R E T E

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. HODEN Vincent, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Vandoeuvre et à Mme MARSAN Véronique, contrôleur, à l'effet de signer, pour M. HODEN en cas d'empêchement du responsable et pour Mme MARSAN en cas d'empêchement du responsable et de l'adjoint :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les avis de mise en recouvrement ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 1er bis - Délégation de signature est donnée à M. THIRIET Jean-Marie, contrôleur principal, à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MARSAN Véronique	THIRIET Jean-Marie	POUYET Sarah
------------------	--------------------	--------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BADET Brigitte	DEGOUTIN Béatrice	FONTAINE Christophe
HEILI Sylvette	HEIMROTH Monique	NICOT Corinne
AYMONIN Pascal	VILLEMIN Sylvie	ZANIN Chantal

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HODEN Vincent	Inspecteur	500 €	10 mois	5 000 €
DURAND Régine	Contrôleur principal	500 €	10 mois	5 000 €
STRABACH Françoise	Contrôleur	500 €	10 mois	5 000 €
PETILLON Viviane	Contrôleur	500 €	10 mois	5 000 €

Article 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PHILIPPE Michèle	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

Vandoeuvre, le 1er octobre 2013

Le Comptable,
responsable du service des impôts des particuliers,
Claire STREBLER

TRESORERIE DU JARNISY**Procuration du 3 septembre 2013 sous seing privé à donner par les Comptables publics à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à Madame Brigitte LEONETTI, Contrôleur Principal des Finances Publiques**

Le soussigné, Eric PERNOT, Comptable public - responsable de la Trésorerie du JARNISY,

DECLARE

Constituer pour son mandataire spécial et général Madame LEONETTI Brigitte, Contrôleur principal des Finances publiques, Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie du JARNISY d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la DDFIP 54 et à la DGFIP, les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toute opération. En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de JARNISY entendant ainsi transmettre à Madame LEONETTI Brigitte tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés. Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Signature du mandataire
Brigitte LEONETTI
Contrôleur principal

Signature du mandant
Eric PERNOT
Comptable public

le cas échéant,

donner délégation à Madame LEONETTI Brigitte pour effectuer les déclarations de créances et l'autoriser à agir en justice (art 16 Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Signature du délégataire
Brigitte LEONETTI
Contrôleur principal

Signature du délégué
Eric PERNOT
Comptable public

Jarny, le 3 septembre 2013

TRESORERIE DE MAXEVILLE**Procuration du 20 janvier 2014 sous seing privé à donner par les Comptables du Trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à Monsieur Alain MEDDOURI, Contrôleur principal des Finances publiques**

Le soussigné, Christian SCHMITT, Trésorier de MAXEVILLE,

DECLARE

Constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur MEDDOURI Alain, Contrôleur principal des Finances publiques, Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de MAXEVILLE, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération. En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de MAXEVILLE, entendant ainsi transmettre à Monsieur Alain MEDDOURI tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés. Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Signature du mandataire
Alain MEDDOURI
Contrôleur principal

Signature du mandant
Christian SCHMITT
Inspecteur divisionnaire

le cas échéant,

donner délégation à M. Alain MEDDOURI, contrôleur principal des Finances publiques pour effectuer les déclarations de créances et l'autorise à agir en justice (art 14 alinéa 3 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique).

Signature du délégataire
Alain MEDDOURI
Contrôleur principal

Signature du délégué
Christian SCHMITT
Inspecteur divisionnaire

Maxéville. le 20 janvier 2014.

Procuration du 20 janvier 2014 sous seing privé à donner par les Comptables du Trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à Madame Marie-Catherine GUYOT, Contrôleur principal des Finances publiques

Le soussigné, Christian SCHMITT, Trésorier de MAXEVILLE,

DECLARE

Constituer pour son mandataire spécial et général Madame GUYOT Marie-Catherine, Contrôleur principal des Finances publiques, Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de MAXEVILLE, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération. En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de MAXEVILLE, entendant ainsi transmettre à Madame Marie-Catherine GUYOT tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés. Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Signature du mandataire
Marie-Catherine GUYOT
Contrôleur principal

Signature du mandant
Christian SCHMITT
Inspecteur divisionnaire

le cas échéant,

donner délégation à Madame Marie-Catherine GUYOT, contrôleur principal des Finances publiques pour effectuer les déclarations de créances et l'autorise à agir en justice (art 14 alinéa 3 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique).

Signature du délégataire
Marie-Catherine GUYOT
Contrôleur principal

Signature du délégant
Christian SCHMITT
Inspecteur divisionnaire

Maxéville. le 20 janvier 2014

Procuration du 20 janvier 2014 sous seing privé à donner par les Comptables du Trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à Monsieur Rachid KHELIDJ, Contrôleur principal des Finances publiques

Le soussigné, Christian SCHMITT, Trésorier de MAXEVILLE,

DECLARE

Constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur KHELIDJ Rachid, Contrôleur principal des Finances publiques, Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de MAXEVILLE, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquiescer tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de MAXEVILLE, entendant ainsi transmettre à Monsieur Rachid KHELIDJ tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Signature du mandataire
Rachid KHELIDJ
Contrôleur principal

Signature du mandant
Christian SCHMITT
Inspecteur divisionnaire

le cas échéant,

donner délégation à M. Rachid KHELIDJ, contrôleur principal des Finances publiques pour effectuer les déclarations de créances et l'autorise à agir en justice (art 14 alinéa 3 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique).

Signature du délégataire
Rachid KHELIDJ
Contrôleur principal

Signature du délégant
Christian SCHMITT
Inspecteur divisionnaire

Maxéville. le 20 janvier 2014

Procuration du 20 janvier 2014 sous seing privé à donner par les Comptables du Trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à Madame Dominique ANDRIN, Contrôleur principal des Finances publiques

Le soussigné, Christian SCHMITT, Trésorier de MAXEVILLE,

DECLARE

Constituer pour son mandataire spécial et général Madame ANDRIN Dominique, Contrôleur principal des Finances publiques, Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de MAXEVILLE, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquiescer tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de MAXEVILLE, entendant ainsi transmettre à Madame Dominique ANDRIN tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Signature du mandataire
Dominique ANDRIN
Contrôleur principal

Signature du mandant
Christian SCHMITT
Inspecteur divisionnaire

le cas échéant,

donner délégation à Madame Dominique ANDRIN, contrôleur principal des Finances publiques pour effectuer les déclarations de créances et l'autorise à agir en justice (art 14 alinéa 3 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique).

Signature du délégataire
Dominique ANDRIN
Contrôleur principal

Signature du délégant
Christian SCHMITT
Inspecteur divisionnaire

Maxéville. le 20 janvier 2014.

TRESORERIE DE VANDOEUVRE-LES-NANCY-COLLECTIVITES

Procuration du 20 décembre 2013 sous seing privé à donner par les Comptables du Trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à Madame Christelle BECQ, Contrôleur principal des Finances publiques

La soussignée, Sophie BRETON, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques gérant la Trésorerie de VANDOEUVRE-LES-NANCY-COLLECTIVITES,

DECLARE

Constituer pour son mandataire spécial et général Madame Christelle BECQ, Contrôleur principal des Finances publiques,

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de VANDOEUVRE-LES-NANCY-COLLECTIVITES, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de VANDOEUVRE-LES-NANCY-COLLECTIVITES,

entendant ainsi transmettre à Madame Christelle BECQ, Contrôleur principal des Finances publiques, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Signature du mandataire
Christelle BECQ
Contrôleur principal

Signature du mandant
Sophie BRETON
Inspectrice divisionnaire

le cas échéant, donner délégation à Mme Christelle BECQ, Contrôleur principal, pour effectuer les déclarations de créances et l'autorise à agir en justice (art. 14 alinéa 3 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique).

Signature du délégataire
Christelle BECQ
Contrôleur principal

Signature du délégant
Sophie BRETON
Inspectrice divisionnaire

Vandoeuvre-lès-Nancy, le 20 décembre 2013

Procuration du 20 décembre 2013 sous seing privé à donner par les Comptables du Trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à Madame Annie GRANGER, Contrôleur des Finances publiques

La soussignée, Sophie BRETON, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques gérant la Trésorerie de VANDOEUVRE-LES-NANCY-COLLECTIVITES,

DECLARE

Constituer pour son mandataire spécial et général Madame Annie GRANGER, Contrôleur des Finances publiques.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de VANDOEUVRE-LES-NANCY-COLLECTIVITES, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de VANDOEUVRE-LES-NANCY-COLLECTIVITES, entendant ainsi transmettre à Madame Annie GRANGER, Contrôleur des Finances Publiques, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Signature du mandataire
Annie GRANGER
Contrôleur

Signature du mandant
Sophie BRETON
Inspectrice divisionnaire

le cas échéant, donner délégation à Madame Annie GRANGER, Contrôleur, pour effectuer les déclarations de créances et l'autorise à agir en justice (art. 14 alinéa 3 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique).

Signature du délégataire
Annie GRANGER
Contrôleur

Signature du délégant
Sophie BRETON
Inspectrice divisionnaire

Vandoeuvre-lès-Nancy, le 20 décembre 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

JEUNESSE, EDUCATION POPULAIRE ET SPORT

Arrêté DDCS/JEPS/2014-3 du 3 février 2014 portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) et des formations spécialisées

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des sports et de la vie associative ;
 VU le décret du 22 juillet 2011 du président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
 VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 VU les propositions et désignations formulées ;
 SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er - La liste des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative prévu à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 est arrêtée comme suit :

Président :

- Le Préfet ou son représentant.

Collège des représentants des services de l'Etat :

- La directrice départementale de la cohésion Sociale ou son représentant,
- Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- Deux fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale, désignés par la directrice départementale de la cohésion sociale.

Collège des représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements :

- Monsieur Jean-François GUILLAUME, maire de Ville-en-Vermois,
- Monsieur Mathieu KLEIN, conseil général de Meurthe-et-Moselle.

Collège des représentants assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, sur proposition de ces organismes :

- Madame Viviane CHEVALIER, directrice de la caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle ou son représentant.

Collège des représentants de la jeunesse engagée :

- Monsieur Baptiste SESMAT, junior association Futur Station Web Radio à Dieulouard,
- Monsieur Thomas FABBRY, junior association Lorraine Parkour Family à Custines,
- Monsieur Quentin HENON HILAIRE, fédération des étudiants nancéiens MJC Lillebonne,
- Monsieur Pierre MARION, union nationale des étudiants de France,
- Monsieur Anaël LACORDE, ambassadeur service civique au conseil général de Meurthe-et-Moselle,
- Madame Céline DOPP, service civique à Idée Cap sur un projet de médiation équine,
- Madame Anne-Sophie LEGROS, ambassadrice service civique à la fédération des œuvres laïques de Meurthe-et-Moselle.

Collège des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- Monsieur Denis SCHEUNE, comité départemental union française des centres de vacances,
- Monsieur Olivier KULL, fédération des œuvres laïques de Meurthe-et-Moselle,
- Monsieur Claude THOMAS, fédération des foyers ruraux de Meurthe-et-Moselle,
- Monsieur Frédéric MORTAL, fédération des foyers ruraux de Meurthe-et-Moselle.

Collège des représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

- Monsieur Jean-Pierre VIDAL, union départementale des associations familiales,
- Monsieur Kamel MEKREZ, fédération des conseils de parents d'élèves.

Collège des représentants des associations sportives désignées après avis du Comité Départemental Olympique Sportif :

- Monsieur Alexandre HAEGY, comité départemental de badminton,
- Madame Dominique LEMOINE, comité départemental handisport,
- Monsieur Philippe KOWALSKI, comité départemental olympique et sportif.

Collège des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines définis au premier alinéa du I de l'article 29 du décret du 7 juin 2006 susvisé :

- Monsieur Gabriel FRANCIS, confédération française démocratique du travail (CFDT),
- Madame Linda LAMBERT, fédération de l'éducation, de la recherche et de la culture – confédération générale du travail (FERC-CGT) foyers ruraux,
- Monsieur François MARQUIS, conseil social du mouvement sportif,
- Monsieur Alain MEYER, conseil national des employeurs associatifs.

Article 2 - La liste des membres de la formation spécialisée dite «Commission d'agrément», prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 est arrêtée ainsi qu'il suit :

Collège des représentants des services de l'Etat :

- La directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant,
- Un fonctionnaire de la direction départementale de la cohésion sociale désigné par la directrice départementale de la cohésion sociale,
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

Collège des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire :

- Monsieur Denis SCHEUNE, comité départemental union française des centres de vacances,
- Monsieur Olivier KULL, fédération des œuvres laïques de Meurthe-et-Moselle,
- Monsieur Pascal DURAND, fédération des foyers ruraux de Meurthe-et-Moselle.

Article 3 - La liste des membres de la formation spécialisée dite «Commission de sauvegarde», prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 est arrêtée ainsi qu'il suit :

Collège des représentants des services de l'Etat :

- La directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant,
- Un fonctionnaire de la direction départementale de la cohésion sociale désigné par la directrice départementale de la cohésion sociale,
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant.

Collège des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- Madame Viviane CHEVALIER, directrice de la caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle ou son représentant.

Collège des représentants, des associations et mouvements de jeunesse ainsi que des associations sportives :

- Monsieur Alexandre HAEGY, comité départemental de badminton,
- Monsieur Dominique LEMOINE, comité départemental handisport,
- Monsieur Denis SCHEUNE, comité départemental union française des centres de vacances,
- Monsieur Claude THOMAS, fédération des foyers ruraux de Meurthe-et-Moselle,
- Monsieur Frédéric MORTAL, fédération des foyers ruraux de Meurthe-et-Moselle.

Collège des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

- Monsieur Gabriel FRANCIS, confédération française démocratique du travail,
- Linda LAMBERT, fédération de l'éducation, de la recherche et de la culture – confédération générale du travail (FERC-CGT) foyers ruraux,
- Monsieur François MARQUIS, conseil social du mouvement sportif,
- Monsieur Alain MEYER, conseil national des employeurs associatifs.

Collège des représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

- Monsieur Jean-Pierre VIDAL, Union départementale des associations familiales,
- Madame Kamel MEKREZ, fédération des conseils de parents d'élèves.

Article 4 - La liste des membres de la formation restreinte dite «Conseil de la Jeunesse», prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 est arrêtée ainsi qu'il suit :

- Monsieur Baptiste SESMAT, junior association Futur Station Web Radio à Dieulouard,
- Monsieur Thomas FABBRY, junior association Lorraine Parkour Family à Custine,
- Monsieur Quentin HENON HILAIRE, fédération des étudiants nancéiens MJC Lillebonne,
- Monsieur Pierre MARION, union nationale des étudiants de France,
- Monsieur Anaël LACORDE, ambassadeur service civique au conseil général de Meurthe-et-Moselle,
- Madame Céline DOPP, service civique à Idée Cap sur un projet de médiation équine,
- Madame Anne-Sophie LEGROS, ambassadrice service civique à la fédération des oeuvres Laïques de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 - L'arrêté du 11 mai 2010, portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative est abrogé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 3 février 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE***Unité foncier filières***Arrêté 2014/DDT54/AFC/Association foncière/008 du 10 février 2014 portant dissolution de l'association foncière de BIONVILLE**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code rural, livre 1er (nouveau) portant sur les associations foncières (partie législative et réglementaire) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2011 portant institution d'une association foncière dans la commune de BIONVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 portant abandon de la procédure de remembrement de la propriété foncière de BIONVILLE et retrait de l'arrêté préfectoral ordonnant cette opération ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 13.BI.36 du 04 février 2014 accordant délégation de signature à Mme Véronique ISART, sous-préfète de l'arrondissement de Lunéville ;

CONSTATANT que l'association foncière de BIONVILLE n'a jamais été constituée suite à l'abandon de la procédure de remembrement de la propriété foncière de BIONVILLE et le retrait de l'arrêté préfectoral ordonnant cette opération et qu'elle est donc sans activité réelle en rapport avec son objet ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1er - L'association foncière de BIONVILLE est dissoute.

Article 2 - La sous-préfète de Lunéville, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de BIONVILLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Lunéville, le 10 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Lunéville,
Véronique ISART

Copie à :

- Monsieur le président de la chambre d'agriculture.

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

*Unité forêt - chasse***Arrêté n° 010 du 6 février 2014 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TOUL**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de Toul ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12.BI.43 du 13 septembre 2012 modifié accordant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SG/013 du 8 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Toul ;

VU les demandes de MM. HERAK Gilles et GUEDON Jacques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 5 juillet 2010 sont abrogées.

Article 2 - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Toul.

Article 3 - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de Toul par les soins du maire.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Toul, le maire de la commune de Toul sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'association communale de chasse agréée de Toul,
- M. le chef du service départemental de garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- MM. HERAK Gilles et GUEDON Jacques.

Nancy, le 6 février 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,
Le Directeur adjoint,
Marc MENEHIN

**Annexe I à l'arrêté du 6 février 2014 portant liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée de Toul
Terrains à comprendre dans le territoire de l'association**

Commune	Section	Désignation des terrains
TOUL		Tout le territoire chassable de la commune après déduction des terrains désignés ci-dessous :
		Mme MEDINGER Alexis
	AD	12 - 14 à 15 - 17 - 22 à 24
	AE	72
	B	234 - 388
	E	11 - 133 - 139 à 141 - 144 - 146 à 149 - 152 à 154 - 157 à 159 - 162 à 163 - 166 à 167 - 169 à 172 - 174 à 178 - 180 à 191 - 194 à 199 - 201 - 203 <u>soit un total de 172 ha 96 a 10 ca</u>
	E	M. HOUPPERT Edouard 4 à 6 - 18 à 27 <u>soit un total de 65 ha 71 a 04 ca</u>
	E	M. HOUPPERT Charles 1 - 6 - 8 à 9 - 12 à 17 - 19 à 25 - 27 - 208 à 209 <u>soit un total de 40 ha 89 a 38 ca</u>
	AY	M. CHLEQ Pierre 27
	I	26 <u>soit un total de 27 ha 04 a 71 ca</u> (partie d'un ensemble de plus de 40 ha contiguë avec la commune de CHARMES-LA-COTE)
E	M. PARFAIT Jean-Marie 111 à 124 - 127 à 129 - 131 - 134 <u>soit un total de 54 ha 55 a 38 ca</u>	
AE	Commune de Toul 4 - 6 à 8 - 10 à 11 - 18 à 19 - 22 à 23 - 99 - 101 à 102 - 105	
E	80 - 83 à 84 - 206 <u>soit un total de 136 ha 43 a 37 ca</u>	
	AX	M. de TINSEAU Antoine 124 à 129 - 131 à 141 - 143 à 146 - 149 - 151 à 153

	AY	28 - 30 - 38 - 58 - 62 - 104 - 106 - 116 - 130 - 136 - 138 - 148 - 155 à 157 - 159 - 162 à 164 - 167 à 169 - 171 - 173 - 180 - 183 - 190 - 213 - 238 - 253 - 264 - 270 - 271 (étang)
	K	14 - 16 - 96 - 99 à 100 - 102 à 103 - 121 à 122 - 124 - 127 à 128 - 130 - 132 - 134 - 137 à 143 - 146 à 148 - 158 à 161 - 163 - 165 à 169 - 274 à 275 - 280 - 282 à 283 - 285 - 321 soit un total de 140 ha 72 a 15 ca
		Ministère de la Défense soit un total de 65 ha 54 a 04 ca
	AB	1 à 4 - 19 - 70 à 71 - 73 - 82 - 90
	AD	1 - 5 - 8 - 16 - 18 à 20 - 39 à 44 - 68 à 74
	E	87 - 90 - 200 soit un total de 79 ha 39 a 15 ca
	AK	M. HERAK Gilles 100 (étang) soit un total de 1 ha 54 a 00 ca

Annexe II à l'arrêté du 6 février 2014 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Toul
ENCLAVES

Commune	Section	Désignation des terrains	Observations
TOUL	AD	67	
	AX	329 - 349	
	AY	181 - 191	
	K	136	

ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE

Pôle nature, biodiversité, pêche

Arrêté SEEB-NBP-2014/004 du 6 février 2014 portant autorisation de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques

Le Préfet de Meurthe-et- Moselle,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4ème de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 accordant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande du Muséum Aquarium de Nancy en date du 09/12/2013, modifiée le 29 janvier 2014

CONSIDÉRANT que l'objectif pédagogique des expositions sollicitées s'intègre dans le cadre de la sensibilisation du public pour la thématique suivante :

Présentation du castor et de son mode de vie;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er - Objet de l'autorisation

Le Muséum Aquarium de Nancy, 34 rue Sainte-Catherine, 54000 Nancy, est autorisé à transporter et exposer les spécimens morts listés dans le tableau suivant, selon les prescriptions édictées à l'article 2 :

Nom scientifique de l'espèce	Nom commun	Précision (Nombre)	Date de l'exposition	Lieu de l'exposition
<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe	1 Spécimen acquis en 1901, provenant d'Arles Collection patrimoniale	12 avril 2014 au 28 septembre 2014	Espace animalier de la Pépinière Parc de la Pépinière 54000 Nancy

Article 2 - Prescriptions

Un numéro d'inventaire doit être porté sur le spécimen de façon apparente et définitive.

La présentation doit intégrer les informations minimales suivantes :

- Les noms d'espèce scientifiques et vernaculaires des spécimens exposés ;
- Leur statut juridique.

Article 3 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, notifié à son bénéficiaire, et dont un exemplaire sera affiché par son bénéficiaire à l'entrée des différentes expositions.

Nancy, le 6 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au Chef du Service Environnement, Eau, Biodiversité,
Nathalie CAEL

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 10 février 2014 portant modification du Conseil Départemental de l'Education Nationale dans le département de Meurthe-et-Moselle

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'Education et notamment ses articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11 relatifs aux Conseils Départementaux de l'Education Nationale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions des collectivités territoriales et des organismes intéressés ;

VU les propositions du Directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2010 portant renouvellement du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er - L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Membres représentant les usagers

A) - Représentant de parents d'élèves :

1. Au titre de la Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public

(F.P.E.E.P.) 1162 rue Gaston Petit – 54700 PONT A MOUSSON

TITULAIRES

Madame Fatima CAETANO
5 rue Georges HOUDELLOT
54610 NOMENY

SUPPLEANTS

Madame Fernanda DEROUIN
1 place Joseph de Pommery
54380 VILLE AU VAL

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle et le Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à chacun des membres.

Nancy, le 10 février 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

AUTRES SERVICES

CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE AMENAGEMENT

Service aménagement foncier et urbanisme

Rapport N° 27 - Délibération du 13 mai 2013 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de BAGNEUX et fixant le périmètre de l'opération

La commission permanente du conseil général,

VU le rapport N° 27 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré,

- décide d'ordonner l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de BAGNEUX avec extension sur les communes de COLOMBEY LES BELLES, ALLAIN, CREZILLES, BULLIGNY,

- décide de fixer le périmètre de l'opération d'aménagement foncier de BAGNEUX dont le détail est mentionné au tableau intégré au présent rapport au B - périmètre de l'opération.

Conformément aux dispositions V de l'article L. 121-14 les prescriptions environnementales et la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation sont détaillées respectivement dans les annexes 1 et 2 du présent rapport.

La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins à la mairie de BAGNEUX et en mairie des communes en extension COLOMBEY LES BELLES, ALLAIN, CREZILLES, BULLIGNY et communes dites à effet notables CREZILLES, BULLIGNY, BICQUELEY, OCHEY, MOUTROT. Elle sera insérée au recueil des actes administratifs du département et de l'Etat dans le département (R; 121-22 et R. 121-23).

Les opérations commenceront dès l'affichage en mairie de BAGNEUX de la présente délibération.

Le président du conseil général certifie que cet extrait est conforme au registre des délibérations, qu'il a été publié ou notifié et qu'il sera exécutoire dès réception par M. le préfet.

Nancy, le 14 mai 2013

Le Président du Conseil Général,
Michel DINET

Le présent rapport est consultable au Conseil Général – Direction Générale Adjointe Aménagement – Service aménagement foncier et urbanisme.

Rapport N° 28 – Délibération du 13 mai 2013 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de BATTIGNY et fixant le périmètre de l'opération

La commission permanente du conseil général,

VU le rapport N° 28 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré,

- décide d'ordonner l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de BATTIGNY avec extension sur les communes de GELAUCCOURT, LALOEUF,
- décide de fixer le périmètre de l'opération d'aménagement foncier de BATTIGNY dont le détail est mentionné au tableau intégré au présent rapport au B - périmètre de l'opération.

Conformément aux dispositions V de l'article L. 121-14 les prescriptions environnementales et la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation sont détaillées respectivement dans les annexes 1 et 2 du présent rapport.

La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins à la mairie de BATTIGNY et en mairie des communes en extension GELAUCCOURT, LALOEUF et communes dites à effet notables GELAUCCOURT. Elle sera insérée au recueil des actes administratifs du département et de l'Etat dans le département (R; 121-22 et R. 121-23).

Les opérations commenceront dès l'affichage en mairie de BATTIGNY de la présente délibération.

Le président du conseil général certifie que cet extrait est conforme au registre des délibérations, qu'il a été publié ou notifié et qu'il sera exécutoire dès réception par M. le préfet.

Nancy, le 14 mai 2013

Le Président du Conseil Général,
Michel DINET

Le présent rapport est consultable au Conseil Général – Direction Générale Adjointe Aménagement – Service aménagement foncier et urbanisme.

Rapport N° 30 - Délibération du 9 décembre 2013 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de OCHEY et fixant le périmètre de l'opération

La commission permanente du conseil général,

VU le rapport N° 30 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré,

- décide d'ordonner l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de OCHEY avec extension sur les communes de BICQUELEY, THUILLEY-AUX-GROSEILLES,
- décide de fixer le périmètre de l'opération d'aménagement foncier de OCHEY dont le détail est mentionné au tableau intégré au présent rapport au B – périmètre de l'opération.

Conformément aux dispositions V de l'article L. 121-14 les prescriptions environnementales et la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation sont détaillées respectivement dans les annexes 1 et 2 du présent rapport.

La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins à la mairie de OCHEY et en mairie des communes en extension BICQUELEY, THUILLEYAUX-GROSEILLES et communes dites à effet notables BICQUELEY, PIERRE LA TREICHE. Elle sera insérée au recueil des actes administratifs du département et de l'Etat dans le département (R. 121-22 et R. 121-23).

Les opérations commenceront dès l'affichage en mairie de OCHEY de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Le président du conseil général certifie que cet extrait est conforme au registre des délibérations, qu'il a été publié ou notifié et qu'il sera exécutoire dès réception par M. le préfet.

Nancy, le 9 décembre 2013

Le Président du Conseil Général,
Michel DINET

Le présent rapport est consultable au Conseil Général – Direction Générale Adjointe Aménagement – Service aménagement foncier et urbanisme.

Rapport N° 31 - Délibération du 9 décembre 2013 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de CLAYEURES et fixant le périmètre de l'opération

La commission permanente du conseil général,

VU le rapport N° 31 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré,

- décide d'ordonner l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de CLAYEURES avec extension sur les communes de EINVAUX, ROZELIEURES, FROVILLE, BORVILLE,
- décide de fixer le périmètre de l'opération d'aménagement foncier de CLAYEURES dont le détail est mentionné au tableau intégré au présent rapport au B - périmètre de l'opération.

Conformément aux dispositions V de l'article L. 121-14 les prescriptions environnementales et la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation sont détaillées respectivement dans les annexes 1 et 2 du présent rapport.

La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins à la mairie de CLAYEURES et en mairie des communes en extension EINVAUX, ROZELIEURES, FROVILLE, BORVILLE et communes dites à effet notables FROVILLE, BAYON, LOREY. Elle sera insérée au recueil des actes administratifs du département et de l'Etat dans le département (R. 121-22 et R. 121-23).

Les opérations commenceront dès l'affichage en mairie de CLAYEURES de la présente délibération.

Le président du conseil général certifie que cet extrait est conforme au registre des délibérations, qu'il a été publié ou notifié et qu'il sera exécutoire dès réception par M. le préfet.

Nancy, le 9 décembre 2013

Le Président du Conseil Général,
Michel DINET

Le présent rapport est consultable au Conseil Général – Direction Générale Adjointe Aménagement – Service aménagement foncier et urbanisme.

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY

DIRECTION GENERALE

Délégation de signature 2014-01-01/14 du 1er janvier 2014

Monsieur Bernard DUPONT, Directeur général, Président du directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy,

VU la loi n° 2009-879 du 22 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative à la santé, aux patients et aux territoires,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy par fusion du centre hospitalier universitaire de Nancy et de la maternité régionale universitaire de Nancy,

VU le décret du 19 décembre 2013 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy à compter du 1er janvier 2014,

Article 1er - Donne délégation à Madame Yasmine SAMMOUR, directrice des finances et chef du pôle finances, pour toutes pièces se rapportant au pôle finances du CHU de Nancy, à l'exception des marchés publics, des conventions de portée générale, des mémoires présentés devant les juridictions, du courrier adressé à des élus et à l'agence régionale de santé et des décisions que le directeur général juge opportun de se réserver.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yasmine SAMMOUR, la présente délégation est confiée à Madame Laurence TOURRE, directrice de la facturation au sein du pôle finances.

Article 3 - Il appartient à Madame Yasmine SAMMOUR et à Madame Laurence TOURRE de rendre compte au directeur général des actes pris dans le cadre de cette délégation.

Article 4 - La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 1er janvier 2014

Le Directeur général,
Président du directoire,
Bernard DUPONT

Les bénéficiaires de la délégation de signature :

- Yasmine SAMMOUR
- Laurence TOURRE

Délégation de signature 2014-01-21 du 21 janvier 2014

Monsieur Bernard DUPONT, Directeur général, Président du directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy,

VU la loi n° 2009-879 du 22 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative à la santé, aux patients et aux territoires,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy par fusion du centre hospitalier universitaire de Nancy et de la maternité régionale universitaire de Nancy,

VU le décret du 19 décembre 2013 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy à compter du 1er janvier 2014,

Article 1er - Donne délégation à Madame Pascale BASTIEN-KERE, directrice du système d'information et à Madame Vanina DUWOYE, directrice de la qualité et des usagers, pour accomplir tout acte et signer tout document liés à la politique de sécurité du Système d'Information et relatifs au traitement de données à caractère personnel, dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 2 - Il appartient à Madame Pascale BASTIEN-KERE et à Madame Vanina DUWOYE de rendre compte au directeur général des actes pris dans le cadre de cette délégation.

Article 3 - La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 21 janvier 2014

Le Directeur général,
Président du directoire,
Bernard DUPONT

Les bénéficiaires de la délégation de signature :

- Pascale BASTIEN-KERE
- Vanina DUWOYE

Délégation de signature 2014-01-22/1 du 22 janvier 2014

Monsieur Bernard DUPONT, Directeur général, Président du directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy,

VU la loi n° 2009-879 du 22 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative à la santé, aux patients et aux territoires,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy par fusion du centre hospitalier universitaire de Nancy et de la maternité régionale universitaire de Nancy,

VU le décret du 19 décembre 2013 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy à compter du 1er janvier 2014,

Article 1er - Donne délégation à Monsieur Gabriel GIACOMETTI, chef du pôle stratégie, projets, territoire, coopérations, pour toutes pièces se rapportant au pôle stratégie, projets, territoire, coopérations du CHU de Nancy, à l'exception des marchés publics, des conventions de portée générale, des mémoires présentés devant les juridictions, du courrier adressé à des élus et à l'agence régionale de santé et des décisions que le directeur général juge opportun de se réserver.

Article 2 - Il appartient à Monsieur Gabriel GIACOMETTI de rendre compte au directeur général des actes pris dans le cadre de cette délégation.

Article 3 - La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 22 janvier 2014

Le Directeur général,
Président du directoire,
Bernard DUPONT

Le bénéficiaire de la délégation de signature :

- Gabriel GIACOMETTI

Délégation de signature 2014-01-22/2 du 22 janvier 2014

Monsieur Bernard DUPONT, Directeur général, Président du directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy,

VU la loi n° 2009-879 du 22 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative à la santé, aux patients et aux territoires,
 VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
 VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy par fusion du centre hospitalier universitaire de Nancy et de la maternité régionale universitaire de Nancy,
 VU le décret du 19 décembre 2013 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy à compter du 1er janvier 2014,

Article 1er - Donne délégation à Monsieur François GASPARINA, chef du pôle technique, équipement-achats, logistique, proximité, patrimoine, pour toutes pièces se rapportant au pôle technique, équipement-achats, logistique, proximité, patrimoine du CHU de Nancy, à l'exception des conventions de portée générale, des mémoires présentés devant les juridictions, du courrier adressé à des élus et à l'agence régionale de santé et des décisions que le directeur général juge opportun de se réserver.

Article 2 - Il appartient à Monsieur François GASPARINA de rendre compte au directeur général des actes pris dans le cadre de cette délégation.

Article 3 - La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.
 Nancy, le 22 janvier 2014

Le Directeur général,
 Président du directoire,
 Bernard DUPONT

Le bénéficiaire de la délégation de signature :
 - François GASPARINA

Délégation de signature 2014-01-22/3 du 22 janvier 2014

Monsieur Bernard DUPONT, Directeur général, Président du directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy,

VU la loi n° 2009-879 du 22 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative à la santé, aux patients et aux territoires,
 VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
 VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy par fusion du centre hospitalier universitaire de Nancy et de la maternité régionale universitaire de Nancy,
 VU le décret du 19 décembre 2013 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy à compter du 1er janvier 2014,

Article 1er - Donne délégation à Madame Diane PETTER, chef du pôle ressources humaines, affaires sociales, pour toutes pièces se rapportant au pôle ressources humaines, affaires sociales du CHU de Nancy, à l'exception des marchés publics, des conventions de portée générale, des mémoires présentés devant les juridictions, du courrier adressé à des élus et à l'agence régionale de santé et des décisions que le directeur général juge opportun de se réserver.

Article 2 - Il appartient à Madame Diane PETTER de rendre compte au directeur général des actes pris dans le cadre de cette délégation.

Article 3 - La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.
 Nancy, le 22 janvier 2014

Le Directeur général,
 Président du directoire,
 Bernard DUPONT

Le bénéficiaire de la délégation de signature :
 - Diane PETTER

Délégation de signature 2014-02-03 du 3 février 2014

Monsieur Bernard DUPONT, Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy,

VU la loi n° 2009-879 du 22 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative à la santé, aux patients et aux territoires,
 VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
 VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy par fusion du centre hospitalier universitaire de Nancy et de la maternité régionale universitaire de Nancy,
 VU le décret du 19 décembre 2013 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy à compter du 1er janvier 2014,

Article 1er - En matière de gestion du personnel, donne délégation à Madame Eliane TOUSSAINT, directrice générale adjointe, pour la signature des mémoires en justice ainsi que pour les décisions administratives suivantes :

- fixation des tableaux d'avancement de grade et des listes d'aptitude,
- confirmation ou infirmation d'une notation dans le cadre de la procédure de révision de note,
- sanction disciplinaire,

concernant l'ensemble des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière.

Article 2 - En matière de gestion du personnel et de la formation, en dehors des décisions administratives sus énoncées et celles visées aux articles 4 et 5, donne délégation à Monsieur Philippe BOUC, Directeur de la Politique Statutaire et Sociale et à Monsieur Alexis THOMAS, Directeur du Développement Professionnel pour signer en ses nom et place, les pièces administratives relatives :

- aux courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir.

Article 3 - En l'absence de Monsieur Philippe BOUC et de Monsieur Alexis THOMAS, la délégation visée à l'article 2 est donnée à Madame PETTER, Chef du Pôle Ressources Humaines et Affaires Sociales et à Madame Eliane TOUSSAINT.

Article 4 - En matière de notation administrative (fixation de la notation chiffrée sur la feuille de notation individuelle) donne délégation :

a) pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui leur sont rattachés, aux directeurs suivants :

- Madame Pascale BASTIEN-KÉRÉ
- Monsieur Philippe BOUC
- Madame Olivia DESCHAMPS
- Monsieur Jacques DUDREUILH
- Monsieur Mickaël DUWOYE

- Madame Vanina DUWOYE
- Madame Maud FERRIER
- Monsieur François GASPARDINA
- Monsieur Gabriel GIACOMETTI
- Madame Diane PETTER
- Monsieur Olivier de PESQUIDOUX
- Madame Aurore PLENAT
- Madame Corinne ROLDO
- Madame Liliane ROUX
- Madame Yasmine SAMMOUR
- Monsieur Alexis THOMAS
- Monsieur Gérard THOMAS
- Madame Françoise de TOMMASO
- Madame Laurence TOURRE
- Madame Eliane TOUSSAINT
- Madame Laurence VERGER
- Madame Isabelle VIRION
- Monsieur Philippe WERNERT

b) pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui leur sont rattachés, aux notateurs N1, N2 et N3 listés sur le Portail sécurisé INTRANET du CHU de Nancy/page 2 applications sécurisées/entretiens annuels. Dans ce cadre strict, une délégation de signature leur est accordée à ce titre et découle uniquement de ce dispositif.

c) à Monsieur Philippe BOUC pour modifier toute notation chiffrée définitive qui ne serait pas conforme à la note de service annuelle de cadrage du Centre Hospitalier Universitaire.

Article 5 - En matière de gestion de proximité du personnel, donne délégation de signature aux bénéficiaires visés à l'article précédent pour tous les agents qui leur sont rattachés, pour les décisions administratives relevant de la gestion de proximité du personnel : tableaux de service, autorisations spéciales d'absence, congés annuels.

Délégation est également donnée, en matière d'établissement des tableaux de service, autorisations spéciales d'absence et congés annuels aux directeurs des soins et aux cadres administratifs, soignants, médico-techniques et techniques en ce qui concerne les personnels placés sous leur autorité. Un droit d'évocation et de reformation des décisions est par ailleurs accordé aux différents échelons de la hiérarchie.

Article 6 - En matière de gestion administrative des écoles et instituts du CHU, ainsi que dans le cadre du conventionnement et de l'émission des projets de titres de recettes relatifs à la scolarité des élèves ou étudiants, donne délégation de signature aux directeurs des soins, au directeur de l'école de Sages Femmes, cadres et cadres supérieurs de santé chargés de la direction d'une école ou d'un institut de formation suivants :

- Monsieur Alain VIAUX pour l'Institut de Formation des Cadres de Santé
- Madame Sabine LARDIN pour l'Institut de Formation Régional des Ambulanciers
- Madame Sylvia PERRIN OZZA pour l'Institut de Formation des Aides Soignants
- Madame Véronique PIERSON pour l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Lionnois
- Monsieur Jean-Maurice PUGIN pour l'Institut de Formation des Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale et pour l'école de Puériculture
- Madame Marie-Christine SCHONS pour l'École d'Infirmiers de Bloc Opératoire et pour l'Institut de formation de Soins Infirmiers de Brabois
- Monsieur Gérard THOMAS pour l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes
- Madame Marie-France GAUROIS pour l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture
- Madame Anne-Marie CRESSON pour l'École de Sages-Femmes

Article 7 - Donne délégation à Madame Grégoire RICHARD, Madame Véronique FLOQUET, Monsieur Nicolas SAUFFROY, Monsieur Patrick ALBERT et Monsieur Arnaud FOURMENTEZ, Attachés d'Administration Hospitalière et à Madame Martine LANG, Monsieur Michaël HACQUARD et Madame Fatima HADDINE, Adjoint des cadres Hospitaliers pour signature des contrats à durée déterminée, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers en ce qui concerne les personnels et les matières relevant de leur compétence.

Donne délégation à Madame Grégoire RICHARD et Monsieur Arnaud FOURMENTEZ pour la signature des contrats d'engagement entre le C.H.U de Nancy et les prestataires de service intervenant dans le cadre de missions de remplacement de personnel.

Donne délégation à Monsieur Patrick ALBERT, Monsieur Arnaud FOURMENTEZ, Monsieur Michaël HACQUARD et Madame Fatima HADDINE pour signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève.

Article 8 - En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses, donne délégation à Monsieur Philippe BOUC, et à Monsieur Alexis THOMAS, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses du personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir.

Une délégation est également donnée, en l'absence de Monsieur Philippe BOUC et de Monsieur Alexis THOMAS, à Madame Diane PETTER, Chef du Pôle Ressources Humaines et Affaires Sociales et Directrice des Affaires Médicales, et à Madame Eliane TOUSSAINT.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation. Elle est également communiquée au Comptable du C.H.U.

Article 9 - La délégation octroyée est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- de respecter les procédures réglementaires,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés et notifiés par le Directeur des Finances,
- de rendre compte à la Direction Générale des opérations effectuées dans le cadre de la présente délégation.

Article 10 - Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de leur délégation.

A ce titre, ils sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 11 - Cette délégation annule et remplace la délégation 2014.01.01/03, publiée le 29 janvier 2014.

Elle prendra effet à sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 3 février 2014

Le Directeur général,
Bernard DUPONT

Les bénéficiaires de la délégation de signature (engagement des dépenses) :

- Eliane TOUSSAINT
- Philippe BOUC
- Diane PETTER
- Alexis THOMAS

Délégation de signature 2014-02-04 du 4 février 2014

Monsieur Bernard DUPONT, Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy,

VU la loi n° 2009-879 du 22 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative à la santé, aux patients et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
VU le décret n°2006-975 du 1er août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics,
VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy par fusion du centre hospitalier universitaire de Nancy et de la maternité régionale universitaire de Nancy,
VU le décret du 19 décembre 2013 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy à compter du 1er janvier 2014,

Article 1er - Donne délégation à Monsieur François GASPARINA, chef du pôle technique, équipements-achats, logistique, proximité, patrimoine, à Madame Pascale BASTIEN-KÉRÉ, directrice du système d'information, et à Monsieur Mickaël DUWOYE, directeur adjoint, directeur des services économiques, pour le représenter, et signer en ses nom et place l'ensemble des pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- Appel d'offres et marché à procédure adaptée concernant la Direction du système d'information :
 - Etude des offres des candidats
 - Etablissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics
- Marché négocié concernant la Direction du système d'information :
 - Etude des offres et négociation avec les candidats

Article 2 - Donne délégation à Monsieur François GASPARINA, Madame BASTIEN-KÉRÉ, et Monsieur Mickaël DUWOYE pour le représenter et signer en ses nom et place l'ensemble des pièces administratives et correspondances relatives à l'exécution des marchés publics concernant la Direction du système d'information.

Article 3 - Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- de respecter les procédures réglementaires du Codes des Marchés Publics,
- de rendre compte au directeur général des opérations effectuées dans le cadre de la présente délégation.

Article 4 - Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de leur délégation.

A ce titre, ils sont chargés d'assurer le contrôle de l'application des dispositions du Code des Marchés Publics par l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 5 - Cette délégation annule et remplace la délégation 2014.01.01.04, publiée le 29 janvier 2014.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 4 février 2014

Le Directeur général,
Bernard DUPONT

Les bénéficiaires de la délégation de signature :

- François GASPARINA
- Pascale BASTIEN-KÉRÉ
- Mickaël DUWOYE

